DB PWM

Prospectus

Société d'investissement à capital variable (SICAV)
de droit luxembourgeois

15 mai 2026

DWS

Informations complémentaires pour les porteurs de parts / actionnaires en France

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les statuts ou le règlement de gestion, les rapports semestriels et annuels, ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion et sur son site web à l'adresse **www.dws.com/fundinformation**. En outre, les documents susmentionnés sont disponibles gratuitement sur **www.fundinfo.com**.

D'autres avis aux investisseurs sont publiés sur le site web de la Société de gestion à l'adresse **www.dws.com/fundinformation** et, le cas échéant, sur un autre support durable.

Facilités en France conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2019/1160 :

Tâches	**Informations sur les installations**
Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et autres paiements aux porteurs de parts et actionnaires pour les parts et actions du fonds conformément aux modalités et conditions énoncées dans le prospectus de vente, les statuts, le règlement de gestion, le DIC et le dernier rapport semestriel et annuel :	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
Fourniture d'informations aux investisseurs sur la manière de passer des ordres de souscription, de rachat, de remboursement et autres ordres de paiement et sur la manière dont le produit du rachat est versé :	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités de traitement des **plaintes des investisseurs** :	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
Mise à disposition gratuite des documents de vente, des prix d'émission et de rachat des parts et actions et autres informations et documents à publier dans le pays de domicile du fonds :	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
Fourniture d'informations pertinentes aux investisseurs sur un support durable relative aux tâches que les facilités exécutent :	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Sommaire

2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale

2 / 1. Généralités

7 / 2. Direction et administration du Fonds

11 / 3. Objectifs, politiques et restrictions en matière de placement

19 / 4. Systèmes de gestion des risques et facteurs de risque

35 / 5. Actions du Fonds

42 / 6. Prévention des risques liés au market timing et au late trading

43 / 7. Calcul et publication de la valeur liquidative

45 / 8. Frais et dépenses

48 / 9. Considérations fiscales

49 / 10. Conflits d'intérêts

51 / 11. Outils de gestion de la liquidité du Fonds pour faire face à une situation temporaire de manque de liquidité sur le marché

52 / 12. Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange des actions et du calcul de la valeur liquidative par part

53 / 13. Assemblées des Actionnaires

53 / 14. Création, clôture / liquidation et fusion de Compartiments ou de Classes d'actions

54 / 15. Liquidation ou fusion du Fonds

55 / 16. Indices de référence

55 / 17. Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

56 / 18. Informations complémentaires, avis et documents disponibles pour les investisseurs

56 / 19. Bourses et marchés

57 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

57 / DB Fixed Income Opportunities

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Généralités

1.1 Glossaire

Statuts	Les Statuts du Fonds, tels que modifiés.
Réglementation sur les indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des Fonds de placement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014, tel que modifié.
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration du Fonds, dont les membres sont identifiés plus en détail à la section 1.4 « Organisation du Fonds ».
Jour ouvrable bancaire	Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Classe d'actions	Une Classe d'actions d'un Compartiment créé par le Fonds et présentant une politique de distribution propre, un mécanisme de vente et de rachat, une structure de frais, des exigences de détention, une politique de couverture et de change ou d'autres caractéristiques spécifiques.
CoCos	Obligations convertibles conditionnelles.
CRD-IV	Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises de placement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (directive sur les exigences de fonds propres IV), telle que modifiée.
CRR	Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises de placement et modifiant le règlement (UE) nº 646/2012 (règlement sur les exigences de fonds propres), tel que modifié.
Loi NCD	Loi du 18 décembre 2015 relative à l'obligation d'échanger automatiquement des informations en matière fiscale, telle que modifiée.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance du secteur financier du Grand-Duché de Luxembourg.
Circulaire 08/356 de la CSSF	Circulaire 08/356 de la CSSF du 4 juin 2008, déterminant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, telle que modifiée.
Circulaire 11/512 de la CSSF	Circulaire 11/512 de la CSSF du 30 mai 2011, déterminant la présentation des principales modifications réglementaires en matière de gestion des risques à la suite de la publication du Règlement 10-04 de la CSSF et des clarifications de l'AEMF, des clarifications supplémentaires de la CSSF sur les règles de gestion des risques et la définition du contenu et du format du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF, telle que modifiée.
Circulaire 14/592 de la CSSF	Circulaire 14/592 de la CSSF du 30 septembre 2014 relative aux lignes directrices de l'AEMF sur les fonds indiciels cotés (ETF) et autres questions relatives aux OPCVM, telle que modifiée.
Règlement 10-04 de la CSSF	Règlement 10-04 de la CSSF du 20 décembre 2010, transposant la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010, mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de la convention entre une Agence dépositaire et une Société de gestion, telle que modifiée.
Heure limite	Jour et heure auxquels les ordres de souscription, de rachat ou d'échange doivent être reçus, tels que définis dans la Partie Spécifique du Prospectus.
Agence dépositaire	Agence dépositaire désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de dépôt, telle qu'identifiée dans la section 1.4 « Organisation du Fonds ».
Principal distributeur	Le Société de gestion agit en tant que Principal distributeur des actions du Fonds.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers, une autorité indépendante de l'UE qui contribue à préserver la stabilité du système financier de l'Union européenne en renforçant la protection des investisseurs et en favorisant la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers.
AEMF/2014/944	Déclaration publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers le 31 juillet 2014 sur les « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».
Droit de l'UE	Droit de l'Union européenne, y compris, sans s'y limiter, les traités de l'UE, les directives de l'UE, les règlements de l'UE, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et tout autre instrument juridique créant du Droit de l'UE.

Jour de bourse	Désigne tout jour où la bourse concernée, telle que spécifiée dans la Partie Spécifique du Prospectus, est ouverte à la négociation et où les activités de négociation normales ont lieu.
FATCA	Dispositions de la loi américaine incitative visant à restaurer l'emploi (la loi HIRE) du 18 mars 2010, communément appelée Foreign Account Tax Compliance Act (loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers).
Fonds	Désignation du fonds nommé sur la page de couverture, qualifié de société de placement à capital variable, soumis à la partie I de la Loi de 2010, qui a adopté la forme juridique d'une société anonyme régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
Partie Générale du Prospectus	Désigne la partie générale du Prospectus décrivant le cadre général des OPCVM, les restrictions d'investissement, les facteurs de risque, la structure de gouvernance et d'autres spécificités applicables au Fonds et à ses Compartiments.
Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008	L'Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, remplacée par la Loi de 2010, telle que modifiée.
Conseiller en placements	Le Conseiller en placements désigné par la Société de gestion et / ou le Gérant de portefeuille, selon le cas, avec l'accord du Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de conseil en investissement, tel que défini dans la Partie Spécifique du Prospectus, selon le cas.
DIC	Document d'informations clés (conformément au règlement (UE) nº 1286/2014 sur les documents d'informations clés pour les PRIIP) ou document d'informations clés pour l'investisseur (conformément au règlement (UE) nº 583/2010 de la Commission (par exemple, pour les Classes d'actions distribuées au Royaume-Uni)), fournissant des informations sur chaque Classe d'actions d'un Compartiment.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.
Loi de 2019	Loi du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs 1. et transposant l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés, telle que modifiée.
Société de gestion	Société de gestion désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de société de gestion, telle qu'identifiée à la section 1.4 « Organisation du Fonds ».Organisation du Fonds ».
État membre	Un État qui est partie contractante au traité instituant l'Union européenne. Les États qui sont parties contractantes au traité instituant l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites fixées par cet accord et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
Directive MIFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée.
Valeur liquidative (NAV)	Valeur liquidative relative à toute Classe d'actions d'un Compartiment, correspondant à la valeur de l'actif net de ce Compartiment attribuables à cette Classe d'actions et calculée conformément aux dispositions décrites dans la section 7 « Calcul et publication de la valeur liquidative ».
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.
De gré à gré (OTC)	Over-The-Counter, qui désigne le processus par lequel les titres sont négociés via un réseau de courtiers-négociants par opposition à une Bourse centralisée.
Prospectus	Présent Prospectus, y compris toutes ses annexes et tous ses suppléments, tels qu'ils peuvent être modifiés.
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.
RESA	Recueil Électronique des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg.
Registre des actionnaires	Une société de placement à capital variable tient un registre des actionnaires. Ce registre contient le nom de chaque actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions détenues et, le cas échéant, la classe de ces actions.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.

SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, tel que modifié.
Action(s)	Actions émises par le Fonds de temps à autre au sein d'un Compartiment spécifique ou d'une Classe d'actions liée à un Compartiment.
Actionnaire(s)	Personne détenant des actions du Fonds.
Partie Spécifique du Prospectus	Supplément(s) au présent Prospectus contenant des informations spécifiques à chaque Compartiment, qui font partie intégrante du présent Prospectus.
Compartiment(s)	Un ou plusieurs des Compartiments du Fonds.
Gérant(s) du Compartiment	Le Gérant du Compartiment est nommé par la Société de gestion avec l'accord du Fonds, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de gestion des placements. Pour chaque Compartiment, la Société de gestion délègue la fonction de gestion des placements à DWS Investment GmbH, qui peut (i) assurer elle-même la gestion des placements, (ii) la déléguer à un ou plusieurs Gérants de compartiment, ou (iii) assurer conjointement la fonction de gestion des placements avec un Gérant du compartiment supplémentaire. Le ou les Gérants de Compartiment de désignés pour chaque Compartiment sont indiqués dans la Partie Spécifique du Prospectus.
État tiers	Désigne un État autre qu'un État membre.
Autre OPC	Organisme de placement collectif autre qu'un OPCVM, c'est-à-dire non couvert par la partie I de la Loi de 2010.
Administrateur d'OPC	L'entité, telle qu'identifiée dans la section 1.4 « Organisation du Fonds », qui exerce l'activité d'administration de l'OPC. Cette activité peut couvrir une, deux ou l'ensemble des trois fonctions de l'administration d'OPC, telles que décrites plus en détail la section 2.7 « Activité d'administration d'OPC ».
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux placements collectifs ou à la Directive OPCVM.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle que modifiée.
Ordonnance OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires, tel que modifié.
Jour d'évaluation	Chaque Jour ouvrable bancaire au cours duquel les actifs et les passifs d'un Compartiment sont évalués, comme décrit plus en détail dans la section 7.1 « Calcul de la valeur liquidative ».
VaR	Valeur à risque, une méthode de calcul de l'approche de l'exposition globale telle que détaillée dans les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la circulaire 11/512 de la CSSF, telle que modifiée, et décrite plus en détail dans la section 4.4 « Approche de l'exposition globale ».

1.2 Préface

DB PWM est autorisé dans le Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'OPCVM relevant de la partie I de la Loi de 2010 et se définit en tant qu'OPCVM au sens de la Directive OPCVM et de l'Ordonnance OPCVM.

Le Fonds est structuré comme un fonds de placement à Compartiments multiples afin de fournir aux investisseurs un ou plusieurs Compartiments investis dans des actifs spécifiques, tels que décrits plus en détail dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Le Fonds a nommé DWS Investment S.A. comme sa Société de gestion, tel que décrit plus en détail dans la section 1.4 « Organisation du Fonds ».

Prospectus et autres documents Fonds

Le présent Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier DIC, du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent Prospectus de vente. Les investisseurs potentiels recevront la version la plus récente du DIC en temps utile avant leur proposition de souscription d'actions. Selon les exigences légales et réglementaires applicables (y compris, sans toutefois s'y limiter, MIFID II) dans les pays de distribution, des informations supplémentaires sur le Fonds, les Compartiments et les actions peuvent être mises à la disposition des investisseurs sous la responsabilité des intermédiaires / distributeurs locaux.

Le présent Prospectus de vente a été préparé uniquement pour les investisseurs et leur est mis à disposition aux fins d'évaluer un investissement dans les actions. Les investisseurs ne devraient envisager d'investir dans le Fonds que s'ils comprennent les risques impliqués, y compris le risque de perdre tout le capital investi. Les investisseurs potentiels devraient donc lire et examiner les facteurs de risque à la section 4 « Systèmes de gestion des risques et facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds, et également s'informer sur les éventuelles conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction de change ou exigence de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être confrontés en vertu des lois des pays dont ils sont citoyens, résidents ou domiciliés et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, la détention, l'échange, le rachat ou la cession

d'actions. D'autres considérations fiscales figurent à la section 9 « Considérations fiscales ».

Le présent Prospectus de vente ne constitue pas une offre ou une sollicitation pour souscrire des actions par quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire ou à toute personne à laquelle il est illicite de faire une telle offre ou sollicitation. Il incombe donc à toute personne en possession du présent Prospectus de vente et à toute personne souhaitant demander la souscription d'actions conformément au présent Prospectus de vente de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de toute juridiction concernée. D'autres considérations relatives aux restrictions de vente sont exposées ci-dessous.

Toutes les déclarations faites dans le présent Prospectus de vente sont basées sur la législation et la pratique réglementaire actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont sujettes à modification en fonction des changements intervenus dans ce droit et cette réglementation. Pour éviter toute ambiguïté, l'autorisation et la qualification du Fonds en tant qu'OPCVM n'impliquent aucune appréciation positive par la CSSF ou toute autre autorité luxembourgeoise du contenu de ce Prospectus de vente ou du portefeuille d'actifs détenu par le ou les Compartiments. Toute indication contraire est non autorisée et illégale.

Les investisseurs potentiels qui auraient des doutes concernant le contenu du présent Prospectus de vente devraient consulter leur banque, courtier, conseiller fiscal ou juridique, comptable ou autre conseiller financier professionnel.

Le présent Prospectus de vente a été rédigé en anglais mais peut être traduit dans d'autres langues. Dans la mesure où il existerait une incohérence entre la version anglaise du Prospectus et une version dans une autre langue, la version anglaise du Prospectus prévaudra, sauf disposition contraire imposée par les lois d'une juridiction dans laquelle les actions sont vendues.

États-Unis d'Amérique

Les actions offertes par les présentes n'ont pas été approuvées par la United States Securities and Exchange Commission (la « SEC ») ni par aucune autre autorité gouvernementale des États-Unis et ni la SEC ni toute autre autorité n'a examiné l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus. Les actions seront proposées et vendues en dehors des États-Unis conformément au Règlement S promulgué en vertu de la loi United States Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »). Toute personne qui est une United States Person (« personne aux États-Unis », telle que définie dans le Règlement S du Securities Act) n'est pas éligible pour investir dans les actions. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré comme société d'investissement en vertu du United States Investment Company Act de 1940, tel que modifié (l'« Investment Company Act »), et par conséquent le Fonds ne sera pas soumis aux dispositions de l'Investment Company Act destinées à protéger les investisseurs dans les sociétés de placement enregistrées. Les actions ne peuvent pas être vendues, cédées, transférées, échangées, mises en gage, grevées, hypothéquées, grevées de charges, faire l'objet d'une participation ou être soumises à un contrat dérivé, swap, billet structuré ou toute autre structure, directement, indirectement ou synthétiquement (chacun, un « Transfert ») à une United States Person et tout Transfert de ce type à une United States Person sera nul. Le présent Prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent Prospectus et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans certaines autres juridictions.

Droits des investisseurs

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre le Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que si l'investisseur est lui-même enregistré en son propre nom dans le Registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, (1) il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement contre le Fonds et (2) le droit d'un investisseur à indemnisation en cas d'erreur liées à la valeur liquidative ou de non-respect des règles de placement applicables à un Compartiment peut être impacté et seulement exercé indirectement. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

1.3 Protection générale des données

Le Fonds et la Société de gestion ainsi que leurs prestataires de services détiendront et traiteront les données à caractère personnel des investisseurs conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tel que modifié (le « RGPD »), ainsi qu'à toute législation d'application et aux orientations disponibles des autorités compétentes en matière de protection des données et des autorités financières.

De plus amples informations sont disponibles dans la section dédiée à la protection des données sur le site Web suivant : https://www.dws.com/en-lu/footer/legal-resources/privacy-notice/ (les « Informations sur la protection des données »).

Le Fonds, la Société de gestion et ses prestataires peuvent transférer les données personnelles des investisseurs à leurs soutiens et / ou délégataires.

1.4 Organisation du Fonds

Siège social

2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com

Conseil d'administration du Fonds

Niklas Seifert
Président et Directeur
DWS Investment S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Oliver Bolinski
Directeur
DWS Investment S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Stefan Robert Kreuzkamp
Directeur
Trèves, Allemagne

Jan-Oliver Meissler
Directeur, DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Thilo Hubertus Wendenburg
Directeur
Medius Capital,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Elena Wichmann
Directrice
DWS Investment S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Julia Witzemann
Directrice
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Christoph Zschätzsch
Directeur
DWS International GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Jessica Dyckmans
Directrice
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Florian Kutzer
Directeur
DWS Investment S.A.
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commission de la société de gestion

DWS Investment S.A.
2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance de la Société de gestion

Manfred Bauer
Présidente
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Holger Naumann
DWS Group GmbH et Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Corinna Orbach
DWS Group GmbH et Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Commissaire aux comptes de la Société de gestion

KPMG Audit S.à r.l.
39, avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Administration, prestataires de services et autres parties principales

Banque dépositaire

State Street Bank International GmbH
Succursale luxembourgeoise,
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent domiciliataire

DWS Investment S.A.
2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Administrateur d'OPC

DWS Investment S.A.
2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg

- Fonction de registre
- Fonction de calcul de la valeur liquidative et fonction comptable, déléguées à State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
- Fonction de communication avec la clientèle

Gérant du Compartiment

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstr. 11-17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Les informations relatives aux autres Gérants de Compartiment délégués et à tout Conseiller en placements sont précisées dans la Partie Spécifique du Prospectus du Compartiment concerné.

Principal distributeur

DWS Investment S.A.
2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes agréé du Fonds

KPMG Audit S.à r.l.
39, avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

En date du : 22 avril 2026

1.5 Autres informations relatives à la structure du Fonds

Le Fonds
Le Fonds est un OPCVM ouvert ayant la forme juridique d'une société de placement à capital variable (SICAV), soumis à la partie I de la Loi de 2010.

Le Fonds a été constitué en tant que société anonyme (société anonyme ; S.A.) le septembre 19, 2011 pour une durée illimitée. Les statuts du Fonds ont été déposés auprès du RCS sous le numéro B163660 et une mention de leur dépôt auprès de la RCS a été publiée au RESA.

Une mention du dépôt de toute modification des Statuts est faite auprès du RCS et a été publiée au RESA. La version juridiquement contraignante des Statuts est déposée au RCS, où ils sont disponibles pour consultation et où des copies peuvent être obtenues. Il est également possible d'obtenir une copie des Statuts du Fonds et de ses derniers états financiers gratuitement, sur demande, au siège social du Fonds pendant les heures ouvrables normales ainsi que sur le site web de la Société de gestion.

Le capital social du Fonds correspond à la Valeur liquidative totale du Fonds et doit à tout moment, six mois après l'enregistrement en tant qu'OPCVM, dépasser un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR).

Le Conseil d'administration
Le Conseil d'administration, sur la base du principe de diversification des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'entreprise et de placement pour les investissements relatifs à chaque Compartiment ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds.

La Société de gestion
Le Fonds a désigné DWS Investment S.A. en tant que Société de gestion. En cette qualité, la Société de gestion est investie des fonctions de gestion de placement, d'administration et de commercialisation en relation avec le Fonds conformément à la Loi de 2010.

De plus amples détails sur la Société de gestion et sur la manière dont elle exerce et / ou a délégué les fonctions susmentionnées en relation avec le Fonds sont précisés dans la section 2 « Gestion et administration du Fonds ».

Les Compartiments
Le Fonds a une structure à Compartiments multiples et se compose donc d'au moins un Compartiment. Chaque Compartiment représente un portefeuille contenant différents actifs et passifs et est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des Actionnaires et des tiers. Les droits des Actionnaires et des créanciers concernant un Compartiment ou qui sont apparus en relation avec l'établissement, le fonctionnement ou la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Aucun Compartiment ne sera responsable avec ses actifs des engagements d'un autre Compartiment.

La liste des Compartiments individuels existants, leur dénomination et leur devise de référence est fournie dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Le Conseil d'administration du Fonds peut à tout moment créer de nouveaux Compartiments avec des actions ayant des caractéristiques similaires ou différentes de celles des actions des Compartiments existants. Si le Conseil d'administration crée un nouveau Compartiment, les détails correspondants seront repris dans ce Prospectus de vente.

Les Classes d'actions
Les actions dans les Compartiments peuvent être attribuées à plusieurs Classes d'actions. Chaque classe d'actions peut être dotée de caractéristiques différentes, par exemple en ce qui concerne l'affectation du revenu, des classes couvertes ou non couvertes, différentes devises de placement et / ou d'autres caractéristiques.

Certaines Classes d'actions peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg ou sur d'autres bourses.

Le Conseil d'administration peut à tout moment créer et émettre de nouvelles Classes d'actions au sein de tout Compartiment. La section 5.7 « Classes d'actions » du Prospectus de vente détaille les Classes d'actions que le Conseil d'administration peut créer au sein d'un Compartiment. Une nouvelle classe d'actions peut présenter des caractéristiques différentes de celles des Classes d'actions existantes.

De plus amples informations concernant les caractéristiques et les droits attachés à chaque classe d'actions possible et toute offre de nouvelles Classes d'actions sont fournies dans la section 5 « Actions » ainsi que dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Les informations sur la performance des Classes d'actions figurent dans le DIC et sur le site web de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation,.

1.6 Exercice financier
L'exercice financier du Fonds commence le 1. janvier de chaque année et se termine le 31. décembre de chaque année.

Les rapports annuels audités du Fonds seront publiés dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier et les rapports semestriels non audités du Fonds seront publiés dans les deux (2) mois suivant la fin de la période concernée à laquelle ils se rapportent. Ces rapports seront mis gratuitement à disposition des investisseurs, sur demande auprès du siège social du Fonds pendant les heures normales de bureau, ainsi que sur le site web de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation,.

1.7 Normes en matière de comptabilité
Les états financiers du Fonds seront préparés et la valeur liquidative sera calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

1.8 Devise de référence
La devise de référence du Fonds est EUR.

La devise de référence dans laquelle la performance et la valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions d'un Compartiment donné sont calculées et exprimées peut différer de la devise de référence du Fonds et elle est indiquée dans la Partie Spécifique du Prospectus.

2. Direction et administration du Fonds

2.1 Société de gestion
Le Conseil d'administration du Fonds a désigné DWS Investment S.A. pour agir en tant que Société de gestion.

La Société de gestion a été constituée le 15 avril 1987 dans le Grand-Duché de Luxembourg en tant que société anonyme pour une durée indéterminée et est immatriculée au RCS sous le numéro B 25.754. La Société de gestion a son siège social au 2, boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le capital souscrit et entièrement libéré de la Société de gestion s'élève à 30 677 400 EUR.

La Société de gestion est agréée en tant que Société de gestion conformément aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010 et est supervisée par la CSSF. Elle est inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion luxembourgeoises régies par le Chapitre 15 de la Loi de 2010.

Sous la supervision du Conseil d'administration du Fonds, la Société de gestion est responsable au quotidien de la gestion de placement, de l'administration et des services de commercialisation pour tous les Compartiments du Fonds.

Sous réserve des exigences énoncées par la Loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et sa supervision, tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers.

2.2 Autres fonds gérés par Société de gestion
À la date du Prospectus, la Société de gestion gère, en plus du Fonds, d'autres OPC, dont la liste est disponible au siège social de la Société de gestion et sur son site web www.dws.com/fundinformation.

2.3 Politique de rémunération

En tant que filiale de DWS Group GmbH et Co. KGaA, la Société de gestion est incluse dans la stratégie de rémunération du groupe DWS (DWS Group GmbH et Co. KGaA et ses filiales). Toutes les questions de rémunération, ainsi que de conformité aux prescriptions réglementaires, sont contrôlées par les instances dirigeantes du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable de l'entreprise. Dans le cadre de la politique de rémunération, les collaborateurs au niveau de la direction, en particulier, reçoivent une part de la rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée, lesquels sont en grande partie liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits de placement.

De plus, la politique de rémunération applique les lignes directrices suivantes :

a) La politique de rémunération est cohérente et propice à une gestion des risques solide et efficace et n'encourage pas une prise de risque excessive.
b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la Société de gestion, des fonds commun de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds commun de placement) et prévoit des mesures de prévention des conflits d'intérêts.
c) La performance des gérants de portefeuille est généralement évaluée sur une base pluriannuelle.
d) Les parties fixe et variable de la rémunération totale sont proportionnelles entre elles, la part de la partie fixe dans la rémunération totale étant suffisamment élevée pour offrir une totale flexibilité en ce qui concerne les parties variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'une part variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiées sur le site Web à l'adresse https://download.dws.com/download?elib-assetguid=c05fac94a9004a968154a521c7fa6ec4. Cela comprend la description du système de rémunération des salariés, y compris les principes liés à l'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération établi sous l'égide du Conseil d'administration de DWS Group GmbH et Co. KGaA. Ces informations sont disponibles sur demande au format papier auprès de la Société de gestion. Par ailleurs, la Société de gestion fournit des informations complémentaires sur la rémunération des salariés dans le rapport annuel.

2.4 Gestion de portefeuille

Le Conseil d'administration a désigné la Société de gestion pour assurer la fonction de gestion de placement. La Société de gestion peut toutefois, à ses propres frais et sous sa responsabilité, son contrôle et sa supervision, et sous réserve de l'approbation de son autorité compétente, nommer un ou plusieurs Gérants de compartiment afin d'assurer la fonction de gestion d'investissement et de mettre en œuvre la politique de placement d'un ou de plusieurs Compartiments. À cet égard, les Gérants de compartiment nommés assureront la gestion quotidienne des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments et prendront les décisions d'investissement et de désinvestissement y afférentes.

Le Gérant du compartiment peut, à ses propres frais et conformément aux dispositions du contrat de gestion d'investissement, et sous réserve de l'approbation de son autorité compétente, nommer un ou plusieurs autres Gérants de Compartiment supplémentaires pour assurer la gestion quotidienne des actifs d'un Compartiment et prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement correspondantes.

Les Gérants de compartiment désignés pour chaque Compartiment sont indiqués dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus.

2.5 Conseillers en placements

La Société de gestion ou le Gérant du compartiment peut, sous sa responsabilité, son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs Conseillers en placements pour fournir des informations et recommandations liées aux investissements potentiels et existants des Compartiments. Toute proposition ou recommandation de placement fournie par le Conseiller en placements sera analysée de manière critique et indépendante par la Société de gestion ou le Gérant du compartiment avant que la décision de placement ou de désinvestissement ne soit prise.

Le rôle du Conseiller en placements se limite à la fourniture d'informations et de recommandations liées au placement et au désinvestissement. La Société de gestion ou le Gérant du compartiment n'est pas lié par ces informations et recommandations et prendra la décision de placement ou de désinvestissement.

Le ou les Conseillers en placements et sous-conseillers en placements (le cas échéant) désignés par Compartiment sont indiqués dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente.

S'il existe une commission de performance applicable et que le Conseiller en placements a droit à une part de cette commission de performance, ce Conseiller en placements et sa part de la commission doivent être indiqués dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus.

2.6 Agence dépositaire et agences sous-dépositaires

2.6.1 L'Agence dépositaire

Le Fonds a nommé State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH, en tant qu'Agence dépositaire au sens de la Loi de 2010 conformément au contrat de dépôt.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Hansastraße 29a, 81373 Munich, Allemagne, et immatriculée auprès de la chambre de commerce de Munich sous le numéro HRB 42872. Elle est un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité fédérale de supervision financière allemande (BaFin) et la banque centrale d'Allemagne.

La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est autorisée par le CSSF du Grand-Duché de Luxembourg à agir en tant qu'agence dépositaire et est spécialisée dans les services de dépôt, d'administration de fonds et autres services connexes. La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est immatriculée au RCS sous le numéro B148186. State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street, dont la société mère ultime est State Street Corporation, une société américaine cotée en bourse.

2.6.2 Fonctions de l'Agence dépositaire

Les relations entre le Fonds et l'Agence dépositaire sont soumises à la Loi de 2010 ainsi qu'aux termes du contrat de dépôt. Dans le cadre du contrat de dépôt, l'Agence dépositaire est chargée des fonctions principales suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions sont exécutés conformément à la législation applicable et aux Statuts ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la législation applicable et aux Statuts ;
- exécuter les instructions du Fonds et de la Société de gestion dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la législation applicable et aux Statuts ;
- s'assurer que, dans le cadre d'opérations portant sur les actifs d'un Compartiment, la contrepartie est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que le revenu d'un Compartiment est affecté conformément à la législation applicable et aux Statuts ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie d'un Compartiment ;

– conserver les actifs d'un Compartiment, y compris la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété ainsi que la tenue des registres liée aux autres éléments d'actif.

2.6.3 Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et notamment à l'article 19 de la Loi de 2010, l'Agence dépositaire restituera sans délai injustifié les instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au Fonds.

L'Agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la Directive OPCVM et à l'Ordonnance OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les Actionnaires peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'Agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire du Fonds, pour autant que cela ne conduise pas à un doublement des droits de recours ou à une inégalité de traitement des Actionnaires.

L'Agence dépositaire est également responsable, à l'encontre du Fonds, de l'ensemble des autres pertes subies par le Fonds du fait de l'inexécution des engagements par l'Agence dépositaire de la Directive OPCVM, que ce soit par imprudence ou de façon délibérée.

2.6.4 Transfert

L'agence dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l'Agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat de dépôt.

L'Agence dépositaire a confié les fonctions de dépôt mentionnées à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la Directive OPCVM à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, qu'elle a désignée en tant qu'agence sous-dépositaire active dans le monde entier. La State Street Bank and Trust Company, agence sous-dépositaire, active dans le monde entier, a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein du réseau global de State Street (State Street Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées et l'identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la Société de gestion ou sur le site Web : https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians.

2.6.5 Conflits d'intérêts entre l'Agence dépositaire et le Fonds

L'Agence dépositaire fait partie d'un groupe international de Sociétés et d'entreprises (State Street) qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque l'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités dans le cadre du contrat de dépôt ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres distincts. Ces activités peuvent inclure :

i. la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion du fonds, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le Fonds ;
ii. l'exercice d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, sur dérivés, de prêt pour compte propre, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le Fonds, soit pour son propre compte et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

L'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées :

i. chercheront à tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et conserver tout profit ou rémunération sous quelque forme que ce soit et, sauf si la loi l'exige, l'Agence dépositaire n'est pas tenue de révéler au Fonds tout profit ou rémunération sous quelque forme que ce soit obtenu par l'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées lorsqu'elles agissent dans une autre capacité ;
ii. pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
iii. pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au Fonds ;
iv. peuvent fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents du Fonds, les accords de rémunération pouvant varier ;
v. peuvent se voir accorder des droits de créanciers et d'autres droits par le Fonds, par exemple des indemnisations qu'ils peuvent exercer dans leur propre intérêt. En exerçant de tels droits, l'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées peuvent bénéficier d'une meilleure connaissance des affaires du Fonds par rapport aux créanciers tiers, ce qui améliore leur capacité d'exécution et peut les conduire à exercer ces droits d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec la stratégie du Fonds.

Le Fonds peut exercer, pour le compte du Fonds, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une société affiliée de l'Agence dépositaire. Dans ces cas, la société affiliée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du Fonds. Par ces opérations, la société affiliée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à les conserver. La société affiliée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec le Fonds. L'Agence dépositaire ne divulguera pas, sauf si la loi l'exige, tout profit réalisé par ces sociétés affiliées.

Lorsque des liquidités appartenant au Fonds sont déposées auprès d'une société affiliée, et qu'il s'agit d'une banque, ces liquidités ne sont pas séparées de ses propres actifs, et un conflit survient concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par la société affiliée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque.

Le Fonds peut également être un client ou une contrepartie de l'Agence dépositaire ou de ses sociétés affiliées, et un conflit peut survenir lorsque l'Agence dépositaire refuse d'agir si le Fonds donne instruction à l'Agence dépositaire de prendre certaines mesures pouvant être en contradiction directe avec les intérêts des investisseurs d'un Fonds.

Les types et niveaux de risques que l'Agence dépositaire est disposée à accepter peuvent entrer en conflit avec la politique et la stratégie de placement préférées du Fonds.

Les conflits survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'Agence dépositaire appartiennent aux catégories générales suivantes :

i. L'Agence dépositaire globale et les agences sous-dépositaires cherchent à réaliser des bénéfices dans le cadre ou en plus de leurs services de dépôt. Des exemples incluent les bénéfices tirés des frais et autres charges pour les services, les bénéfices provenant des activités de prise de dépôts, les revenus provenant des prêts avec prise en pension (repo), des transactions de change, des règlements contractuels, de la correction d'erreurs (si conforme au droit applicable) et

des commissions issues de la vente d'actions fractionnées ;

ii. l'Agence dépositaire ne fournira généralement des services de dépôt que lorsque la conservation globale est déléguée à une société affiliée de l'Agence dépositaire. L'Agence dépositaire globale nomme ensuite un réseau d'agences sous-dépositaires affiliées et non affiliées. Plusieurs facteurs influencent la décision de l'Agence dépositaire globale de recourir à une agence sous-dépositaire particulière ou de lui allouer des actifs, notamment son expertise et ses capacités, sa situation financière, ses plateformes de services, son engagement dans l'activité de conservation ainsi que la structure des frais négociée (qui peut inclure des conditions entraînant des réductions de frais ou des remises en faveur de l'Agence dépositaire globale), des relations commerciales importantes et des considérations concurrentielles ;

iii. les agences sous-dépositaires, qu'elles soient affiliées ou non, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui peut être en conflit avec les intérêts des clients, et les accords de rémunération qu'ils appliquent peuvent varier ;

iv. les agences sous-dépositaires associées ou non entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'Agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour l'Agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et

v. les agences sous-dépositaires peuvent disposer de droits de créanciers sur les actifs des clients ainsi que d'autres droits qu'elles ont intérêt à faire valoir.

L'Agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels. En outre, dans le cadre du recours à des agences sous-dépositaires par l'Agence dépositaire, celle-ci impose des restrictions contractuelles afin de traiter certains des conflits potentiels et assure une diligence raisonnable ainsi qu'une supervision des agences sous-dépositaires. L'Agence dépositaire met à disposition des rapports fréquents sur l'activité et les positions des clients, les agences sous-dépositaires concernées étant soumises à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, l'Agence dépositaire sépare les actifs du Fonds de ses propres actifs et suit un code de conduite exigeant que les employés agissent de manière éthique, équitable et transparente envers les clients.

2.6.6 Politique mondiale en matière de conflits d'intérêts

State Street a mis en œuvre une politique mondiale définissant les normes applicables à l'identification, l'évaluation, l'enregistrement et la gestion de tous les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités. Chaque entité opérationnelle de State Street, y compris l'Agence dépositaire, est responsable de la mise en place et du maintien d'un programme de gestion des conflits d'intérêts destiné à identifier et à gérer les conflits organisationnels susceptibles de survenir au sein de l'entité dans le cadre de la fourniture de services à ses clients ou de l'exécution de ses fonctions opérationnelles.

Les informations actuelles sur l'Agence dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par l'Agence dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des Actionnaires sur demande par l'Agence dépositaire.

2.7 Activité d'administration OPC

Les responsabilités de la société de gestion comprennent, entre autres, l'activité d'administration d'OPC. Elle peut être divisée en trois fonctions principales : (1) la fonction de registre, (2) la fonction de calcul de la Valeur liquidative par part et de comptabilité, et (3) la fonction de communication client.

La fonction de registre couvre toutes les tâches nécessaires à la tenue du Registre des actionnaires, ainsi que les tâches liées à la tenue du certificat global, et effectue les inscriptions, modifications ou suppressions nécessaires afin d'assurer une mise à jour et une maintenance régulières. Elle couvre également la réception et l'exécution des ordres de souscription, de rachat, de transfert et d'annulation, l'application des prix pertinents, la réconciliation de ces ordres avec les flux de trésorerie correspondants, ainsi que la distribution des revenus.

La fonction de calcul et de comptabilisation de la Valeur liquidative est responsable de l'enregistrement correct et complet des transactions afin de tenir les livres et registres de Fonds en conformité avec les exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables ainsi qu'avec les principes comptables correspondants. Elle est également responsable du calcul et de la production de la Valeur liquidative du Fonds conformément à la réglementation applicable en vigueur.

La fonction de communication aux clients comprend la production et la remise des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

La Société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Si une ou plusieurs fonctions sont déléguées, le nom des entités désignées figure dans la section 1.4 « Organisation du Fonds ».

La Société de gestion assure les deux fonctions suivantes de l'activité d'administration OPC, et en est responsable : (1) la fonction de registre et (2) la fonction de communication client. Lorsqu'elle exécute les tâches liées à la fonction de registre, la Société de gestion reçoit le soutien de State Street Bank International GmbH et de MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg. State Street Bank International GmbH prend en charge, en particulier, l'administration du certificat global déposé auprès de Clearstream Europe AG. MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg, assume notamment la tenue du Registre des actionnaires. Dans le but d'effectuer des tâches KYC (Know Your Client) et AML (Anti Money Laundering), MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise, transfère les informations relatives aux investisseurs à la partie qui l'assiste en Allemagne. Lors de l'exécution des tâches liées à la fonction de communication avec la clientèle, la Société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH et de MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise.

Par ailleurs, la Société de gestion bénéficie de l'assistance de la succursale de Luxembourg de CACEIS Bank dans l'exécution des tâches relatives à la fonction de registre et à la fonction de communication client.

La Société de gestion a délégué la fonction de calcul et de comptabilité de la valeur liquidative à State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.

2.8 Principal distributeur et ses sous-distributeurs

Le Société de gestion agit en tant que Principal distributeur du Fonds. Le Principal distributeur est habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs sous-distributeurs. Le Principal distributeur peut conclure des accords de sous-distribution avec tout intermédiaire professionnel, en particulier des banques, compagnies d'assurance, plateformes de fonds, gestionnaires indépendants, courtiers, sociétés de gestion ou toute autre institution dont l'activité principale ou secondaire consiste à distribuer des fonds de placement et d'assurer le service à la clientèle.

Le Principal distributeur et les sous-distributeurs sont autorisés à recevoir les ordres de souscription, de rachat et d'échange pour chaque Compartiment et à les transmettre à l'entité chargée de la fonction de registre.

Le Principal distributeur et / ou les sous-distributeurs ne peuvent vendre des actions d'un ou plusieurs Compartiments que dans les pays où ces actions sont autorisées à la vente.

2.9 Restrictions de vente

Les actions émises par le Compartiment ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que le Fonds ou un tiers mandaté par ce dernier n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent Prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat d'actions du Compartiment et ne peut pas être utilisé comme tel.

Le présent Prospectus ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part du Fonds (directement ou indirectement via des distributeurs agréés).

2.10 Commissaire aux comptes agréé

Le commissaire aux comptes agréé des états financiers annuels du Fonds, tel que nommé par l'assemblée générale des Actionnaires, est KPMG Audit S.à r.l., une entité soumise à la supervision de la CSSF.

3. Objectifs, politiques et restrictions en matière de placement

Les actifs de chaque Compartiment doivent être investis conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres actifs tels que définis à l'article 41 de la Loi de 2010, et comme indiqué dans le présent chapitre, conformément à l'objectif et à la politique de placement définis dans la Partie Spécifique du Prospectus.

3.1 Investissements

a) Un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID II, c'est-à-dire un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, en fonctionnement régulier et qui est caractérisé par le fait que la réglementation émise ou approuvée par les autorités compétentes fixe les conditions de fonctionnement et d'accès au marché, ainsi que les conditions qu'un instrument financier donné doit remplir pour être négocié sur le marché, le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prescrites par la directive 2014/65/UE, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public en fonctionnement régulier.

b) Un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

c) Un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire admis à la cotation officielle sur une bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État non membre de l'Union européenne, qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et pour lequel le choix de la bourse ou du marché a été prévu dans les Statuts du Fonds.

d) Un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire récemment émis, pour autant que :

- les conditions d'émission comprennent un engagement à déposer une demande d'admission à la cotation officielle sur une bourse ou un autre marché réglementé, et le choix de la bourse ou du marché a été prévu dans les Statuts du Fonds ; et
- l'admission est assurée dans un délai d'un an suivant l'émission.

e) Un Compartiment peut investir dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 1, alinéa 2, lettres a) et b), de la Directive OPCVM, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, pour autant que :

- ces OPC sont créés conformément à la loi, selon laquelle ils sont soumis à un contrôle équivalent selon la Commission de Surveillance du Secteur Financier à celui prévu dans le Droit de l'UE et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
- le niveau de protection des actionnaires dans les autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM, et notamment, que les règles concernant la séparation, l'emprunt, le prêt de l'actif du Fonds et la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
- l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période sous revue ;
- l'OPCVM ou l'autre OPC dont les actions doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses Statuts, plus de 10 % de son actif net dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

f) Un Compartiment peut investir dans des placements auprès d'un établissement de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, à condition que cet établissement ait son siège dans un État membre ou, s'il est situé dans un État tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles jugées équivalentes à celles prévues par le Droit de l'UE par la CSSF.

g) Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un marché réglementé visé à l'article 41, alinéa 1, lettres a), b) et c) de la Loi de 2010 et / ou dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (OTC dérivés), pour autant que :

- les instruments sous-jacents consistent en instruments au sens de l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010 ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels le Compartiment peut investir au titre de sa politique de placement ;
- dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements contrôlés faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
- les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

h) Le Compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne de placement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent ; ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) ou c) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le Droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le Droit de l'UE, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements dans ces instruments bénéficient d'une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, au deuxième ou au troisième tiret, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels

conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, ou qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe, ou d'une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

i) **Nonobstant le principe de répartition des risques, un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État non membre de l'Union européenne (en principe, mais sans s'y limiter, des États membres de l'EEE, de l'OCDE, du G20, Singapour ou Hong Kong) ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que le Compartiment concerné détienne des titres provenant d'au moins six émissions différentes, et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de l'actif net totaux du Compartiment.**

j) Un Compartiment ne doit acquérir ni de métaux précieux, ni de certificats représentant ceux-ci ;

si la politique de placement d'un Compartiment comporte une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux remplissant les conditions visées à l'article 1, alinéa 34, de la Loi de 2010 en matière de valeurs mobilières.

3.2 Plafonds d'investissement

La Société investit les actifs des différents Compartiments en tenant compte des règles et plafonds d'investissement énoncés ci-après. Des plafonds d'investissement différents peuvent s'appliquer à chaque Compartiment, comme indiqué dans la Partie Spécifique du Prospectus.

a) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du Compartiment.

b) Les titres d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du Compartiment.

c) L'exposition au risque envers une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini à l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ou 5 % de l'actif net du Compartiment dans les autres cas.

d) La valeur totale des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières émis par des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudente et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

Nonobstant les limites individuelles fixées à l'article 43, alinéa 1 de la Loi de 2010, le Compartiment ne peut combiner, lorsque cela conduirait à investir plus de 20 % de son actif net dans un même organisme, l'un des éléments suivants :

- investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par cet organisme ; et / ou
- dépôts effectués avec cet organisme ; et / ou
- de transactions sur instruments dérivés de gré à gré acquis auprès de cet organisme.

e) La limite de 10 % mentionnée au premier paragraphe de l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 passe à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par

- un État membre ou ses autorités locales publiques ; ou
- un État tiers ; ou
- des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres font partie.

f) La limite indiquée au premier paragraphe de l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 passe de 10 à 25 % pour

- les obligations garanties (« covered bonds ») telles que définies au alinéa 1 de l'article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relative à l'émission d'obligations garanties et à la surveillance publique des obligations garanties, modifiant la Directive OPCVM et la Directive 2014/59/UE ; et
- pour certaines obligations si elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations.

En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations mentionnées au premier paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment.

g) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à l'article 43, alinéas 3 et 4 de la Loi de 2010 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée à l'article 43, alinéa 2 de la Loi de 2010.

h) Les limites fixées à l'article 43, alinéas 1, 2, 3 et 4 de la Loi de 2010 ne doivent pas être combinées, et les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme ou dans des dépôts ou des instruments dérivés réalisés avec cet organisme conformément à l'article 43, alinéas 1, 2, 3 et 4 de la Loi de 2010 ne doivent pas dépasser au total 35 % de l'actif net du Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique organisme s'agissant du calcul des plafonds prévus dans la présente clause.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.

i) Un Compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire spécifiés à la section 3.1 "Investissements".

j) Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique du Prospectus, un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des parts de OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 41, alinéa 1, lettre e) de la Loi de 2010.

Cependant, à titre dérogatoire et conformément aux dispositions et exigences du chapitre 9 de la Loi de 2010, un Compartiment peut être structuré en tant que fonds nourricier, comme détaillé à la section 3.9 « Structure maître / nourricier »..

k) Si le politique de placement d'un Compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus lui permet d'investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 41, alinéa 1, lettre e) de la Loi de 2010, les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation au point j) ci-dessus :

- le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans un seul OPCVM et / ou autre OPC ;

- chaque Compartiment d'un fonds à Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de séparation des passifs par Compartiment soit assuré ;
- les investissements en actions d'autres OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net total du Compartiment ;
- les actifs détenus par l'OPCVM cible et / ou d'autres OPC ne doivent pas être pris en compte aux fins de l'application des limites fixées à l'article 43 de la Loi de 2010 ;
- lorsqu'un Compartiment investit dans des OPCVM et / ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre société liée à la Société de gestion par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle (considérée comme supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital social, ou toute autre possibilité d'exercer une influence significative sur la gestion de cette société), cette Société de gestion ou autre société ne peut pas percevoir de frais de souscription ou de rachat au titre de cet investissement ;
- le niveau maximal de la commission de gestion pouvant être prélevée tant au niveau du Compartiment qu'au niveau des OPCVM et / ou autres OPC cibles doit être indiqué dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente ;
- le rapport annuel doit indiquer, pour chaque Compartiment, la proportion maximale de la commission de gestion prélevée à la fois au niveau du Compartiment et au niveau des OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.

l) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés à l'article 41, alinéa 1, lettres a), b) ou c) de la Loi de 2010 n'intervient pas dans les délais impartis d'un an, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des titres du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

m) Le Fonds, ou la Société de gestion agissant pour l'ensemble des Fonds communs qu'elle administre et relevant du champ d'application de la partie I de la Directive OPCVM, ne peut acquérir d'actions donnant droit de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

Le Compartiment peut acquérir au maximum

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance du même émetteur ;
- 25 % des parts du même Fonds ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

n) Les plafonds d'investissement spécifiés à l'article 48, alinéas 1 et 2 de la Loi de 2010 sont levées en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- les titres transférables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union européenne ;
- les valeurs mobilières transférables et titres du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- les parts détenues par le Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État tiers non membre de l'Union européenne, qui investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, cette participation constitue le seul moyen pour le Compartiment d'investir dans les titres des émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation ne s'applique que si, dans sa politique de placement, la société du pays non membre de l'Union européenne respecte les limites fixées aux articles 43, 46 et 48, alinéas 1 et 2 de la Loi de 2010. Lorsque les limites prévues aux articles 43 et 46 de la Loi de 2010 sont dépassées, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique en conséquence ;
- des parts détenues par une ou plusieurs sociétés de placement dans le capital de filiales qui exercent l'activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement en son nom ou en leur nom.

o) Nonobstant les limites prévues à l'article 48 de la Loi de 2010, les plafonds maximums spécifiés à l'article 43 de la Loi de 2010 sont relevés à 20 % au maximum pour les investissements dans des parts et / ou titres de créance émis par le même organisme lorsque l'objectif de la politique de placement est de répliquer la composition d'un certain indice boursier ou obligataire, ou d'un indice à effet de levier, reconnu par la CSSF, selon les conditions suivantes :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

Le plafond prévu à l'article 44, alinéa 1 de la Loi de 2010 est porté à 35 % lorsqu'il est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments du marché monétaire sont fortement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

p) Le Compartiment doit veiller à ce que son exposition globale liée aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché du sous-jacent, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

Le Compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites prévues à l'article 43, alinéa 5 de la Loi de 2010, dans des instruments financiers dérivés, à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, dans l'ensemble, les limites de placement prévues à l'article 43 de la Loi de 2010.

Si le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements n'ont pas à être combinés pour l'application des limites prévues à l'article 43 de la Loi de 2010.

Lorsqu'un titre transférable ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour se conformer aux exigences de l'article 42 de la Loi de 2010.

q) En outre, le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités à titre accessoire.

Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs autorisés, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le Compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

3.3 Exceptions aux plafonds d'investissement

a) Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.

b) Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, un Compartiment nouvellement autorisé peut déroger aux limites de placement spécifiées dans les articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010

pendant une période de six mois à condition que cet écart soit conforme à la réglementation et / ou à la pratique réglementaire applicable.

3.4 Investissements croisés entre Compartiments

Un Compartiment (le « Compartiment investisseur ») peut souscrire, acquérir et / ou détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs autres Compartiments du même Fonds. Toute acquisition d'actions d'un autre Compartiment (le Compartiment cible) par le Compartiment de placements croisés est soumise aux dispositions suivantes (et aux autres dispositions éventuellement applicables, conformément aux règles contenues dans le présent Prospectus) :

a) le Compartiment cible ne peut pas investir dans le Compartiment de placements croisés ;

b) au maximum 10 % de l'actif du Compartiment cible, dont l'acquisition est envisagée, peut être investi conformément aux Statuts dans des OPCVM (y compris d'autres Compartiments) ou d'autres OPC ;

c) les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés sont suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné, sans préjudice d'un traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et

d) en tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment concerné, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de la vérification du seuil minimal d'actif net imposé par la Loi de 2010.

3.5 Restrictions en matière de crédit

Le Fonds n'est pas autorisé à souscrire des crédits pour le compte du Compartiment. Un Compartiment peut toutefois se procurer des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, un Compartiment peut souscrire des emprunts :

- à concurrence de 10 % au maximum de l'actif net du Compartiment dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- à concurrence de 10 % de son actif net pour autant qu'il s'agisse de crédits permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces crédits et ceux visés à la phrase précédente ne peuvent dépasser conjointement 15 % de l'actif net du Compartiment.

Le Fonds ne peut octroyer des crédits pour le compte du Compartiment ni se porter garant pour des tiers.

Cela n'empêche pas un Compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, alinéa 1, lettres e), g) et h) de la Loi de 2010 qui ne sont pas entièrement libérés.

3.6 Ventes à découvert

Le Fonds ne doit pas de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, alinéa 1, lettres e), g) et h) de la Loi de 2010 pour le compte d'un Compartiment.

3.7 Charges

L'actif d'un Compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

3.8 Acquisition d'actifs opérationnels

Le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

3.9 Structure maître / nourricier

Aux conditions et dans les limites prévues par la Loi de 2010, le Fonds peut, dans toute la mesure permise par les lois et réglementations luxembourgeoises, créer un ou plusieurs Compartiments qualifiés d'OPCVM maître ou d'OPCVM nourricier, ou désigner tout Compartiment existant comme OPCVM maître ou nourricier ; dans ce cas, des informations complémentaires à cet égard seront fournies dans la Partie Spécifique du Prospectus.

Un OPCVM nourricier est un Compartiment qui a été autorisé à investir au moins 85 % de son actif net dans des parts d'un autre Fonds constitué en tant qu'OPCVM, ou dans un de ses Compartiments. Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de son actif net en instruments dérivés liquides ou financiers auxiliaires qui ne doivent être utilisés qu'à des fins de couverture. Pour mesurer son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés et afin de se conformer à l'article 42, alinéa 3 de la Loi de 2010, l'OPCVM nourricier doit combiner sa propre exposition directe avec soit :

- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, proportionnellement à la part de placement du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître, ou
- l'exposition globale maximale potentielle aux instruments financiers dérivés prévue dans le règlement de gestion ou les Statuts de l'OPCVM maître, proportionnellement à la part de placement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Dans le cas où le Fonds déciderait de mettre en place une structure nourricière, cette mise en place devra faire l'objet d'une approbation préalable de la CSSF et les détails seront spécifiquement divulgués dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les OPCVM maître et nourricier doivent avoir les mêmes Jours ouvrables bancaires, les mêmes Jours d'évaluation des parts, et les Heures limites pour le traitement des ordres doivent être coordonnées de manière à ce que les ordres relatifs aux parts de l'OPCVM nourricier puissent être traités et que les ordres correspondants relatifs aux parts de l'OPCVM maître puissent être passés avant l'Heure limite de l'OPCVM maître le même jour.

3.10 Prise en compte des risques de durabilité

La Société de gestion et la direction du Compartiment prennent en compte les risques de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus de placement du Compartiment concerné, comme dans la décision de placement et le suivi des risques. Cela peut également comprendre une analyse interne des émetteurs intégrant les critères ESG, en fonction de la stratégie de placement du Compartiment concerné.

La prise en compte des risques de durabilité repose principalement sur un outil logiciel propriétaire qui combine des informations provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques en matière de durabilité peuvent provenir de multiples facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, de l'impact du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus de conduite responsable des entreprises. Ces lignes directrices reconnues à l'échelle internationale comprennent notamment le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Si l'approche d'un Compartiment pour la prise en compte des risques de durabilité diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique correspondante du Prospectus ou, le cas échéant, l'annexe au présent Prospectus (« Informations précontractuelles ») divulgue l'approche utilisée par la direction du Compartiment pour inclure les risques de durabilité dans son processus de placement.

3.11 Principaux impacts négatifs

La Société de gestion prend en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions de

placement sur les facteurs de durabilité tels que décrits dans la déclaration qu'elle a publiée conformément à l'article 4 du SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principaux impacts négatifs au niveau du Compartiment sont disponibles dans la Partie Spécifique du Prospectus ou, le cas échéant, dans l'annexe au présent Prospectus.

3.12 Investissements dans des instruments financiers dérivés et utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions et dans les limites prévues par les lois et règlements luxembourgeois ainsi que par les dispositions du présent Prospectus de vente :

- investir dans tous types d'instruments financiers dérivés à des fins de placement, de gestion efficace de portefeuille ou pour se protéger contre les risques (risques de marché, de titres, de taux d'intérêt, de crédit et autres) ; et / ou
- conclure des opérations de financement sur titres (c'est-à-dire des opérations de prise ou de mise en pension et des opérations de prêt de titres) en tant qu'opérations de gestion efficace de portefeuille, telles que définies par le SFTR,

telles que décrites plus en détail pour chaque Compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

D'autres opérations de financement sur titres, telles que les opérations de rachat / cession et de cession / rachat, ne sont actuellement pas utilisées par les Compartiments. Si le Fonds décidait de prévoir une telle possibilité, le Prospectus serait mis à jour avant l'utilisation de ce type d'opérations de financement sur titres.

Choix des contreparties

La conclusion d'opérations de dérivés de gré à gré (OTC) (y compris, par exemple, les total return swaps), les explications sur les prêt de titres et d'opérations de prise ou de mise en pension n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des institutions de services financiers sur la base de conventions-cadres standardisées. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. En général, toutes les contreparties ont leur siège social dans les États membres de l'OCDE, du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation. Le risque de contrepartie à l'égard d'une même contrepartie (risque pouvant, pour éviter toute ambiguïté, être réduit par l'utilisation de garanties) découlant d'une ou de plusieurs opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré (notamment, par exemple, des total return swaps), de prêts de titres ou d'opérations de pension (livrées ou prises en pension) ne peut excéder 10 % des actifs du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement financier relevant de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

3.12.1 Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés aux fins et dans les limites supplémentaires précisées dans la Partie Spécifique du Prospectus.

Les instruments financiers dérivés peuvent inclure, sans s'y limiter, des contrats à terme, des contrats à terme fermes, des options, des swaps (y compris, sans s'y limiter, des total return swaps, des swaps de crédit et de crédit-défaut, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des swaps d'inflation et des swaps sur actions), des swaptions, des contrats de change à terme ainsi que des sous-jacents dynamiques synthétiques (SDU). De nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et se révéler adaptés à l'utilisation par les Compartiments ; ceux-ci pourront recourir à de tels instruments financiers dérivés conformément à la réglementation applicable, et les garanties reçues seront conformes à la politique de collatéral du Fonds.

Les conditions d'utilisation et les limites applicables doivent en toutes circonstances être conformes aux dispositions prévues par la Loi de 2010, par la législation et la réglementation luxembourgeoises ainsi que par le Prospectus de vente.

En aucun cas ces opérations ne doivent conduire le Fonds ou ses Compartiments à s'écarter de leurs politiques et restrictions de placement.

Swaps
Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquelles les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total return swaps
Les total return swaps sont des instruments financiers dérivés dans lesquels une contrepartie transfère à une autre contrepartie la performance économique globale d'une obligation de référence, y compris les revenus d'intérêts et les commissions, les gains et pertes liés aux variations de prix, ainsi que les pertes de crédit. Vous trouverez ci-dessous des informations complémentaires sur les total return swaps.

Swaptions
Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Credit default swaps
Les credit default swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Synthetic Dynamic Underlyings
Les Synthetic Dynamic Underlyings (SDU) sont des instruments financiers structurés permettant aux OPCVM d'obtenir une exposition à des portefeuilles synthétiques au moyen de dérivés, de certificats et de billets. Ces portefeuilles ne sont pas des indices financiers traditionnels, mais des paniers de titres éligibles composés de manière dynamique. L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour participer à la performance de tels portefeuilles, à condition que les actifs sous-jacents soient conformes à l'article 41, alinéa 1) de la Loi de 2010 et à l'article 2 de l'Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008.

Le Compartiment concerné peut utiliser des SDU pour autant (1) qu'un système approprié de gestion des risques ait été mis en place et que (2) le placement respecte la politique de placement et les limites applicables aux investissements du Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment concerné peut participer, au moyen d'instruments spécifiques tels que des swaps et des forwards, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre g) de la Loi de 2010, à la performance d'un portefeuille synthétique comprenant fictivement un certain nombre d'instruments au comptant, de transactions sur dérivés de crédit et d'autres placements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il devra être veillé à ce que le sous-jacent correspondant à ces composants dérivés ne contienne que des actifs autorisés pour un Fonds de placement conforme à la directive OPCVM. Le portefeuille synthétique sera géré par un organisme financier de premier ordre qui en déterminera la composition et qui est tenu de suivre des lignes directrices claires en matière de gestion de portefeuille. La valorisation des actifs synthétiques sera effectuée au moment ou après l'Heure limite des ordres du Compartiment et celui-ci publiera des rapports concernant les risques. En outre, ces placements sont soumis à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 et à l'article 8 de l'Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008.

Instruments financiers matérialisés par des titres
Le Compartiment correspondant peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (p.ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers matérialisés, étant toutefois entendu que le

risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré
Le Compartiment concerné peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des OTC. On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

3.12.2 Utilisation des opérations de financement sur titres et total return swaps

Afin de réduire les risques ou les coûts, ou de procurer des plus-values ou des revenus, un Compartiment peut recourir à des techniques et instruments (notamment les explications sur les prêts de titres, les prises et mises en pension) portant sur des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières, dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille, lorsque cela est dans l'intérêt du Compartiment et conforme à son objectif d'investissement.

En aucun cas ces opérations ne doivent conduire un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement ni entraîner un niveau de risque supplémentaire supérieur à son profil de risque tel que décrit dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Ces techniques et instruments seront mis en œuvre dans le respect des règles spécifiées dans :

- L'article 11 de l'Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
- La Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et certains instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ;
- La Circulaire 14/592 de la CSSF ;
- Le SFTR ; et
- Toute autre loi et réglementation en vigueur.

Les risques liés à ces techniques et instruments seront correctement pris en compte par le processus de gestion des risques de la Société de gestion. Des informations complémentaires sur les risques liés à ces techniques et instruments, ainsi que sur leur impact sur le rendement des investisseurs, sont présentées à la section 4.6 « Facteurs de risque ». Il ne peut être garanti que l'objectif poursuivi par l'utilisation de ces techniques et instruments soit atteint.

L'exposition au risque envers une contrepartie générée par les techniques de gestion efficace de portefeuille et par les instruments financiers dérivés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de risque de contrepartie.

Des informations complémentaires sur l'utilisation (ou non) de ces techniques seront fournies pour chaque Compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

La Société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et la réalisation des opérations d'explications sur les prêts de titres, ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension pour le compte du Fonds (agent de prêt de titres).

Les informations relatives aux frais et charges liés à ces opérations sont incluses à la section 8 « Frais et dépenses ».

3.12.2.1 Opérations de prêts de titres

Si cela est indiqué pour un Compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus, le Fonds peut conclure plus spécifiquement des opérations d'explications sur les prêts de titres concernant ce Compartiment, à condition que les règles suivantes soient respectées en plus des conditions mentionnées ci-dessus :

- L'emprunteur dans le cadre d'une opération de prêt de titre doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le Droit de l'UE ;
- Le Fonds ne peut prêter des titres à un emprunteur que directement, par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par une chambre de compensation reconnue, ou par le biais d'un système de prêt organisé par un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le Droit de l'UE et spécialisé dans ce type d'opérations ;
- Le Fonds ne peut conclure des opérations de prêt de titres que s'il a le droit, à tout moment et conformément aux termes de l'accord, de demander le retour des titres prêtés ou de résilier l'accord.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de prêt de titres, il est prévu que, selon les conditions et la demande du marché, jusqu'à 70 % des titres du Compartiment puissent être transférés à des contreparties au moyen de telles opérations. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, le Fonds se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un Compartiment à des contreparties sous forme de prêt.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (prêt de titres synthétique). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre faisant partie du Compartiment est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. Cette vente se fait à la condition que le Compartiment achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (1) de la commission de prêt de titres, (2) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (3) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie de placement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Les garanties reçues doivent être conformes aux exigences énoncées dans la sous-section 3.12.3 « Gestion des garanties et de la politique de garanties ». Des informations complémentaires concernant ces transactions sont disponibles dans le Rapport annuel du Fonds. Les risques liés à l'utilisation des opérations de prêt de titres et leur impact sur le rendement des investisseurs sont décrits à la section 4.6 « Facteurs de risque ».

3.12.2.2 Opérations de rachat et de rachat inversé

Si cela est indiqué pour un Compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus, le Fonds peut conclure :

- des accords d'opérations de pension livrée qui consistent en des transactions à terme à l'échéance desquelles le Fonds (vendeur) est tenu de racheter les actifs vendus et la contrepartie (acheteur) est tenue de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces transactions ; et / ou
- des accords d'opérations de pension prise qui consistent en des transactions à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (vendeur) est tenue de racheter les actifs vendus et le Fonds (acheteur) est tenu de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces transactions.

Le Fonds ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

- la contrepartie à ces transactions doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le Droit de l'UE ;
- la valeur d'une transaction est maintenue à un niveau permettant au Fonds de satisfaire à ses obligations de rachat à tout moment ; et
- le Fonds ne peut conclure des opérations de pension livrée et / ou de pension prise que s'il est en mesure, à tout moment, (1) de récupérer le montant total des liquidités dans le cadre d'une opération de pension prise ou tout titre faisant l'objet d'une opération de

pension livrée, ou (2) de résilier l'accord conformément à la réglementation applicable. Toutefois, les opérations à terme fixe dont la durée ne dépasse pas sept jours doivent être considérées comme des accords prévoyant des conditions permettant au Fonds de rappeler les actifs à tout moment.

Lorsqu'un Compartiment peut conclure des opérations de pension livrée et de pension prise, les actifs sous-jacents et les stratégies de placement auxquels il sera exposé sont ceux autorisés conformément à la politique et aux objectifs d'investissement du Compartiment tels que précisés dans la Partie Spécifique du Prospectus.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de pension livrée et de pension prise, il est prévu que, en fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu qu'un maximum de 50 % des titres détenus par un Compartiment puisse normalement être transféré à un cessionnaire (mise en pension) ; en outre, dans les limites des conditions de placement fixées, les titres peuvent être reçus en contrepartie de liquidités (prise en pension).

Toutefois, en cas de demande accrue du marché, le Fonds se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un Compartiment à un cessionnaire (mise en pension) ou de recevoir des titres en contrepartie de liquidités (prise en pension), dans les limites de la politique de placement en vigueur.

Les garanties reçues doivent être conformes aux exigences énoncées dans la sous-section 3.12.3 « Gestion des garanties et de la politique de garanties ». Des informations complémentaires concernant ces transactions sont disponibles dans le Rapport annuel du Fonds. Les risques liés à l'utilisation des opérations de pension livrée et de pension prise et leur impact sur le rendement des investisseurs sont décrits à la section 4.6 « Facteurs de risque ».

3.12.2.3 Total return swaps

Dans la mesure décrite dans la Partie Spécifique du Prospectus, un Compartiment peut recourir à des total return swaps afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Les total return swaps sont des instruments financiers dérivés dans lesquels une contrepartie transfère à une autre contrepartie la performance économique globale d'une obligation de référence, y compris les revenus d'intérêts et les commissions, les gains et pertes liés aux variations de prix, ainsi que les pertes de crédit.

Le Fonds conclura un accord de total return swaps au nom du Compartiment concerné par accord privé (OTC) avec des contreparties telles que définies plus loin.

Lorsqu'un Compartiment utilise des total return swaps, les stratégies de placement auxquelles l'exposition sera acquise sont celles autorisées conformément aux objectifs du Compartiment énoncés dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Dans tous les cas, ces total return swaps et autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques peuvent avoir pour actifs sous-jacents des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des OPC.

Lorsqu'un Compartiment conclut des total return swaps, la proportion maximale et la proportion prévue de l'actif net de ce Compartiment pouvant être soumis à de tels swaps seront précisées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Des informations complémentaires sur l'utilisation ou non des total return swaps seront fournies dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Si un Compartiment utilise les total return swaps, la Partie Spécifique du Prospectus de vente comprendra des informations supplémentaires concernant les investissements dans les total return swaps. Le risque de défaillance de la contrepartie et son impact sur le rendement des investisseurs sont décrits à la section 4.6 « Facteurs de risque ».

3.12.3 Gestion des garanties et de la politique de garanties

3.12.3.1 Généralités

Dans le cadre des instruments financiers dérivés de gré à gré (en particulier les total return swaps) et des techniques de gestion efficace de portefeuille, chaque Compartiment concerné peut recevoir des garanties afin de réduire son risque de contrepartie. Cette section décrit la politique de garantie appliquée par le Fonds dans un tel cas. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

3.12.3.2 Garanties admissibles

Les garanties reçues par le Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles respectent les critères énoncés dans la réglementation, notamment en matière de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de force exécutoire. Plus particulièrement, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- toute garantie reçue, autre que des liquidités, devra être de grande qualité, extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme multilatérale de négociation (MTF) avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation de la pré-vente ; une garantie reçue doit également remplir les dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM ;
- elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs présentant une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés comme garanties, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées ;
- toute garantie reçue, autre qu'en espèces ou en actions / parts d'un OPC / OPCVM, doit être émise par une entité n'ayant aucun lien avec la contrepartie et ne devrait pas présenter une corrélation élevée avec la performance de cette contrepartie ;
- elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné à un même émetteur sur une base agrégée, en tenant compte de l'ensemble des garanties reçues. Par dérogation, un Compartiment peut être intégralement garanti par différents titres transférables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un État tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Dans un tel cas, le Compartiment concerné doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, aucun titre issu d'une même émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné ;
- les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques ;
- en cas de transfert de propriété, les garanties reçues seront détenues par l'Agence dépositaire. Pour les autres types de dispositifs de garantie, les garanties seront conservées par une agence dépositaire tierce soumise à une surveillance prudentielle et indépendante du fournisseur de la garantie ; et
- elle devrait pouvoir être pleinement appliquée par le Compartiment concerné à tout moment, sans consultation ni approbation de la contrepartie.

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, les garanties reçues par les Compartiments peuvent être constituées :

- d'avoirs bancaires et liquidités, y compris des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire, des lettres de crédit ainsi que des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre n'ayant aucun lien avec la contrepartie ;
- d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises de l'Union européenne, régionales ou internationales ;
- d'actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire

calculant une Valeur liquidative quotidienne et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente ;
- d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / actions décrits aux deux tirets suivants ;
- d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ;
- de parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

3.12.3.3 Niveau de garantie

S'agissant des opérations de prêt de titres, le Compartiment concerné exigera généralement que l'emprunteur constitue des garanties représentant une certaine valeur du titre prêté à tout moment pendant la durée de l'accord. Le ratio de collatéralisation applicable aux garanties reçues dans le cadre des opérations de prêt de titres, des opérations de pension (livrée ou prise), ainsi que des transactions sur dérivés de gré à gré figure dans le tableau ci-dessous.

3.12.3.4 Politique d'évaluation des garanties et des décotes

Le Fonds applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« politique de taux de décote »).

La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la politique de taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des simulations de crise de liquidité effectuées par un Compartiment dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.

La valeur des garanties correspondra à la valeur de marché des titres concernés, réduite d'au moins le pourcentage de décote applicable indiqué dans le tableau ci-dessous. Sous réserve de divulgations contraires spécifiques dans la Partie Spécifique du Prospectus, la politique de décote applicable aux garanties pour chaque Compartiment s'applique comme suit :

Niveau de nantissement pour	**d'au moins**
Liquidités	100%
Revenus fixes (en fonction de la note de crédit et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

Les garanties sont conservées par l'Agence dépositaire ou une agence sous-dépositaire d'une Agence dépositaire. Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de l'Agence dépositaire du Fonds ou, avec l'accord de l'Agence dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit dans la mesure où cet autre établissement de crédit est soumis à un contrôle de la part d'une autorité règlementaire et n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie. On veillera à ce que le Fonds puisse revendiquer ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant la mise en œuvre de ladite garantie : la garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale de cet établissement, de façon à ce que le Fonds puisse s'approprier ou vendre sans délai les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des titres prêtés.

Un Compartiment recevant une garantie d'au moins 30 % de son actif doit évaluer le risque induit par l'intermédiaire de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des changements sur la valeur de marché et le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

- conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;
- périodicité de déclaration et seuil(s) limites / de tolérance des pertes ; et
- mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

3.12.3.5 Politique de replacement

La gestion du Compartiment détermine, pour chaque Compartiment, le niveau de garanties requis pour les instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que des conditions de marché en vigueur.

Les garanties en espèces reçues par un Compartiment dans le cadre de l'une de ces transactions peuvent être réinvesties d'une manière conforme à l'objectif d'investissement de ce Compartiment dans :

- des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices du CESR sur une définition commune des Fonds monétaires européens (Réf. CESR/10-049) ;
- des dépôts bancaires à court terme ;
- des obligations d'État de haute qualité émises ou garanties par un État membre, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis, ou par leurs collectivités locales, ou par des institutions et organismes supranationaux ayant une portée européenne, régionale ou mondiale ; et
- des opérations de pension prise, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que l'OPCVM soit en mesure de récupérer, à tout moment, le montant total des liquidités sur une base courue. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de chaque Compartiment concerné, en particulier s'il génère un effet de levier.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Après le réinvestissement des garanties reçues en espèces, tous les risques associés à un investissement classique s'appliqueront.

Les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment ne peuvent être vendues, réinvesties ni mises en gage.

3.12.4 Informations dans le rapport annuel

Les informations suivantes seront indiquées dans le rapport annuel du Fonds :

- l'exposition de chaque Compartiment obtenue avec des techniques de gestion efficace de portefeuille et des total return swaps ;
- l'identité des contreparties pour ces techniques de gestion efficace de portefeuille et ces total return swaps ;
- la relation de ces contreparties avec la Société de gestion, le Gérant de portefeuille, le Gérant du compartiment concerné ou l'Agence dépositaire ;
- le type et le montant des garanties reçues par les Compartiments afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille et des total return swaps pour l'ensemble de la période de reporting, ainsi que les frais et coûts opérationnels directs et indirects supportés ;
- l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont versés ; et
- toute autre information requise par le SFTR.

3.13 Exécution des ordres d'achat et de vente ; sélection des courtiers et utilisation des services de recherche

La Société de gestion transmet directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du Compartiment. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la Société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés (**principe de meilleure exécution**).

La Société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs de recherches et d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et la recherche sont acquis par les fournisseurs respectifs. La Société de gestion utilise ces services à des fins de gestion du Compartiment correspondant du Fonds. Lors du recours à ces services, la Société de gestion respecte l'intégralité des exigences réglementaires et des normes du secteur applicables. Plus particulièrement, la Société de gestion ne revendique aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière de placements.

4. Systèmes de gestion des risques et facteurs de risque

4.1 Fonction permanente de gestion des risques

Conformément au Règlement 10-04 de la CSSF, la Société de gestion doit mettre en place et maintenir une fonction permanente de gestion des risques. Cette fonction permanente de gestion des risques est indépendante sur le plan hiérarchique et fonctionnel des unités opérationnelles.

La Société de gestion veille à ce que des mesures de protection appropriées contre les conflits d'intérêts aient été adoptées afin de permettre une exécution indépendante des activités de gestion des risques, et que son processus de gestion des risques réponde aux exigences de l'article 42 de la Loi de 2010.

La fonction permanente de gestion des risques est responsable :

- de la mise en œuvre de la politique et des procédures de gestion des risques ;
- du respect du système de limites de risque du Fonds concernant l'exposition globale et le risque de contrepartie, conformément aux articles 46, 47 et 48 du Règlement 10-04 de la CSSF ;
- de fournir des conseils au Conseil d'administration du Fonds concernant l'identification du profil de risque du Fonds / du Compartiment ;
- de fournir des rapports réguliers au Conseil d'administration du Fonds et, le cas échéant, à la fonction de surveillance, concernant :
 - la cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par le Fonds et son profil de risque ;
 - la conformité du Fonds avec les systèmes de limitation des risques pertinents ;
 - l'adéquation et l'efficacité du processus de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de lacunes ;
- de fournir des rapports réguliers à la direction générale décrivant le niveau de risque actuel encouru par le Fonds et toute violation réelle ou prévisible de ses limites, afin de garantir que des mesures rapides et appropriées puissent être prises ;
- d'examiner et, le cas échéant, d'appuyer les dispositifs et procédures relatifs à l'évaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré, tels que visés à l'article 49 du Règlement 10-04 de la CSSF.

La fonction permanente de gestion des risques dispose de l'autorité nécessaire et de l'accès à toutes les informations pertinentes pour accomplir les tâches décrites ci-dessus.

4.2 Concept de profil de risque

L'article 13, alinéa 3, lettre c) du Règlement 10-04 de la CSSF exige que la fonction de risque permanent des sociétés fournisse des conseils au Conseil d'administration de la Société de gestion en ce qui concerne la définition du profil de risque de chaque OPCVM géré. La Circulaire 11/512 de la CSSF, telle que modifiée de temps à autre, précise que le Conseil d'administration de la Société de gestion doit définir, pour chaque OPCVM géré, un profil de risque résultant d'un processus d'identification des risques qui prend en compte tous les risques susceptibles d'être importants pour l'OPCVM géré. Ce profil de risque doit ensuite être approuvé par le conseil de gestion de la Société de gestion avant le lancement de l'OPCVM.

Conformément à l'article 45, alinéa 2, lettre d) du Règlement 10-04 de la CSSF, la Société de gestion doit également établir, mettre en œuvre et maintenir un système documenté de limites internes concernant les mesures utilisées pour gérer et contrôler les risques pertinents auxquels le Fonds est exposé, en tenant compte de tous les risques susceptibles d'être significatifs pour le Fonds, tels que visés à l'article 43 dudit règlement, et en veillant à leur cohérence avec le profil de risque du Fonds.

Le profil de risque doit être mis à jour dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration de la Société de gestion, chaque fois qu'il est affecté par une modification significative.

4.3 Politique de gestion du risque

Conformément à la Loi de 2010 et au Règlement 10-04 de la CSSF, la Société de gestion doit appliquer une politique de gestion des risques lui permettant de suivre et de mesurer, à tout moment, le risque des positions dans les portefeuilles des Compartiments ainsi que leur contribution au profil de risque global de ces portefeuilles.

La Société de gestion a ainsi mis en place une politique de gestion des risques qui sera appliquée au Fonds et à ses Compartiments. La politique de gestion des risques permet à la Société de gestion d'évaluer l'exposition des Compartiments aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels et les risques de durabilité, susceptibles d'être significatifs pour chaque Compartiment. Le conseil de gestion de la Société de gestion examinera cette politique de gestion des risques au moins une fois par an et à chaque autre événement pertinent.

La Société de gestion met en œuvre une politique de gestion des risques lui permettant de suivre et de mesurer, à tout moment, le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. En outre, la Société de gestion met en œuvre un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré, laquelle est communiquée régulièrement à la CSSF conformément à la législation luxembourgeoise.

À la demande des investisseurs, la Société de gestion peut fournir des informations supplémentaires relatives à la politique de gestion des risques.

4.4 Approche d'exposition globale

La Société de gestion met en œuvre une politique de gestion des risques lui permettant de suivre et de mesurer, à tout moment, le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion déploiera, le cas échéant, un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé financier de gré à gré.

Il existe trois approches possibles de mesure des risques, décrites ci-dessous. La Société de gestion choisit l'approche que chaque Compartiment utilisera, en fonction de la stratégie de placement du Compartiment.

Le conseil de gestion de la Société de gestion peut exiger qu'un Compartiment utilise une méthode supplémentaire (à titre de référence uniquement et non pour déterminer la conformité), et peut modifier la méthode si elle

estime que la méthode actuelle n'exprime plus de manière adéquate l'exposition globale au marché du Compartiment.

Approche	Description
Valeur absolue à risque (VaR absolue)	La Société de gestion estime le niveau auquel la perte sur la valeur liquidative du Compartiment sur une période d'un mois (soit 20 jours de bourse) peut dépasser avec une probabilité de 1 % dans des conditions de marché normales. Ce niveau estimé ne devrait pas être supérieur à 20 %.
Valeur à risque relative (VaR relative)	Le rapport entre la VaR du Compartiment et la VaR d'un indice de référence choisi (généralement un indice de marché approprié ou une combinaison d'indices) ne doit pas dépasser 200 %.
Engagement	La Société de gestion calcule toutes les expositions aux produits dérivés du Compartiment comme s'il s'agissait de placements directs dans les positions sous-jacentes. Cela permet à la Société de gestion d'inclure les effets de toute position de couverture ou de compensation, ainsi que certaines positions prises à des fins de gestion efficace du portefeuille, le cas échéant. L'exposition calculée selon cette approche ne doit pas dépasser 100 % du total des actifs.

L'approche de mesure du risque utilisée pour le Compartiment concerné est indiquée dans la Partie Spécifique du Prospectus.

4.5 Concept d'effet de levier

Le niveau d'effet de levier attendu / maximal par Compartiment, pour lequel une approche de mesure du risque basée sur la VaR est utilisée pour évaluer le risque global du Compartiment et qui est calculé en utilisant la « somme des notionnels » des dérivés utilisés, est au maximum deux fois la valeur de l'actif du Compartiment, sauf indication contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus.

Le calcul de la « somme des notionnels » indique le montant absolu (notionnel) de chaque position dérivée divisé par la valeur actuelle nette du portefeuille, tandis que le calcul de l'engagement convertit chaque position sur instrument financier dérivé en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, en tenant compte des accords de compensation et / ou de couverture applicables.

Les investisseurs doivent noter que le niveau d'effet de levier attendu n'est qu'une estimation et qu'un effet de levier plus élevé est possible dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'équipe de gestion du Compartiment peut faire une plus large utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de placement (dans les limites de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment), plutôt qu'une utilisation plus limitée à des fins de couverture. Lesdites circonstances sont détaillées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au Compartiment.

Un niveau d'effet de levier attendu ne représente pas nécessairement une augmentation du risque dans le Compartiment, certains des instruments dérivés utilisés pouvant même réduire le risque. Les Actionnaires doivent noter que la méthode de calcul de la « somme des notionnels » pour déterminer le niveau attendu d'effet de levier ne fait pas de distinction quant à l'utilisation prévue d'un dérivé, par exemple si celui-ci est destiné à des fins de couverture ou de placement.

Le calcul de la « somme des notionnels » aboutit généralement à un niveau d'effet de levier plus élevé que celui obtenu avec l'approche par les engagements, principalement en raison de l'exclusion de tout accord de compensation et / ou de couverture.

Le niveau d'effet de levier peut être modifié dans les limites applicables si cela est jugé dans l'intérêt du Compartiment.

Il est porté à l'attention des investisseurs que cette méthodologie diffère des approches de mesure du risque décrites dans le présent document et que, par conséquent, dans certains cas, cela pourrait entraîner une utilisation des instruments financiers dérivés par le Compartiment plus restrictive que ce qui serait autorisé, sur la base des limites indiquées ci-dessus. Toutefois, l'exposition maximale attendue ne devrait pas avoir d'impact sur la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments concernés.

4.6 Facteurs de risque

Tout placement comporte des risques, et les risques associés à un placement dans un Compartiment peuvent varier en fonction de la politique et des stratégies de placement de ce Compartiment.

Les informations relatives aux risques contenues dans le présent Prospectus de vente ont pour but de fournir un aperçu des principaux risques significatifs associés à chaque Compartiment.

Chacun de ces risques pourrait amener un Compartiment à subir des pertes, à enregistrer une performance inférieure à celle de placements similaires, à connaître une forte volatilité (hausses et baisses de la Valeur liquidative) ou à ne pas atteindre son objectif sur une période donnée. Les Actionnaires pourraient perdre une partie, voire la totalité, du capital investi dans un Compartiment. La plus-value du capital ne peut être garantie.

Les investisseurs doivent également examiner attentivement toutes les informations présentées dans cette section ainsi que celles fournies dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente avant de prendre une décision de placement dans un Compartiment. Cette section n'a pas pour but de fournir une explication exhaustive de tous les risques liés à un placement dans un Compartiment ou une Classe d'actions, et d'autres risques peuvent également être pertinents ou le devenir de temps à autre.

4.6.1 Risques liés au placement dans le Fonds

Ce qui suit présente les risques généralement associés à un placement dans un OPCVM. Ces risques peuvent avoir un effet défavorable sur la Valeur liquidative par part, sur le capital placé par l'investisseur et sur la durée de détention prévue du placement par l'investisseur. La Valeur liquidative par part au moment de la vente de l'action peut donc être inférieure à celle au moment de l'achat de l'action. L'investisseur pourrait donc récupérer un montant inférieur à celui initialement placé.

4.6.1.1 Fluctuation de la valeur liquidative par part d'un Compartiment

La valeur liquidative par part est calculée en divisant la valeur d'un Compartiment par le nombre d'actions en circulation. La valeur d'un Compartiment correspond à la somme des valeurs de marché de tous les actifs détenus par le Compartiment, moins les valeurs de marché de l'ensemble de ses passifs. La Valeur liquidative par part du Compartiment dépend donc des actifs détenus par le Compartiment et du montant de ses passifs. Si la valeur de ces actifs diminue, ou si la valeur des passifs augmente, la valeur liquidative par part du Compartiment baisse.

4.6.1.2 Impact des aspects fiscaux sur les résultats individuels

Le traitement fiscal des revenus de placement dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et peut être amené à évoluer à l'avenir. L'investisseur devrait consulter son conseiller fiscal personnel pour toute question spécifique, en accordant une attention particulière à sa situation fiscale personnelle.

4.6.1.3 Suspension du rachat d'actions

Le Fonds peut suspendre temporairement le rachat d'actions dans des circonstances exceptionnelles qui rendent une suspension nécessaire, compte tenu des intérêts des investisseurs. Parmi les circonstances exceptionnelles, on peut citer, par exemple, les crises économiques ou politiques, des demandes de rachat exceptionnellement importantes, la fermeture de bourses ou de marchés, des contraintes de négociation ou d'autres facteurs affectant défavorablement la détermination de la Valeur liquidative par part. En outre, la CSSF peut ordonner au Fonds de suspendre le rachat d'actions si cela est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public. L'investisseur ne peut pas restituer ses actions pendant ces périodes. La Valeur liquidative par part peut diminuer même lorsque le rachat d'actions est suspendu, comme cela pourrait se produire si le Fonds était contraint de vendre des actifs en dessous de leur valeur de marché pendant une suspension du rachat d'actions. La Valeur liquidative par part après la reprise du rachat d'actions peut être inférieure à la Valeur liquidative par part avant la suspension du rachat.

Une suspension sans reprise ultérieure du rachat d'actions peut entraîner directement une liquidation du Compartiment, par exemple lorsque le Fonds décide de liquider le Compartiment. Pour l'investisseur, cela implique le risque que la durée de détention prévue ne puisse pas être respectée et que des portions importantes du capital placé ne soient pas disponibles pendant une période indéfinie ou soient totalement perdues.

4.6.1.4 Modification du Prospectus

Le Fonds peut modifier le Prospectus avec l'approbation de la CSSF. Cela peut avoir un impact sur les droits de l'investisseur. Par exemple, le Fonds peut modifier la politique de placement ou augmenter les frais imputés au Compartiment concerné. Cela peut entraîner une modification des risques associés à ce Compartiment.

4.6.1.5 Liquidation et fusion d'un Compartiment

Le Fonds peut décider de liquider ou de fusionner un Compartiment si cela paraît nécessaire ou approprié, en tenant compte des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts du Fonds ou dans l'intérêt de la politique de placement.

4.6.1.6 Transfert du Fonds à une autre Société de gestion

Le Fonds peut décider de confier sa gestion à une autre Société de gestion. Le Fonds reste inchangé suite à ce transfert, de même que la situation de l'investisseur. L'investisseur doit toutefois décider, dans le cadre du transfert, si la nouvelle Société de gestion peut être considérée comme aussi appropriée que la précédente. Si l'investisseur ne souhaite pas rester investi dans le Fonds sous la nouvelle gestion, les actions détenues par l'investisseur doivent être restituées. Des impôts sur le revenu peuvent être dus dans ce cas.

4.6.1.7 Rentabilité et atteinte des objectifs d'investissement de l'investisseur

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation par l'investisseur de la performance de placement souhaitée. La Valeur liquidative par part du Compartiment peut diminuer et entraîner des pertes pour l'investisseur. Aucune garantie n'est accordée par le Fonds, la Société de gestion ou par des tiers concernant un engagement de paiement minimum particulier lors du rachat ou une performance de placement spécifique d'un Compartiment, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Des frais de souscription payés lors de l'achat d'actions, ou des frais de rachat payés lors de la vente d'actions, peuvent en outre réduire, voire annuler complètement, la performance d'un placement, en particulier en cas de durée de placement courte. Les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui initialement placé.

4.6.2 Risque de performance négative du Fonds (risque de marché)

Les risques décrits ci-après peuvent affecter la performance d'un Compartiment ou des actifs détenus par le Compartiment et peuvent ainsi également avoir un effet défavorable sur la valeur liquidative par part et sur le capital placé par l'investisseur.

4.6.2.1 Risques de variation de valeur

Les actifs dans lesquels la Société de gestion et l'équipe de gestion du Compartiment investissent pour le compte du Compartiment concerné sont soumis à des risques. Des pertes de valeur peuvent ainsi survenir si la valeur de marché des actifs diminue par rapport au prix d'achat, ou si les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

4.6.2.2 Risque de taux d'intérêt négatif sur les avoirs

La Société de gestion place les actifs liquides du Compartiment concerné auprès de l'Agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Compartiment. Pour certains de ces soldes bancaires, un taux d'intérêt est convenu, correspondant au taux interbancaire offert en Europe (Euribor) moins une marge spécifique. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela entraîne des taux d'intérêt négatifs sur le compte concerné. Selon l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne, les avoirs à court terme, à moyen terme et même à long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

4.6.2.3 Risque lié aux marchés de capitaux

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, tout particulièrement sur une bourse. Les fluctuations des cours et des valeurs de marché peuvent également être attribuables à des variations des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

4.6.2.4 Risque lié aux marchés des capitaux en relation avec les risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent affecter le cours. Les cours peuvent donc évoluer si les entreprises ne mènent pas leurs activités de manière durable et n'investissent pas dans des changements durables. Les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent également avoir un effet négatif sur le cours. Le risque réputationnel résultant du fait que des entreprises n'agissent pas de manière durable peut également avoir des conséquences négatives. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant la transition vers une économie bas carbone peuvent avoir des effets négatifs sur le cours.

4.6.2.5 Risque spécifique à l'entreprise

La performance des cours des titres et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le Compartiment concerné dépend également de facteurs propres à l'entreprise, par exemple de la situation économique de l'émetteur. Si ces facteurs propres à l'entreprise se détériorent, la valeur de marché du titre concerné peut diminuer de manière significative et durable, indépendamment de toute évolution généralement positive du marché boursier.

4.6.2.6 Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Le placement dans des titres à taux fixe est associé à la possibilité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission d'un titre évolue. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport aux taux en vigueur au moment de l'émission, les cours des titres à taux fixe diminuent généralement. En revanche, si le taux d'intérêt du marché diminue, le cours des titres à taux fixe augmente. Cette évolution des cours signifie que le rendement actuel d'un titre à taux fixe est à peu près équivalent au taux d'intérêt du marché actuel. Toutefois, l'intensité de ces variations de cours diffère en fonction de la durée (résiduelle) jusqu'à l'échéance des titres à taux fixe. Les titres à taux fixe à plus court terme sont généralement associés à des risques de cours plus faibles que les titres à taux fixe à plus long terme. Inversement, les titres à taux fixe à plus court terme offrent généralement des rendements inférieurs à ceux des titres à taux fixe à plus long terme. En raison de leurs courtes échéances n'excédant pas 397 jours, les instruments du marché monétaire tendent à être associés à des risques de cours plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers sensibles aux taux, libellés dans la même devise et présentant des durées résiduelles jusqu'à l'échéance similaires, peuvent évoluer différemment.

4.6.2.7 Risque de variation de cours des obligations à warrant et convertibles

Les obligations à warrant et convertibles incorporent le droit de convertir l'obligation en actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations à warrant et convertibles dépend donc de la performance du cours de l'action sous-jacente. Le risque de performance des actions sous-jacentes peut ainsi également affecter la performance de l'obligation à warrant ou convertible. Les obligations à warrant qui donnent à l'émetteur le droit de remettre à l'investisseur un nombre prédéterminé d'actions au lieu de rembourser un montant nominal (obligations convertibles « reverse ») dépendent dans une plus large mesure du cours de l'action correspondante.

4.6.2.8 Risques liés aux opérations sur produits dérivés

Le Fonds peut conclure des opérations sur produits dérivés pour le compte d'un Compartiment. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris total return swaps), comportent les risques suivants :

- L'utilisation de dérivés peut entraîner des pertes pouvant dépasser les montants investis pour ces opérations sur produits dérivés.
- Les variations de cours de l'actif sous-jacent peuvent provoquer une diminution de la valeur des options ou des contrats à terme. Si leur valeur diminue et que les dérivés deviennent ainsi sans valeur, le Fonds peut être contraint de laisser expirer les droits acquis. Le Compartiment peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou un total return swap.
- L'effet de levier produit par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur des actifs d'un Compartiment qu'en cas d'achat direct des sous-jacents. Le risque de perte peut ne pas être déterminable au moment de la conclusion de l'opération.
- Il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire de liquidités pour un instrument donné à un moment précis. Dans ce cas, il peut ne pas être possible de clôturer une position dérivée dans certaines circonstances.
- L'achat d'options comporte le risque que les options d'achat ne soient pas exercées du fait que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que le Compartiment perd la prime qu'il a versée. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle, pour le Compartiment, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. Dans ce cas, le Compartiment subira une perte égale à la différence de cours moins la prime reçue.
- Dans les contrats à terme, il existe un risque que le Fonds soit obligé, pour le compte du Compartiment, de supporter la différence entre le prix sous-jacent du contrat lors de sa conclusion et le cours au moment de la conclusion de la transaction ou à son échéance. Cela entraînerait des pertes pour le Compartiment. Le risque de perte n'est pas déterminable au moment de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.
- Les prévisions établies par le Fonds concernant l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des changes peuvent s'avérer inexactes rétrospectivement.
- Il peut ne pas être possible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents aux dérivés à un moment favorable ; inversement, il peut être nécessaire de les acheter ou de les vendre à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir dans le cadre d'opérations de gré à gré :

- Il peut ne pas exister de marché réglementé, et il peut donc être difficile ou impossible pour le Fonds de vendre les instruments financiers acquis sur le marché de gré à gré pour le compte du Compartiment.
- En raison du caractère individuel des accords, les opérations en sens inverse (liquidation de position) peuvent être difficiles ou impossibles, ou entraîner des coûts importants.

4.6.2.9 Risques liés aux investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Les SAVS peuvent constituer des placements autorisés pour les OPCVM à condition qu'elles remplissent, à tout moment de leur cycle de vie, les critères de valeurs mobilières définis à l'article 41 de la Loi de 2010. Les placements dans des SAVS peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude concernant l'identification, l'évaluation et l'adéquation de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison d'un historique limité de la société ou d'un manque d'informations disponibles publiquement. De plus, les SAVS peuvent présenter une structure complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'une SAVS à un autre. Le Fonds doit donc examiner chaque SAVS individuellement afin de s'assurer que ces placements respectent toutes les conditions d'éligibilité applicables et sont cohérents avec le profil de risque de l'OPCVM.

4.6.2.10 Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations de prêt de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation et les risques juridiques. Il convient de se reporter aussi à la description générale de ces risques.

4.6.2.10.1 Risques liés aux opérations de prêt de titres

Si le Fonds consent un prêt de titres pour le compte du Compartiment concerné, il transfère les titres à un emprunteur, lequel restitue, à la fin de l'opération, des titres de même nature, quantité et qualité (prêt de titres). Pendant toute

la durée de l'opération, le Fonds n'a aucun droit d'utiliser les titres prêtés. Si le titre perd de la valeur au cours de l'opération et que le Fonds souhaite se défaire entièrement de ce titre, il doit mettre fin à l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le Compartiment concerné.

4.6.2.10.2 Risques liés aux opérations de prise ou de mise en pension

Si le Fonds vend des titres dans le cadre d'une opération de prise ou de mise en pension, il s'engage à les racheter à l'échéance de l'opération moyennant une prime. Le prix de rachat et la prime à payer par le vendeur à l'échéance sont fixés lors de la conclusion de l'opération. Si les titres vendus dans le cadre d'une opération de prise ou de mise en pension perdaient de la valeur pendant la durée de l'opération, et si le Fonds souhaitait les céder afin de limiter les pertes de valeur, il ne pourrait le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. Une telle résiliation anticipée peut entraîner des pertes financières pour le Compartiment concerné. Il est également possible que la prime payable à l'échéance se révèle supérieure aux revenus générés par le Fonds, pour le compte du Compartiment concerné, grâce à la capitalisation des liquidités reçues comme prix d'achat.

4.6.2.10.3 Risques de contrepartie

En cas de défaillance de l'autre partie (contrepartie) d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise ou de mise en pension de titres, le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le Compartiment concerné en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise ou de mise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le Compartiment concerné peut également subir des pertes en raison d'une faillite ou de procédures similaires à l'encontre de la contrepartie de l'opération de prêt de titres ou de l'opération de prise ou de mise en pension, ou de tout autre type de défaillance dans la restitution des titres, par exemple une perte d'intérêts ou une perte des titres concernés, ainsi que des coûts de défaut et d'exécution liés à l'opération de prêt de titres ou à l'opération de prise ou de mise en pension. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du Compartiment concerné, bien qu'il soit attendu que le recours aux opérations de prise ou de mise en pension de titres et aux opérations de prêts de titres n'ait généralement aucun impact matériel sur la performance du Compartiment concerné.

4.6.2.10.4 Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats et à des erreurs humaines ou des défaillances du système chez les fournisseurs de services, le Fonds, la Société de gestion ou une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la valeur totale d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

4.6.2.10.5 Risques de liquidité

Le Compartiment concerné est soumis à des risques de liquidités qui surgissent lorsqu'un instrument déterminé se vend difficilement.

4.6.2.10.6 Risques de dépositaire

Le risque de conservation est le risque de perte de titres détenus auprès d'une Agence dépositaire à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse de la part de l'Agence dépositaire.

Le risque de conservation est déterminé par divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par l'Agence dépositaire, le choix par l'Agence dépositaire des agences sous-dépositaires et autres intermédiaires, et la loi régissant la relation de dépositaire.

4.6.2.10.7 Risques liés aux opérations de prêt de titres

Les risques juridiques peuvent supporter le risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être exécuté. Un contrat relatif au prêt ou à l'emprunt de titres, ou à des opérations de prise ou de mise en pension, peut être invalide ou inapplicable. Même si le contrat de garantie a été correctement mis en place, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension empêchant le preneur de la garantie de liquider la garantie.

4.6.2.10.8 Risques liés à l'acceptation de garanties

Le Fonds reçoit des garanties pour le compte d'un Compartiment dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de mise en pension. Les dérivés, les titres prêtés et les titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Dans ce cas, les garanties reçues peuvent ne plus couvrir intégralement la créance de livraison ou de restitution du Fonds à l'égard de la contrepartie.

Le Fonds peut, pour le compte d'un Compartiment, investir les garanties en espèces sur des comptes bloqués, dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire présentant des échéances à court terme. Toutefois, il est possible que l'établissement de crédit détenant les soldes bancaires fasse défaut. Les obligations d'État et les fonds communs de placement monétaire peuvent enregistrer des performances négatives. Lorsque l'opération prend fin, les garanties ainsi investies peuvent ne plus être entièrement disponibles, même si le Fonds doit restituer au Compartiment concerné des garanties pour le montant initialement accordé. Le Compartiment concerné devrait alors supporter les pertes subies sur ces garanties.

4.6.2.10.9 Risques liés à la gestion des garanties

Le Fonds reçoit des garanties pour le compte d'un Compartiment dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de mise en pension. La gestion de ces garanties nécessite la mise en place de systèmes et la définition de certains processus. La défaillance de ces processus, ainsi que toute erreur humaine ou défaillance des systèmes du Fonds ou de tiers externes dans le cadre de la gestion des garanties, peut entraîner le risque que les garanties perdent de la valeur et ne suffisent plus à couvrir intégralement la créance de livraison ou de restitution du Fonds pour le Compartiment concerné à l'égard de la contrepartie.

4.6.2.11 Risque de modification de l'admissibilité réglementaire des titres

Si les exigences réglementaires applicables aux lignes directrices de placement du Compartiment concerné venaient à changer, la Société de gestion pourrait être obligée, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour vendre les titres détenus par le Compartiment et qui ne seraient plus admissibles. Compte tenu des exigences légales possibles pour les banques, les sociétés de fonds et les compagnies d'assurance, il existe un risque que la Société de gestion ne puisse pas vendre ces titres, ou ne puisse le faire qu'avec d'importantes décotes sur les cours ou après de très longs délais.

4.6.2.12 Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs. Cela s'applique également aux actifs détenus par le Compartiment concerné. Le taux d'inflation peut dépasser le taux de croissance du Compartiment concerné.

4.6.2.13 Risque de change

Les actifs du Compartiment concerné peuvent être investis dans une devise autre que celle du Compartiment. Le Compartiment perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si la valeur de cette devise diminue par rapport à celle du Compartiment, la valeur de ces placements, et donc la valeur des actifs du Compartiment, est réduite.

Les Compartiments pour lesquels des Classes d'actions sont proposées dans une devise autre que la devise de référence peuvent être exposés à des effets de change positifs ou négatifs en raison du délai entre le traitement des ordres et l'inscription comptable.

4.6.2.14 Risque de concentration

Si le placement est concentré sur certains actifs ou marchés, le Compartiment concerné devient particulièrement dépendant de la performance de ces actifs ou marchés.

4.6.2.15 Risques liés aux placements dans des parts / parts de fonds de placement

Les risques liés aux parts / actions d'autres organismes de placement acquis pour le compte d'un Compartiment (fonds cibles) sont étroitement liés aux risques inhérents aux actifs individuels détenus dans ces fonds cibles, ainsi qu'aux stratégies de placement poursuivies par ces fonds cibles. Toutefois, comme les gestionnaires des différents fonds cibles opèrent de manière indépendante les uns des autres, il est également possible que plusieurs fonds cibles adoptent des stratégies de placement similaires ou mutuellement opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Il n'est généralement pas possible pour le Fonds de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions de placement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou attentes du Fonds. Le Fonds n'a souvent pas connaissance en temps utile de la composition actuelle des fonds cibles. Si la composition ne correspond pas aux hypothèses ou attentes du Fonds, celui-ci pourrait ne pas être en mesure de réagir rapidement en restituant les parts des fonds cibles. Les organismes de placement collectifs ouverts dans lesquels le Compartiment acquiert des parts peuvent en outre suspendre, de temps à autre, le rachat de parts. Dans ce cas, le Fonds ne peut pas disposer des parts du fonds cible en les restituant à la Société de gestion ou à l'Agence dépositaire du fonds cible contre le paiement du cours de rachat.

4.6.2.16 Risques découlant du spectre des placements

Dans le respect des principes et limites de placement prévus par la loi et par les conditions de placement, qui offrent au Compartiment concerné un cadre très large, la politique de placement réelle peut également viser principalement l'acquisition d'actifs appartenant à quelques secteurs, marchés ou régions / pays seulement, par exemple. Cette concentration sur quelques secteurs de placement spécifiques peut comporter des risques (par exemple, marchés étroits, large amplitude des fluctuations dans certains cycles économiques). Le rapport annuel fournit des informations rétrospectives concernant le contenu de la politique de placement pour l'exercice écoulé.

4.6.2.17 Risques liés aux placements dans des obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes (CoCos) sont une forme d'instrument financier hybride. Du point de vue de l'émetteur, elles agissent comme un volant de fonds propres et contribuent au respect de certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon leurs conditions d'émission, les CoCos sont soit converties en actions, soit leur montant nominal est réduit en cas de survenance de certains événements déclencheurs liés aux seuils de fonds propres réglementaires.

L'événement de conversion peut également être déclenché par les autorités de surveillance, indépendamment des événements déclencheurs et de la volonté de l'émetteur, si les autorités de surveillance remettent en cause la viabilité à long terme de l'émetteur, ou des sociétés affiliée à l'émetteur, en tant qu'entreprise poursuivant son activité (risque de conversion / de dépréciation).

Suite à un événement déclencheur, la récupération du capital investi dépend essentiellement de la configuration de la CoCo. Les CoCos peuvent utiliser l'une des trois méthodes suivantes pour récupérer leur valeur nominale réduite, en totalité ou en partie : conversion en actions, réduction temporaire ou radiation permanente. Dans le cas d'une réduction temporaire, celle-ci est entièrement discrétionnaire, en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tous les paiements de coupon survenant après l'événement déclencheur sont basés sur la valeur nominale réduite.

Un investisseur en CoCos peut donc, dans certaines circonstances, subir des pertes avant les actionnaires et les autres détenteurs de titres de créance du même émetteur.

Conformément aux exigences minimales prévues par la directive sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD-IV / CRR), la structure des conditions d'émission des CoCos peut être complexe et varier selon l'émetteur ou l'obligation.

Le placement dans des CoCos comporte certains risques supplémentaires, tels que :

4.6.2.17.1 Risque de baisse inférieure au déclencheur spécifié (risque lié au seuil de déclenchement)

La probabilité et le risque attachés à un échange ou à une dépréciation sont déterminés par l'écart entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur de CoCos actuellement exigé à des fins de réglementation.

Le déclencheur mécanique est d'au moins 5,125 % du ratio réglementaire de fonds propres ou peut être plus élevé, comme mentionné dans le prospectus d'émission de la CoCo concernée.

En cas de niveau de déclenchement élevé notamment, les investisseurs en CoCos peuvent perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres.

Au niveau d'un Compartiment, cela signifie que le risque effectif de descendre au-dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et par conséquent l'écart effectif entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'à la date de la publication.

4.6.2.17.2 Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

Bien que les intérêts exigibles sur la CoCo soient en principe déterminés par le coupon, l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut suspendre les paiements de coupon à tout moment, cette suspension ne constituant pas un défaut de la CoCo. Les paiements de coupon perdus ne feront pas l'objet d'un rattrapage lorsque les paiements de coupon reprendront. Cela signifie que l'investisseur en CoCos s'expose au risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupon attendus au moment de l'acquisition.

4.6.2.17.3 Risque de changement concernant le coupon (risque de révision du taux d'intérêt actuel)

Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur de CoCo à la date d'appel au rachat spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les modalités et conditions de l'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

4.6.2.17.4 Risque dû aux exigences prudentielles (risque d'inversion de la structure du capital)

Un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres de banques ont été définies dans la CRD-IV. L'importance du volant de fonds propres exigés diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur applicable à l'émetteur.

Au niveau du Compartiment, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, ni l'opinion des autorités de surveillance compétentes ni les critères de pertinence permettant la formation d'une opinion au cas par

cas ne peuvent être évalués de manière concluante à l'avance.

4.6.2.17.5 Risque d'exigibilité et risque qu'un appel à paiement soit empêché par les autorités de surveillance compétentes (risque de prolongation)

Les CoCos sont des titres de créance à long terme, souvent à durée indéterminée, qui sont remboursables par l'émetteur à certaines échéances définies dans le Prospectus de l'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. Les autorités de surveillance prennent leur décision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'investisseur en CoCos ne peut revendre la CoCo que sur un marché secondaire, ce qui entraîne des risques de marché et de liquidité correspondants si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur à l'une ou plusieurs des échéances définies. En l'absence d'un marché secondaire présentant une liquidité suffisante en cas de manque de demande, une CoCo ne peut pas être vendue, ou seulement avec des pertes importantes.

4.6.2.17.6 Risque lié aux marchés boursiers et risque de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent Actionnaires lorsque le déclenchement se produit. En cas d'insolvabilité, les droits des Actionnaires peuvent occuper un rang inférieur et être fonction des fonds disponibles restants.

En conséquence, la conversion de la CoCo peut entraîner une perte totale du capital investi. Dans certaines circonstances, les investisseurs en CoCos peuvent subir les pertes initiales dès la survenance de l'événement déclencheur, et ce avant même les détenteurs d'actions.

4.6.2.17.7 Risque de concentration sur un secteur

Le risque de concentration sur un secteur peut découler d'une distribution inégale des risques face aux titres financiers et de la structure particulière des CoCos. Conformément à la loi, les CoCos font partie de la structure du capital des établissements financiers.

4.6.2.17.8 Risque de liquidité

Dans une situation de marché tendue, les CoCos encourent un risque de liquidité. Cela s'explique du fait de la base spéciale des investisseurs et du volume total du marché inférieur à celui des obligations normales.

4.6.2.17.9 Risque d'évaluation du rendement

Étant donné que les CoCos peuvent être appelés au rachat sur une base flexible, la date devant être utilisée pour calculer le rendement n'est pas claire. À chaque date d'appel au rachat, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement se fasse à une autre date, ce qui entraîne à une modification du rendement.

4.6.2.17.10 Risque inconnu

Le caractère innovant des CoCos et les changements constants de l'environnement réglementaire au sein des établissements financiers peuvent provoquer des risques qui ne sauraient être prévus dans l'état actuel des choses.

Pour plus d'informations, se reporter à la déclaration AEMF/2014/944.

4.6.3 Risques de liquidité restreinte ou élevée du Compartiment concerné et risques liés à une augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

Les risques susceptibles d'affecter négativement la liquidité du Compartiment concerné sont présentés ci-après. Cela peut entraîner une incapacité temporaire ou permanente du Compartiment à honorer ses obligations de paiement, ainsi qu'une incapacité temporaire ou permanente du Fonds à satisfaire les demandes de rachat des investisseurs. L'investisseur pourrait ne pas pouvoir respecter la durée de détention éventuellement prévue, et tout ou partie du capital investi pourrait ne pas être disponible pour une durée indéterminée. La matérialisation des risques de liquidité pourrait également entraîner une baisse de la valeur des actifs du Compartiment concerné, et donc de la Valeur liquidative par part, par exemple si la Société de gestion est contrainte, dans la mesure permise par la loi, de vendre des actifs du Compartiment à un prix inférieur à leur valeur de marché. Si le Fonds est dans l'incapacité de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cela peut également conduire à la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, à la liquidation ultérieure du Compartiment concerné.

4.6.3.1 Risque lié aux placements dans des actifs

Il est également permis d'acquérir pour le Compartiment concerné des actifs qui ne sont ni admis à la cotation en bourse, ni admis ou inclus dans un autre marché réglementé. Une éventuelle cession de ces actifs ne peut se faire qu'avec d'importantes décotes sur les cours, avec des délais ou peut ne pas être possible du tout. Même pour les actifs admis à la cotation en bourse, une vente éventuelle peut ne pas être réalisable, ou ne l'être qu'avec d'importantes décotes, selon la situation du marché, le volume, les délais et les coûts prévus.

4.6.3.2 Risque lié à l'emprunt

Le Fonds peut, si nécessaire, contracter des prêts à court terme ne dépassant pas 10 % des actifs du Compartiment concerné, pour le compte de ce dernier. Si le Fonds est tenu de rembourser un prêt et n'est pas en mesure de le faire avec un financement de suivi ou la liquidité disponible dans le Compartiment concerné, il peut être contraint de vendre des actifs à des conditions inférieures à celles prévues. Les prêts à court terme à taux variable peuvent également avoir un impact négatif sur les actifs du Compartiment concerné lorsque les taux d'intérêt augmentent.

4.6.3.3 Risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent respectivement des entrées et sorties de liquidités dans un Compartiment. Les flux entrants et sortants, après compensation, peuvent se traduire par un flux net entrant ou sortant des liquidités du Compartiment concerné. Ce flux net entrant ou sortant peut amener le Fonds à acheter ou vendre des actifs, ce qui génère des frais de transaction. Cela est particulièrement vrai lorsque les actifs liquides dépassent ou sont inférieurs à un ratio fixé par le Fonds pour le Compartiment concerné du fait des flux entrants ou sortants.

Les frais de transaction résultants sont imputés au Compartiment concerné et peuvent affecter négativement sa performance. Dans le cas d'entrées de fonds, une augmentation de la liquidité du Compartiment peut diminuer la performance de celui-ci si le Fonds ne peut pas investir les sommes dans des conditions adéquates ou ne peut le faire en temps voulu.

4.6.3.4 Risque lié aux jours fériés dans certaines régions / certains pays

Conformément à la stratégie de placement, les placements doivent être réalisés pour le Compartiment concerné notamment dans certaines régions et certains pays spécifiques. Les jours fériés locaux dans ces régions ou pays peuvent entraîner des décalages entre les jours de bourse dans ces régions ou pays et les Jours d'évaluation du Compartiment concerné. Le Compartiment concerné peut, par conséquent, être dans l'incapacité de réagir aux évolutions de marché dans ces régions ou pays le même jour si celui-ci ne constitue pas un Jour d'évaluation, ou il peut être dans l'incapacité d'agir lors d'un Jour d'évaluation qui n'est pas un Jour de bourse sur les marchés de ces régions ou pays. En conséquence, le Compartiment concerné pourrait être empêché de vendre des actifs dans le délai requis. Cela peut affecter défavorablement la capacité du Compartiment à honorer les demandes de rachat ou d'autres obligations de paiement.

4.6.3.5 Risque de contrepartie

Le Compartiment concerné peut encourir des risques dans le cadre d'une relation contractuelle avec une autre partie (une « contrepartie »). Il existe alors un risque que la contrepartie ne soit plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment concerné et donc porter atteinte à la Valeur liquidative par part et au capital investi par l'investisseur.

Lorsque des opérations de gré à gré sont conclues, le Compartiment concerné peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les termes de ces contrats. Par exemple, le Compartiment concerné peut recourir à des contrats à terme, des options et des opérations de swaps, ou à d'autres techniques basées sur des dérivés telles que les total return swaps, dans le cadre desquels le Compartiment concerné est exposé au risque que la contrepartie ne remplisse pas ses obligations en vertu du contrat concerné.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment concerné peut subir des pertes importantes en raison d'un retard dans la liquidation des positions, y compris la perte de valeur des placements pendant que le Compartiment concerné fait valoir ses droits. Il est également possible que l'utilisation des techniques convenues soit interrompue en raison d'une faillite, d'une illégalité ou de modifications législatives par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le Compartiment concerné peut, entre autres, conclure des opérations sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interdealer. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis à une surveillance financière comparable à celle qui s'applique aux participants des marchés réglementés. Un Compartiment qui investit dans des swaps, des total return swaps, des dérivés, des instruments synthétiques ou d'autres opérations de gré à gré sur ces marchés assume le risque de crédit de la contrepartie ainsi que le risque de défaillance de celle-ci. Ces risques peuvent être sensiblement différents de ceux liés aux opérations sur marchés réglementés, lesquelles bénéficient de garanties, d'une valorisation quotidienne à la valeur de marché, d'un règlement quotidien ainsi que, le cas échéant, de la séparation et d'exigences minimales de fonds propres. Les opérations conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient pas de ces protections.

Le Compartiment concerné est également exposé au risque qu'une contrepartie n'exécute pas la transaction conformément aux termes convenus, en raison d'un écart dans les conditions du contrat (que ce soit ou non de bonne foi) ou en raison d'un problème de solvabilité ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le Compartiment concerné. Ce risque de contrepartie augmente pour les contrats à long terme, car des événements peuvent empêcher le règlement, ou si le Compartiment concerné a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou sur un petit groupe de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, le Compartiment concerné peut être exposé à des conditions de marché défavorables lors de l'exécution de transactions de remplacement. Le Compartiment concerné peut conclure une opération avec n'importe quelle contrepartie. Il peut également conclure un nombre illimité d'opérations avec une seule contrepartie. La possibilité pour le Compartiment concerné de conclure des opérations avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation significative et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie, ainsi que l'absence de marché réglementé pour la conclusion des accords, peuvent accroître le potentiel de perte du Compartiment concerné.

4.6.3.6 Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, pour lequel la notation de crédit de l'émetteur peut servir d'indicateur. Les obligations ou titres de créance émis par des émetteurs ayant une notation inférieure sont généralement considérés comme des titres présentant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaut de l'émetteur plus importante que ceux émis par des émetteurs ayant une meilleure notation. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, cela peut affecter la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut tomber à zéro) ainsi que les paiements effectués sur ces obligations ou titres de créance (qui peuvent également tomber à zéro). En outre, certaines obligations ou titres de créance sont également classés comme obligations subordonnées dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, des pertes importantes peuvent donc survenir. Par ailleurs, la probabilité que l'émetteur honore ces obligations est plus faible que pour d'autres obligations ou titres de créance. Cela entraîne à son tour une forte volatilité des cours de ces instruments.

4.6.3.7 Risque de défaut / risques de contrepartie (à l'exception des contreparties centrales)

Le défaut d'un émetteur ou d'une partie contractante envers laquelle le Compartiment concerné détient des créances peut entraîner des pertes pour le Compartiment concerné. Le risque d'émetteur décrit l'effet de développements particuliers concernant un émetteur individuel qui, parallèlement aux tendances générales des marchés financiers, influencent le cours d'un titre. Le risque de baisse des actifs des émetteurs ne peut être totalement éliminé, même par une sélection prudente des titres. L'autre partie à un contrat conclu pour le compte du Compartiment concerné peut faire défaut en tout ou en partie (risque de contrepartie). Ceci s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du Compartiment concerné.

4.6.3.8 Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale agit comme un établissement intermédiaire dans certaines opérations pour le Compartiment concerné, en particulier dans les opérations portant sur des instruments financiers dérivés. Dans ce cas, la contrepartie centrale agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une contrepartie centrale utilise une série de mesures de protection pour se prémunir contre le risque que son partenaire commercial ne soit pas en mesure de fournir les services convenus. Ces mesures de protection permettent à la contrepartie centrale de compenser à tout moment les pertes liées aux opérations effectuées (par exemple, par l'utilisation de garanties). Indépendamment de ces mesures de protection, il ne peut être exclu qu'une contrepartie centrale devienne elle-même surendettée et fasse défaut, ce qui affecterait également les créances du Fonds pour le Compartiment concerné. Cela peut entraîner des pertes pour le Compartiment concerné.

4.6.3.9 Risques de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension

Si le Fonds vend des titres dans le cadre d'une opération de mise en pension pour le compte du Compartiment concerné, il doit fournir des garanties suffisantes pour se protéger contre le défaut de la contrepartie. En cas de défaut de la contrepartie pendant la durée de l'opération de mise en pension, le Fonds dispose d'un droit d'utilisation concernant les garanties fournies. Un risque de perte pour le Compartiment concerné peut découler du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement la créance de restitution du Fonds pour le compte du Compartiment concerné, par exemple si les cours des titres vendus ont augmenté.

4.6.3.10 Risques de défaut dans le cadre des opérations de prêt de titres

Si le Fonds accorde un prêt de titres pour le compte du Compartiment concerné, il doit obtenir des garanties suffisantes pour se protéger contre le défaut de la contrepartie. Les garanties doivent être fournies pour un montant au moins équivalent à la valeur de marché des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue, ou si la situation financière de l'emprunteur se détériore et que les garanties déjà fournies ne sont pas suffisantes. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de fournir ces

garanties supplémentaires, il existe un risque que la créance de restitution du Fonds ne soit pas entièrement couverte en cas de défaut de la contrepartie. Si les garanties sont conservées par un établissement autre que l'Agence dépositaire, il existe également un risque que ces garanties ne soient pas disponibles pour un usage complet ou immédiat en cas de défaut de l'emprunteur.

4.6.4 Risques opérationnels et autres risques du Fonds

Ci-après sont présentés les risques pouvant découler, par exemple, de processus internes inadéquats ou d'erreurs humaines ou de défaillances systèmes au sein de la Société de gestion, du Fonds ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment concerné et donc porter atteinte à la valeur liquidative par part et au capital investi par l'investisseur.

4.6.4.1 Risques liés aux actes criminels, aux défaillances, aux catastrophes naturelles ou au non-respect des critères de durabilité

Le Fonds peut devenir victime de fraude ou d'autres actes criminels. Un Compartiment peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des salariés de la Société de gestion, du Fonds ou de tiers externes, ou subir des dommages en raison d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies.

Ces événements peuvent être causés ou aggravés par le non-respect des critères de durabilité. La Société de gestion s'efforce de minimiser autant que raisonnablement possible les risques opérationnels et les conséquences financières qui y sont éventuellement associées et susceptibles d'affecter défavorablement la valeur des actifs d'un Compartiment, et a mis en place des processus et procédures pour identifier, gérer et réduire ces risques.

4.6.4.2 Risque pays et risque de transfert

Il existe un risque qu'un emprunteur étranger, bien qu'il soit solvable, ne puisse pas effectuer ses paiements à temps ou ne puisse pas du tout effectuer ses paiements, ou seulement dans une autre devise, parce que la devise du pays de domiciliation n'est pas librement transférable, ou que ce pays refuse d'exécuter les transferts, ou pour des raisons similaires. Cela signifie, par exemple, que les paiements auxquels le Fonds a droit pour le compte du Compartiment concerné peuvent ne pas être effectués ou être effectués dans une devise qui n'est (plus) convertible en raison de restrictions de change, ou encore effectués dans une autre devise. Si l'emprunteur paie dans une autre devise, cette position est alors soumise au risque de change décrit ci-avant.

4.6.4.3 Risques géopolitiques

Des événements politiques ou l'évolution des conditions politiques, notamment des conflits armés inattendus, des attaques terroristes ou des tensions entre États qui menacent les échanges pacifiques, peuvent poser des défis importants pour l'activité du Compartiment concerné et affecter le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le Compartiment concerné dans de tels pays peuvent dès lors présenter des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc se déprécier, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner un risque de pertes pour le Compartiment concerné ou la perte d'opportunités de gains à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le Compartiment concerné en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent présenter des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc se déprécier, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner un risque de pertes pour le Compartiment concerné ou la perte d'opportunités de gains à court terme. La Société de gestion surveillera la situation et, le cas échéant, prendra les mesures appropriées dans le cadre de la gestion et de l'évaluation des liquidités.

4.6.4.4 Investissements en Russie

Si la Partie Spécifique du Prospectus en dispose ainsi pour un Compartiment particulier, les Compartiments peuvent, dans le cadre de leurs politiques de placement respectives, investir dans des titres cotés à la Bourse de Moscou (MICEX-RTS). La place boursière est un marché reconnu et réglementé au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Des précisions supplémentaires sont disponibles dans la Partie Spécifique du Prospectus.

4.6.4.5 Risque de dépositaire et risque d'enregistrement en Russie

- Bien que les engagements sur les marchés des actions de Russie soient bien couverts par l'utilisation des GDR et ADR, certains Compartiments peuvent, conformément à leurs politiques de placement, investir dans des valeurs mobilières pouvant nécessiter l'utilisation de services de garde et / ou de services de dépositaire locaux. Actuellement, la preuve de la propriété légale des actions en Russie est délivrée sous forme d'écritures comptables.
- Le registre des actionnaires est d'une importance capitale pour la procédure de conservation et d'inscription. Les agents de registre ne sont soumis à aucun véritable contrôle de l'État et le Compartiment pourrait perdre son inscription au registre pour cause de fraude, négligence ou simple erreur. En outre, dans la pratique il n'existait pas, et il n'existe toujours pas, de réelle adhésion à la réglementation russe aux termes de laquelle les sociétés comptant plus de 1 000 Actionnaires sont tenues d'employer leurs propres agents de registre indépendants répondant aux critères prescrits par la loi. Étant donné cette absence d'indépendance, la direction d'une société peut être en mesure d'exercer une influence potentiellement considérable sur la compilation des listes d'Actionnaires du Fonds.
- Toute dégradation ou destruction du registre peut avoir un effet négatif important sur la participation détenue par le Compartiment dans les actions du Fonds ou, dans certains cas, éliminer même complètement une telle participation. Ni le Compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni l'Agence dépositaire, ni la Société de gestion, ni le Conseil d'administration du Fonds, ni des agents de distribution quels qu'ils soient ne sont en mesure de faire de quelconques déclarations ou de fournir de quelconques garanties en ce qui concerne les actes ou services de l'agent de registre. Ce risque est à la charge du Compartiment.

Actuellement, la loi russe ne prévoit pas « d'acquéreur de bonne foi » comme cela est habituellement le cas dans la législation occidentale. Par conséquent, aux termes de la loi russe, un acquéreur de valeurs mobilières (à l'exception des instruments du marché monétaire et des instruments au porteur), accepte ces valeurs mobilières sous réserve de possibles restrictions d'engagements et de propriété qui auraient pu exister en ce qui concerne le vendeur ou le détenteur précédent de ces valeurs mobilières. La commission fédérale russe pour les marchés des valeurs mobilières et des capitaux travaille actuellement à un projet de législation prévoyant le concept d'« acquéreur de bonne foi ». Toutefois, rien ne garantit qu'une telle loi s'appliquera rétroactivement aux achats d'actions effectués antérieurement par le Compartiment. Par conséquent, il est possible qu'à l'heure actuelle, la détention d'actions par un Compartiment puisse être contestée par un détenteur précédent auprès duquel les actions ont été acquises ; une telle situation pourrait avoir un impact négatif sur les actifs de ce Compartiment.

4.6.4.6 Placements sur le marché de la République populaire de Chine (RPC)

4.6.4.6.1 Risques politiques, économiques et sociaux

Tout changement de la situation politique, toute instabilité sociale et toute évolution défavorable au niveau diplomatique susceptibles de se produire en Chine, ou de concerner la Chine, peuvent entraîner la mise en place de restrictions gouvernementales supplémentaires, notamment l'expropriation d'actifs, des taxes confiscatoires ou la nationalisation de certains éléments de l'indice de référence. Les investisseurs sont

également invités à noter que tout changement dans la politique de la RPC peut avoir un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières de la RPC ainsi que sur la performance du Compartiment.

4.6.4.6.2 Risques économiques en RPC

Ces dernières années, l'économie de la RPC a connu une croissance rapide. Toutefois, cette croissance ne se poursuivra pas forcément et pourrait ne pas s'appliquer de manière homogène d'un secteur à l'autre de l'économie chinoise. Le gouvernement chinois a également mis en œuvre plusieurs mesures visant à prévenir la surchauffe de l'économie. Par ailleurs, le passage de la Chine d'une économie socialiste à une économie davantage orientée vers le marché a donné lieu à un certain nombre de perturbations au niveau économique et social et il n'est pas garanti que cette évolution se poursuivra ou qu'elle portera ses fruits. Tout cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

4.6.4.6.3 Système juridique chinois

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et réglementations écrites. Toutefois, beaucoup de ces lois et règlements ne sont toujours pas appliqués et un manque de clarté subsiste quant à leur force exécutoire. En particulier, la réglementation chinoise qui régit les taux de change en Chine est relativement nouvelle et son application est incertaine. Cette réglementation donne aussi compétence à la CSRC et à l'Administration nationale du contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange, « SAFE ») pour faire usage de leur pouvoir d'appréciation dans leur interprétation respective de la réglementation, ce qui peut entraîner des incertitudes accrues dans son application.

4.6.4.6.4 Risques liés à l'agence dépositaire en Chine (Agence dépositaire chinoise) et à d'autres agents

Les actifs onshore acquis en Chine seront conservés sous forme électronique par l'Agence dépositaire chinoise sur des comptes-titres CSDCC, CCDC ou SCH et des comptes de trésorerie au nom de l'Agence dépositaire chinoise.

La Société de gestion ou le Gérant du compartiment nomme également des agents (tels que des courtiers et des organes de règlement) chargés d'exécuter les transactions du Compartiment sur les marchés de RPC. Si, pour une raison quelconque, le Compartiment n'était pas en mesure de tirer pleinement parti des services de l'agent en charge, son activité pourrait s'en trouver perturbée tout comme sa capacité à mettre à exécution la stratégie de placement souhaitée. Un Compartiment peut également subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions de la part de l'agent ou de l'Agence dépositaire chinoise en lien avec l'exécution ou le règlement d'une transaction ou encore le transfert de fonds ou de titres. Dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur en Chine, l'Agence dépositaire veillera à ce que l'Agence dépositaire chinoise mette en place des procédures adaptées à la préservation des actifs du Compartiment.

Pour les investissements dans le cadre du programme CIBM, appliqués directement par la Société de gestion ou le Fonds à tout Compartiment, les comptes de titres et de trésorerie du Compartiment en RPC sont tenus au nom de « la Société de gestion – le nom du Compartiment ».

L'investisseur doit savoir que les espèces déposées sur les comptes de trésorerie d'un Compartiment auprès d'une Agence dépositaire chinoise ne seront pas considérées comme distinctes, constituant une dette de l'Agence dépositaire chinoise envers le Compartiment en tant que déposant. Ces espèces viendront donc simplement grossir les sommes versées par les autres clients de l'Agence dépositaire chinoise. En cas de faillite ou de liquidation de l'Agence dépositaire chinoise, le Compartiment concerné n'aura aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur lesdits comptes de trésorerie, devenant créancier ordinaire de l'Agence dépositaire chinoise, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Le Compartiment concerné pourra être confronté à des difficultés ou retards pour récupérer ses fonds, voire ne pas pouvoir les recouvrer en tout ou partie, et donc subir des pertes.

4.6.4.6.5 Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »)

Avec le programme Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le Compartiment) peuvent négocier directement certaines actions de classe A par l'intermédiaire du Northbound Trading Link, sous réserve des lois et réglementations publiées dans leurs versions applicables respectives. Le programme Stock Connect comprend actuellement le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« China Clear ») et par la Bourse de Shanghai (« SSE »), dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre Shanghai et Hong Kong.

De la même façon, le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par HKEx, China Clear et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre Shenzhen et Hong Kong.

Le Stock Connect inclut deux Northbound Trading Links (pour les investissements dans des actions de classe A) : le premier entre la Bourse de Shanghai et la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), et le second entre la Bourse de Shenzhen et la Bourse de Hong Kong. Les investisseurs peuvent placer des ordres pour négocier des actions de classe A éligibles cotées à la Bourse de Shanghai (ci-après « Titres de la Bourse de Shanghai ») ou de Shenzhen (ci-après « Titres de la Bourse de Shenzhen », et collectivement « Titres Stock Connect ») par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong, et ces ordres seront transmis à la plate-forme de négociation concernée de SSE ou SZSE, selon le cas, par la société de services de négociation de titres concernée établie par la SEHK, pour confrontation et exécution à la SSE ou la SZSE, selon le cas.

Pour plus d'informations sur Stock Connect, consulter le site Web : https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en.

Les investissements par l'intermédiaire de Stock Connect sont soumis aux risques supplémentaires décrits ci-dessous :

Risque lié aux restrictions sous forme de quotas

Le programme Stock Connect est soumis à des restrictions sous forme de quotas qui peuvent limiter la capacité du Compartiment à investir dans des actions de classe A par l'intermédiaire de ce programme en temps voulu, et le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre sa politique de placement.

Risque de suspension

La Bourse de Hong Kong, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen se réservent le droit de suspendre les transactions si nécessaire afin d'assurer un fonctionnement du marché équitable et ordonné et de gérer avec prudence les risques qui pourraient affecter défavorablement la capacité du Compartiment à accéder au marché chinois.

Différences inhérentes aux jours de cotation

Le Stock Connect fonctionne uniquement les jours où le marché de Chine continentale concerné et le marché de Hong Kong sont ouverts aux transactions et lorsque les banques du marché de Chine continentale concerné et du marché de Hong Kong sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut arriver ainsi qu'un jour de transaction normal pour le marché de Chine continentale concerné, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que le Compartiment) ne puissent pas effectuer d'opérations sur des actions de classe A via Stock Connect. Ainsi, le Compartiment pourra être soumis à un risque de variations de cours sur les actions de classe A pendant le temps où le Stock Connect ne permet pas de transaction.

Restrictions à la vente imposées par un suivi en amont
La réglementation chinoise exige qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, un nombre suffisant d'actions se trouve sur le compte ; dans le cas contraire, la Bourse de Shanghai ou la Bourse de Shenzhen (selon le cas) rejettera l'ordre de vente concerné. La Bourse de Shanghai effectuera un contrôle avant transaction (pre-trade) sur les ordres de ventes d'actions de classe A de ses participants (c'est-à-dire les courtiers) afin de s'assurer de l'absence de survente (overselling).

Compensation, risques liés au règlement et à la conservation
La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale détenue à 100 % par HKEx, et ChinaClear établissent les types de liens existant entre chambres de compensation et chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission, CSRC). Les probabilités d'une défaillance de ChinaClear sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de ChinaClear devait se réaliser et que ChinaClear devait être déclarée défaillante, HKSCC s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de ChinaClear par les circuits légaux à sa disposition ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans une telle éventualité, le Compartiment pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions de classe A sont émises sous forme dématérialisée, si bien qu'il n'y aura aucun certificat d'actions physique matérialisant les intérêts du Compartiment dans les actions de classe A. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, tels le Compartiment, qui ont acquis des titres Stock Connect par le biais de Northbound Trading Links doivent conserver les titres Stock Connect avec les comptes actions de leurs courtiers ou agences dépositaires, dans le système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés à la Bourse de Shanghai. Des informations complémentaires sur les mécanismes de conservation relatifs à Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la société de gestion.

Risque opérationnel
Le fonctionnement de Stock Connect est fondé sur celui des systèmes opérationnels des participants des marchés concernés. Les participants au marché sont en mesure de participer à ce programme à condition de satisfaire à certaines exigences en matière de capacité en technologies de l'information, de gestion du risque et autres exigences qui pourront être spécifiées par la Bourse ou la chambre de compensation concernée.

En matière de valeurs mobilières, les cadres réglementaires et systèmes juridiques des deux marchés sont sensiblement différents et que, pour que le programme d'essai fonctionne, les participants au marché pourraient être amenés à traiter régulièrement des problèmes soulevés par ces différences.

Par ailleurs, la « connectivité » dans le programme Stock Connect nécessite le routage des ordres de l'autre côté de la frontière. Cela exige le développement de nouveaux systèmes informatiques par la Bourse de Hong Kong et les participants au marché (c'est-à-dire que la Bourse de Hong Kong doit mettre en place un nouveau système de routage des ordres (China Stock Connect System) auquel les participants au marché doivent se connecter). Il n'est pas garanti que de tels systèmes fonctionnent de manière appropriée ou continuent d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur les deux marchés. Si le système concerné ne fonctionne pas correctement, le programme peut générer des perturbations sur les deux marchés. La capacité du Compartiment à accéder au marché des actions de classe A (et par conséquent à poursuivre sa stratégie de placement) en sera affectée défavorablement.

Accords concernant le mandataire en matière de détention d'actions de classe A
HKSCC est le « détenteur mandataire » des titres Stock Connect acquis par les investisseurs étrangers (y compris le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles de la CSRC Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs bénéficient des droits et avantages inhérents aux titres Stock Connect acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation en vigueur. La CSRC a également fait des déclarations le 15 mai 2015 et le 30 septembre 2016 selon lesquelles les investisseurs étrangers qui détiennent des titres Stock Connect par l'intermédiaire de HKSCC ont droit à des intérêts exclusifs sur ces titres en tant qu'Actionnaires. Toutefois, il est possible que les tribunaux chinois puissent estimer que tout mandataire ou agence dépositaire (enregistré en tant que détenteur de titres Stock Connect) en ait la pleine propriété et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu aux termes de la législation chinoise, ces titres Stock Connect feront partie du groupe d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux créanciers de ces entités et / ou que le bénéficiaire effectif pourrait n'avoir aucun droit à cet égard. En conséquence, le Compartiment et l'Agence dépositaire ne peuvent pas garantir que la détention de ces titres ou le droit sur ces titres par le Compartiment sera assurée en toutes circonstances.

Aux termes des règles du système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés à la Bourse de Hong Kong, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'a aucune obligation d'engager une action en justice ou une procédure devant les tribunaux pour faire appliquer des droits pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les titres Stock Connect en RPC ou ailleurs. En conséquence, bien que la détention des titres par le Compartiment concerné puisse être à terme reconnue, le Compartiment peut être confronté à des difficultés ou subir des retards pour faire valoir ses droits sur les actions de classe A.

Dans la mesure où HKSCC est censé assurer les fonctions de conservation relativement aux actifs détenus par HKSCC, il convient de noter que l'Agence dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC ni aucun recours légal direct envers HKSCC au cas où le Compartiment subirait des pertes résultant de l'exécution par HKSCC ou de son insolvabilité.

Indemnisation des investisseurs
Les placements du Compartiment au moyen de transactions « Northbound » (de Hong Kong en direction de Shanghai) dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, dans la mesure où les actions ne sont pas considérées comme cotées ou négociées à la Bourse de Hong Kong ou à la Hong Kong Futures Exchange Limited. Les investissements ne sont pas non plus protégés par le Fonds chinois de protection des investisseurs de Chine continentale, étant donné que les transactions sont effectuées par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non de courtiers de Chine continentale.

Frais de négociation
Outre le paiement de commissions de négociation et de droits de timbre associés aux opérations sur les actions de classe A, le Compartiment peut faire l'objet de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes ou impôts concernés par les revenus découlant de transferts d'actions qui n'ont pas encore été fixés par les autorités compétentes.

Risque réglementaire
Les règles Stock Connect de la CSRC sont des règlements ministériels qui ont force de loi en Chine continentale. Toutefois, ces règles ne sont pas appliquées et il est possible que les tribunaux de Chine continentale ne reconnaissent pas ces règles, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. Le programme Stock Connect est relativement nouveau et est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant des places boursières de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être adoptées en rapport avec les opérations et les systèmes juridiques transfrontaliers en ce qui concerne les

transactions transfrontalières dans le cadre de Stock Connect. Les réglementations ne s'appliquent pas encore et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées. Il n'est pas garanti que Stock Connect ne soit pas supprimé. Il est possible que le Compartiment, qui est susceptible d'investir sur les marchés de RPC continentale par l'intermédiaire du programme Stock Connect, soit affecté de manière défavorable par de telles modifications.

4.6.4.6.6 Risques liés au Bond Connect

Le marché obligataire interbancaire (CIBM) s'est ouvert aux investisseurs internationaux par l'intermédiaire du programme d'accès mutuel entre le marché de la Chine continentale et le marché de Hong Kong, appelé Bond Connect. Le programme Bond Connect permet aux investisseurs à l'étranger et en Chine continentale de négocier dans leurs marchés obligataires respectifs grâce à un lien entre les institutions d'infrastructures financières basées en Chine continentale et à Hong Kong, tout en améliorant la flexibilité et l'efficacité du processus d'investissement dans le CIBM.

Lien commercial
Les participants à Bond Connect s'inscrivent à l'aide de Tradeweb, la plate-forme de négociation électronique offshore de Bond Connect directement reliée au China Foreign Exchange Trade System (CFETS). Cette plate-forme permet de négocier avec les teneurs de marché Bond Connect onshore désignés à l'aide du protocole Demande de devis (Request for Quotation, RFQ). Les teneurs de marché Bond Connect fournissent des prix négociables via CFETS. Le devis inclut le montant total avec le prix propre, le rendement à échéance et la période effective pour la réponse. Les teneurs de marché peuvent refuser de répondre à la demande de devis et peuvent refuser, modifier ou retirer le devis tant qu'il n'a pas été accepté par l'acheteur potentiel. Dès l'acceptation du devis par l'acheteur potentiel, tous les autres devis deviennent automatiquement caducs. Le CFETS génère alors une confirmation de transaction que le teneur de marché, les acheteurs, le CFETS et l'agence dépositaire utilisent pour traiter le règlement.

Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues onshore auprès du CCDC au nom de l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA). Les investisseurs seront les véritables propriétaires des obligations via une structure de compte séparée dans l'unité Central Moneymarket Unit (CMU) à Hong Kong.

Pour plus d'informations sur Bond Connect, rendez-vous en ligne sur le site Web : http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm.

Risque de volatilité et de liquidité
Le faible volume d'échange de certains titres de créance dans le CIBM, en raison de la volatilité du marché et du manque de liquidité potentiel, peut entraîner une évolution variable du cours. Par conséquent, les Compartiments de placements sont soumis à des risques de volatilité et de liquidité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres peut être grand, et les Compartiments correspondants peuvent subir des coûts d'opération et de réalisation importants, et même subir des pertes en conséquence lors de la vente de tels investissements. Il peut s'avérer difficile, voire impossible, de vendre les titres de créance négociés dans la CIBM. Cela pourrait affecter la capacité du Compartiment concerné à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque.

Séparation des actifs
Dans Bond Connect, les actifs sont séparés distinctement en trois niveaux dans les agences dépositaires centrales onshore et offshore (CSD). Les investisseurs doivent impérativement utiliser Bond Connect pour détenir leurs obligations sur un compte séparé auprès d'un dépositaire offshore au nom de l'investisseur final.

Compensation et risques liés au règlement
CCDC et CMU ont établi les liens de compensation et chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation dudit marché pourra, d'une part, procéder à la compensation et au règlement de ses propres participants à la compensation et, d'autre part, s'engager à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, CCDC gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. CCDC a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Banque populaire de Chine. Les probabilités de défaillance de CCDC sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de CCDC devait se réaliser et que CCDC devait être déclarée défaillante, CMU s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de CCDC par les circuits légaux à sa disposition ou par l'intermédiaire de la liquidation de CCDC. Dans l'hypothèse d'une défaillance de CCDC, les engagements de CMU vis-à-vis des obligations Bond Connect en vertu de ses contrats de marché avec les participants à la compensation se limiteront à aider les participants à la compensation à poursuivre leurs réclamations contre CCDC. Dans une telle éventualité, le Compartiment concerné pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de CCDC.

Risque réglementaire
Le programme Bond Connect est nouveau. Les réglementations qui régissent actuellement Bond Connect ne s'appliquent pas encore et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. Il n'est pas garanti que les tribunaux de Chine continentale reconnaissent ces règles, par ex. dans des procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. De plus, Bond Connect est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations pourraient être adoptées à tout moment par les autorités de contrôle en ce qui concerne les opérations et par les systèmes juridiques transfrontaliers en ce qui concerne Bond Connect. La réglementation actuelle est sujette à modification, ce qui peut avoir des effets rétrospectifs potentiels. De plus, rien ne garantit que Bond Connect ne soit pas aboli. Du fait de telles modifications, le Compartiment qui pourrait investir sur les marchés de Chine continentale par l'intermédiaire de Bond Connect pourrait être affecté de manière défavorable.

Risques en matière de fiscalité
Les autorités fiscales de la RPC ne disposent pas actuellement d'indications formelles spécifiques sur le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres catégories de taxes payables par les investisseurs institutionnels étrangers via Bond Connect en vertu des opérations sur CIBM. Toute modification de la législation fiscale de la RPC, toute clarification future de celle-ci, et / ou l'application rétroactive ultérieure par les autorités fiscales de la RPC de toute taxe peut entraîner une perte importante pour les Compartiments concernés. La Société de gestion gardera à l'étude la politique de provisionnement de la dette fiscale. La société de gestion peut, à son entière discrétion, prendre les mesures nécessaires pour les engagements fiscaux potentiels si, selon elle, cette disposition est justifiée ou clarifiée par les autorités de la RPC dans les notifications.

Risque opérationnel pour Bond Connect
Comme Bond Connect utilise des plates-formes de négociation et des placements opérationnels nouvellement développés, il n'est pas garanti que de tels placements fonctionneront de manière appropriée ou continueront d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur le marché. En cas de défaillance du système, le trading via Bond Connect peut être perturbé. Cela peut restreindre (temporairement) la capacité des Compartiments respectifs à poursuivre leur stratégie de placement et / ou la capacité à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque. En outre, les Compartiments qui investissent dans le CIBM via Bond Connect peuvent être soumis à des risques de retard dans les systèmes de passation d'ordres et / ou de règlement.

Risque de défaillance des agents
Pour les investissements via Bond Connect, les avoirs concernés, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un mandataire de conservation offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers. À ce titre, les Compartiments concernés sont soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

4.6.4.6.7 Contrôle gouvernemental sur l'échange des devises et fluctuations futures des taux de change

Depuis 1994, l'échange de CNY en USD est basée sur des taux établis par la Banque populaire de Chine de manière quotidienne en fonction du taux du marché des changes interbancaires de Chine du jour précédent. Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la RPC a introduit un système de taux de change flottants administré afin de permettre à la valeur du CNY de fluctuer dans un intervalle régulé en fonction de l'offre et la demande et par référence à un panier de devises. Rien ne peut garantir que le taux de change du CNY ne fluctuera pas largement au regard de l'USD ou de toute autre devise étrangère à l'avenir. Toute appréciation du CNY contre l'USD est censée entraîner une augmentation de la valeur liquidative du Compartiment qui sera libellée en USD.

4.6.4.6.8 Risque lié aux différences en renminbi onshore et offshore

Même si le renminbi onshore (CNY) et le renminbi offshore (CNH) sont la même devise, ils s'échangent sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des taux différents et leurs fluctuations peuvent ne pas avoir lieu dans le même sens. Bien que les volumes de renminbis détenus offshore (c'est-à-dire en dehors de la RPC) aient augmenté, le CNH ne peut être transféré librement vers la RPC et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. L'investisseur doit savoir que les souscriptions et les rachats se font en USD et sont convertis en / depuis le CNH. L'investisseur supportera les frais de change liés à un tel échange, ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et le cours du Compartiment peuvent également être affectées négativement par le taux et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

4.6.4.6.9 Aspects liés au marché de négociation des actions de classe A

L'existence d'un marché liquide pour les actions de classe A dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en actions de classe A. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange et le Shenzhen Stock Exchange sur lesquels les actions de classe A sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces places boursières pourraient être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés des actions de classe A peuvent entraîner une fluctuation importante des cours des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du Compartiment.

4.6.4.6.10 Risque de taux d'intérêt

Les Compartiments investissant dans des titres à revenu fixe de la RPC sont soumis au risque de taux d'intérêt.

Les Compartiments investissant dans des obligations émises par le gouvernement chinois (obligations d'État de la Chine) sont en outre soumis à une politique des risques vu que des changements de politique macro-économique en Chine (y compris politiques monétaire et budgétaire) peuvent exercer une influence sur les marchés des capitaux de la Chine et avoir des effets négatifs sur la fixation des cours des obligations dans le portefeuille du Compartiment, ce qui peut nuire au Compartiment en question.

4.6.4.6.11 Aspects liés au marché de négociation des obligations de la RPC

L'existence d'un marché liquide pour la négociation des obligations de la Chine dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en obligations de la Chine. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange, le Shenzhen Stock Exchange et le marché obligataire interbancaire de Chine, sur lesquels les obligations de la Chine sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces marchés peuvent être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés des obligations de la RPC peuvent entraîner une fluctuation importante des cours des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du Compartiment.

4.6.4.6.12 Risque de liquidité

Le Compartiment est exposé au risque de liquidité car la continuation d'une activité de négociation régulière et d'un marché secondaire actif pour les titres de la RPC (y compris les obligations de la RPC) ne sont pas garantis. Le Compartiment peut subir des pertes lors d'opérations sur de tels instruments. L'écart entre les cours acheteur et vendeur des titres en Chine peut être grand de sorte que le Compartiment peut subir des coûts d'opération et de réalisation importants et subir des pertes en conséquence.

4.6.4.6.13 Risque de contrepartie de l'émetteur

Les placements en obligations réalisés par le Compartiment sont exposés au risque de crédit / d'insolvabilité des émetteurs qui peuvent être incapables ou non disposés à effectuer des paiements du principal et / ou des intérêts dans les délais. Les obligations de la RPC détenues par le Compartiment sont émises sans garantie ni nantissement. Un émetteur ayant subi un changement défavorable de son état financier pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui résulterait en une plus grande volatilité des cours de celui-ci. La baisse de la notation de crédit d'un titre ou de son émetteur peut aussi avoir des effets négatifs sur la liquidité du titre, le rendant plus difficile à vendre. Les obligations et une valeur du Compartiment peuvent être touchées de façon défavorable en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations, ce qui peut causer des pertes considérables aux investisseurs. Le Compartiment peut rencontrer des difficultés ou subir des retards en faisant valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur d'obligations vu que celui-ci est situé en Chine et soumis aux lois et réglementations de la RPC.

4.6.4.6.14 Risque d'évaluation

Lorsque le volume de transaction d'une valeur mobilière sous-jacente est faible, il peut s'avérer être plus difficile de réaliser une juste valeur lors de l'achat ou de la vente d'une telle valeur, du fait d'un important écart entre les cours acheteur et vendeur. L'incapacité à effectuer des transactions à des moments ou à des cours avantageux peut impacter les rendements du Compartiment. En outre, l'évolution des conditions de marché ou tout autre évènement important, tel qu'un abaissement de notation de crédit touchant les émetteurs, peut également créer un risque d'évaluation pour le Compartiment vu que la valeur du portefeuille d'instruments à revenu fixe du Compartiment peut s'avérer plus difficile, voire impossible à vérifier. Dans de telles circonstances, l'évaluation des investissements du Compartiment peut comporter des incertitudes car il est possible que des informations de prix indépendantes ne soient parfois pas disponibles.

Si ces évaluations s'avéraient incorrectes, la Valeur liquidative du Compartiment pourrait devoir être ajustée et pourrait être affectée négativement. De tels événements ou des abaissements de notation de crédit peuvent soumettre le Compartiment à des risques accrus de liquidité étant donné qu'il est plus difficile au Compartiment de céder ses avoirs en obligations à un prix raisonnable ou gratuitement.

4.6.4.6.15 Risque lié aux restrictions imposées sur les marchés

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières pour lesquelles la RPC impose des limites et des restrictions applicables aux avoirs étrangers. Ces restrictions et limites juridiques et réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des avoirs du Compartiment, par rapport à la performance de l'indice de référence. Le risque d'erreurs de suivi peut s'en trouver augmenté et, dans le pire des cas, le Compartiment peut ne pas être en mesure

d'atteindre son objectif d'investissement et / ou devoir être fermé à la souscription.

4.6.4.6.16 Risques liés aux différences dans les heures d'ouverture des marchés boursiers pour les actions de classe A

Les différences d'horaires d'ouverture entre les marchés boursiers (par ex. Bourse de Shanghai et Bourse de Shenzhen) et la place boursière concernée peuvent accroître le niveau de prime ou de décote du prix de l'action au regard de sa valeur liquidative, car si une place boursière de Chine continentale est fermée alors que la place boursière concernée est ouverte, le niveau de l'indice de référence peut ne pas être disponible.

Les prix cotés par le marché boursier concerné seront par conséquent ajustés pour prendre en considération tout risque de marché encouru découlant de l'absence de disponibilité du niveau d'indice de référence et, de ce fait, le niveau de prime ou de décote du prix de l'action du Compartiment au regard de sa valeur liquidative pourrait être plus élevé.

4.6.4.6.17 Risque de suspension du marché des actions A

Les actions A ne peuvent être achetées ou vendues au Compartiment que de temps à autre, lorsque les actions A concernées peuvent être vendues ou achetées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, selon le cas. Étant donné que le marché des actions de classe A est considéré comme volatil et instable (avec le risque de suspension d'une action en particulier, ou le risque d'une intervention du gouvernement), la souscription et le rachat des actions peuvent être perturbés également. Il est peu probable qu'un participant habilité rachète ou souscrive des actions s'il estime que les actions de classe A pourraient ne pas être disponibles.

4.6.4.6.18 Risque lié aux opérations et au règlement

Les procédures de règlement sont moins développées en Chine et peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers sont plus développés. Le Compartiment peut être exposé à un risque de perte importante si un agent désigné (tel qu'un courtier ou un agent de règlement) fait défaut dans l'exécution de ses engagements. Le Compartiment peut subir des pertes importantes si sa contrepartie ne paie pas les titres que le Compartiment a livré, ou pour toute autre raison, manque à ses obligations contractuelles à l'égard du Compartiment. D'un autre côté, des retards significatifs dans le règlement peuvent se produire dans certains marchés lors de l'enregistrement du transfert des valeurs mobilières. De tels retards peuvent entraîner des pertes importantes pour le Compartiment si des opportunités de placement sont manquées ou si le Compartiment n'est pas en mesure d'acquérir ou de vendre un titre en conséquence.

Le marché obligataire interbancaire de Chine peut exposer les investisseurs à certains risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. De nombreuses protections offertes aux investisseurs sur des marchés plus organisés peuvent ne pas exister pour les transactions sur le marché obligataire interbancaire de Chine, qui est un marché de gré à gré. Toutes les transactions réglées via CCDC, le système central de compensation du marché obligataire interbancaire chinois, sont réglées sur une base livraison contre paiement, c'est-à-dire que si le Compartiment achète certains titres, il ne paiera la contrepartie qu'à la réception de ces titres. Si les titres ne sont pas livrés par la contrepartie, la transaction pourra être annulée et affecter de manière négative la valeur du Compartiment.

4.6.4.6.19 Risque lié aux modifications fiscales en RPC

Ces dernières années, le gouvernement de République populaire de Chine a mis en œuvre un certain nombre de réformes fiscales. Il est possible que les lois et réglementations en matière fiscale soient révisées et amendées à l'avenir. Toute révision ou amendement des lois et réglementations fiscales serait susceptible d'affecter le bénéfice après imposition des sociétés de Chine ainsi que celui des investisseurs étrangers dans ces sociétés.

4.6.4.6.20 Risque de restriction et d'intervention du gouvernement

Les autorités et les régulateurs peuvent intervenir sur les marchés financiers en imposant par exemple des restrictions sur les opérations, en interdisant les ventes à découvert « à nu » ou en interrompant la vente à découvert de certaines actions. Cela peut affecter les transactions et les activités de tenue de marché du Compartiment et avoir des incidences imprévisibles sur celui-ci.

De plus, ces interventions sur le marché peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment du marché, ce qui peut par contrecoup affecter la performance de l'indice de référence et / ou le Compartiment.

4.6.4.6.21 Risque lié à la fiscalité de la RPC

Toute modification des politiques fiscales serait susceptible de réduire le bénéfice après imposition des placements en obligations de la RPC auxquels est liée la performance du Compartiment. Même s'il est clair que les intérêts sur les obligations de la RPC sont spécifiquement exonérés de l'impôt sur les sociétés de la Chine conformément à la législation en vigueur relative à l'impôt sur les sociétés, des incertitudes demeurent s'agissant de la fiscalité indirecte sur les intérêts réalisés sur les obligations de la Chine, ainsi que l'impôt sur les sociétés de la Chine et les traitements fiscaux indirects sur les plus-values de capital réalisées par le Compartiment sur ses investissements en obligations de la RPC.

À la lumière des incertitudes concernant les traitements fiscaux de la RPC sur les obligations de la RPC et afin de faire face aux dettes fiscales potentielles susceptibles de naître des investissements réalisés dans des obligations de la RPC, le Conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place une provision pour impôts (« Capital Gains Tax Provision » ou « CGTP ») sur les plus-values ou les revenus concernés et de retenir l'impôt sur le compte du Compartiment. Le Conseil d'administration détermine actuellement de ne constituer aucune provision pour le compte du Compartiment relativement à tout impôt potentiel sur les plus-values réalisées sur les investissements du Compartiment dans des obligations de la RPC. Dès lors que des impôts seraient effectivement collectés par la SAT (State Administration of Taxation, bureau national des taxes en Chine) et que le Compartiment serait amené à honorer des dettes fiscales en RPC, la Valeur liquidative du Compartiment pourrait en être affectée. De plus, il est possible que les règles d'imposition soient modifiées et que le régime d'imposition soit appliqué de manière rétrospective. De ce fait, toute provision pour impôts constituée par le Conseil d'administration pourra s'avérer excessive ou inadaptée au vu du montant final de l'impôt de la RPC.

Par conséquent, les Actionnaires pourront être avantagés ou désavantagés selon le montant final de l'impôt, le niveau de provision et la date de leur souscription et / ou de rachat de leurs actions.

4.6.4.6.22 Normes en matière de comptabilité et de communication

Les normes et pratiques en matière de présentation des comptes, d'audit comptable et de communication financière applicables aux entreprises en République populaire de Chine peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers sont plus développés. Ces différences peuvent porter, par exemple, sur les méthodes utilisées pour évaluer les biens et les actifs, ou sur les exigences en matière de divulgation des informations aux investisseurs.

4.6.4.7 Risques juridiques et politiques

Les placements du Compartiment concerné peuvent être réalisés dans des juridictions où le droit luxembourgeois ne s'applique pas ou, en cas de litige, où le lieu de juridiction se situe en dehors du Luxembourg. Les droits et obligations qui en découlent pour le Fonds, au nom d'un Compartiment, peuvent différer de ceux applicables au Luxembourg, au détriment du Compartiment concerné ou de l'investisseur.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre légal dans ces juridictions, peuvent ne pas être détectées par la

Société de gestion, ou l'être trop tard, ou encore entraîner des restrictions concernant les actifs pouvant être acquis ou les actifs déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir lorsque le cadre juridique applicable à la Société de gestion et / ou à l'administration du Fonds au Luxembourg évolue.

De plus, les modifications ou l'application des lois existantes par les autorités des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et, le cas échéant, d'autres pays de placement, ainsi que les évolutions législatives futures, peuvent avoir des conséquences négatives pour le Fonds et ses investisseurs. Ces changements peuvent concerner, par exemple, le traitement fiscal des revenus du Fonds ou de ses Compartiments et des revenus de ses investisseurs.

4.6.4.8 Changements du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent Prospectus se fondent sur notre compréhension actuelle des lois fiscales en vigueur. Le récapitulatif des réglementations en matière fiscale s'adresse aux personnes soumises, sans limitation, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Cependant, aucune responsabilité ne peut être assumée pour les changements potentiels de la structure fiscale apportés par la législation, les décisions de justice ou les ordonnances des autorités fiscales.

4.6.4.9 Risque lié aux collaborateurs clés

Si la performance des placements du Compartiment concerné sur une période donnée est très positive, ce succès peut également dépendre des compétences des personnes agissant au nom du Compartiment, et donc de la pertinence des décisions de gestion. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du Fonds peut varier, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

4.6.4.10 Risque de conservation

La conservation des actifs, en particulier dans des pays étrangers, comporte un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à la diligence requise de la part de l'Agence dépositaire, ou encore d'un cas de force majeure.

4.6.4.11 Risque de dénouement

Lors du règlement des transactions sur titres, il existe un risque que l'une des parties contractantes paie en retard, ne paie pas, ou ne livre pas les titres dans les délais. Ce risque de dénouement existe également lors de la négociation d'autres éléments d'actifs pour le Compartiment concerné.

4.6.4.12 Risque de solvabilité

La qualité de crédit (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'un titre ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le Compartiment concerné peut par la suite se détériorer. En règle générale, cela entraîne des baisses de cours du titre concerné qui dépassent les fluctuations générales du marché.

4.6.4.13 Actifs des marchés émergents

Un placement dans des actifs de marchés émergents est généralement exposé à des risques plus élevés (notamment des risques juridiques, économiques et politiques – parfois substantiels) qu'un investissement dans des actifs de marchés de pays industrialisés.

Les marchés émergents sont des marchés qui, par définition, sont « en mutation » et, de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Ces dernières années, de nombreux pays émergents ont connu d'importantes transformations politiques, économiques et sociales. Dans la plupart des cas, des considérations politiques ont entraîné de fortes tensions économiques et sociales dans ces pays et, dans certains cas, une instabilité tant politique qu'économique s'est installée. Une telle instabilité politique ou économique peut affecter la confiance des investisseurs, et par là avoir un effet négatif sur les taux de change ainsi que sur les cours des titres ou autres actifs sur les marchés émergents.

Les taux de change de même que les cours des titres ou autres actifs sur les marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces cours sont imputables, entre autres, aux taux d'intérêt, à l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, aux forces extérieures qui influencent le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux importants), aux programmes commerciaux, fiscaux et monétaires, aux politiques gouvernementales, ainsi qu'aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, le développement des marchés de titres n'en est généralement encore qu'à ses débuts. Cela entraîne des risques et des pratiques (comme une volatilité plus élevée) qui ne se rencontrent généralement pas sur les marchés de titres plus développés, et qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres cotés sur les bourses de ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent souvent par une illiquidité qui se traduit par de faibles volumes de transactions pour certains titres cotés.

Il est important de noter que, sur les marchés émergents, les devises, titres et autres actifs sont plus susceptibles d'être vendus dans le cadre d'une « fuite vers la qualité » en période de stagnation économique que d'autres types d'actifs à faible risque, et que leur valeur peut se détériorer en conséquence.

4.6.4.14 Risques de durabilité

Le risque de durabilité est défini par le SFDR comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur du placement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, tels que les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation de l'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, tels que les droits de l'homme, les normes du travail et les principes de conduite responsable des entreprises
- Facteurs liés à la gouvernance, tels que les mesures de lutte contre la corruption et la subornation

Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative à ces autres risques, tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation du placement sous-jacent. À moins que le risque de durabilité ne soit déjà reflété dans la valorisation du placement, il peut avoir un impact négatif significatif sur le cours attendu / estimé et / ou sur la liquidité du placement et donc sur le rendement des Compartiments.

4.7 Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivants ont été établies en partant de l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Des risques supplémentaires peuvent survenir en cas de situations imprévues sur les marchés ou de perturbations dues à un dysfonctionnement de ceux-ci.

Profil d'investisseur « orienté sur la sécurité »
Le compartiment est conçu pour les investisseurs axés sur la sécurité et peu enclins à prendre des risques, qui visent une performance constante, mais à un faible niveau de rendement. Des fluctuations à court et à long terme de la valeur liquidative par part ainsi que des pertes importantes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le rendement »
Le compartiment est conçu pour les investisseurs en quête de rendement qui souhaitent augmenter leurs revenus par le biais de distributions de dividendes et de revenus d'intérêts provenant d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les perspectives de rendement sont contrebalancées par les risques liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises ainsi que par des risques de solvabilité. Des pertes importantes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital

investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur la croissance »
Le compartiment est conçu pour les investisseurs orientés vers la croissance qui souhaitent obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Les attentes de rendement sont contrebalancées par des risques élevés liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par les risques de solvabilité. Des pertes importantes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

Profil d'investisseur « tolérant au risque »
Le compartiment est conçu pour les investisseurs tolérants au risque qui recherchent des placements à haut rendement et qui acceptent pour cela d'importantes fluctuations de la valeur de leurs placements et, par conséquent, des risques très élevés. Les fortes fluctuations des cours ainsi que les risques de solvabilité élevés entraînent des pertes temporaires ou définitives de la valeur liquidative par part. Les attentes élevées en matière de rendement et la propension au risque des investisseurs sont contrebalancées par le risque de pertes importantes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

La société de gestion met à la disposition des distributeurs et des partenaires de distribution des informations complémentaires sur l'investisseur type ou la clientèle cible de ce produit financier. Si les investisseurs bénéficient de conseils de distributeurs ou de partenaires de distribution lors de l'acquisition de parts, ou si ces derniers en facilitent l'achat, ils leur fournissent donc, le cas échéant, des informations supplémentaires qui se rapportent également au profil d'un investisseur type.

Performance
Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures du compartiment correspondant. La valeur de l'investissement et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, de sorte que les investisseurs doivent également s'attendre à ne pas récupérer le montant investi.

Les données relatives à la performance actuelle peuvent être consultées la page Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation , dans le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) ou dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

5. Actions du Fonds

5.1 Dispositions générales

Le capital du Fonds doit à tout moment être égal au total de l'actif net des différents Compartiments du Fonds, et il est matérialisé par des actions entièrement libérées sans valeur nominale. Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives et / ou sous forme d'actions au porteur matérialisées par un certificat global. Les Actionnaires n'ont pas droit à la remise de certificats d'actions physiques.

(1) Actions nominatives

Le Fonds peut décider d'émettre des actions nominatives.

Si des actions sont émises sous forme d'actions nominatives, l'inscription du nom de l'Actionnaire au Registre des actionnaires vaut titre de propriété en bonne et due forme. Le Registre des actionnaires est tenu par l'entité qui exerce la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la tenue du Registre des actionnaires. Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission de certificats. En lieu et place d'un certificat physique, les Actionnaires détenteurs d'actions nominatives reçoivent une confirmation de leur détention d'actions.

Chaque Actionnaire dont la détention d'actions a été inscrite au Registre des actionnaires doit fournir à l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre, dans le cadre de la tenue du Registre des actionnaires, une adresse à laquelle toutes les notifications et communications de la Société de gestion du Fonds pourront lui être envoyées. Cette adresse sera également portée au Registre des actionnaires. En cas de copropriété des actions (la copropriété est limitée à quatre personnes au maximum), seule l'adresse du premier copropriétaire nommé est inscrite, et toutes les notifications seront envoyées exclusivement à cette adresse.

Si un Actionnaire ne fournit pas d'adresse, l'entité compétente assurant la fonction de teneur de registre pourra inscrire une mention à cet effet dans le Registre des actionnaires. Dans ce cas, l'adresse du siège de l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la tenue du Registre des actionnaires, ou toute autre adresse que cette entité aura inscrite à chaque occasion, sera considérée comme l'adresse de l'Actionnaire jusqu'à ce que ce dernier fournisse une autre adresse à l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre. L'Actionnaire peut, à tout moment, modifier l'adresse inscrite au Registre des actionnaires par notification écrite, qui doit être envoyée à l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la tenue du Registre des actionnaires ou à toute autre adresse que cette entité aura spécifiée au cas par cas.

Le transfert d'actions nominatives s'effectue par déclaration écrite de transfert, devant être inscrite au Registre des actionnaires, et enregistrée par l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la tenue du registre dès réception des documents nécessaires et une fois toutes les autres conditions préalables au transfert remplies, telles qu'exigées par l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la tenue du registre.

(2) Actions au porteur matérialisées par des certificats d'actions globaux

Le Fonds peut décider d'émettre des actions au porteur qui sont toujours déposées dans un système de règlement-livraison de titres et matérialisées par un ou plusieurs certificats d'actions globaux.

Les certificats d'actions globaux sont émis au nom du Fonds et déposés auprès de chambres de compensation. Les investisseurs reçoivent les actions au porteur matérialisées par un certificat global lorsque celles-ci sont créditées sur les comptes de titres de leurs intermédiaires financiers, lesquels sont eux mêmes détenus directement ou indirectement par les chambres de compensation. Les actions au porteur sont toujours déposées dans un système de règlement-livraison de titres et matérialisées par un certificat d'actions global, perdant ainsi leur nature de titres au porteur.

Les actions au porteur matérialisées par un certificat d'actions global sont librement cessibles conformément aux dispositions du présent Prospectus de vente, et aux lois et réglementations applicables à la bourse concernée (le cas échéant) et / ou à l'agent de compensation effectuant le transfert. Les Actionnaires qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs actions au porteur matérialisées par un certificat d'actions global qu'au moyen d'un intermédiaire financier participant au système de règlement-livraison de la chambre de compensation correspondante.

Le paiement des distributions pour les actions au porteur matérialisées par des certificats d'actions globaux s'effectue en créditant le compte ouvert auprès de la chambre de compensation concernée de l'intermédiaire financier de l'Actionnaire.

Le Fonds peut émettre des fractions d'actions. Sauf disposition contraire pour un Compartiment ou une Classe d'actions particulière, les fractions d'actions sont arrondies, conformément aux usages commerciaux, jusqu'à trois décimales. L'arrondi peut être favorable à l'Actionnaire ou au Compartiment.

Toutes les actions au sein d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des Actionnaires ayant investi dans différentes Classes d'actions au sein d'un Compartiment donné peuvent différer, pour autant que ces différences aient été précisées pour la Classe d'actions concernée. Les différences entre les différentes Classes d'actions sont expliquées à la section 5.7 « Classes d'actions » et spécifiées dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus.

Les Actions d'un Compartiment peuvent être cotées ou négociées sur une bourse officielle ou sur d'autres marchés.

L'émission et le rachat des Actions s'effectuent par l'intermédiaire de la Société de gestion, de l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre et de chaque agent payeur.

5.2 Souscription et émission d'actions

Des Actions sont émises à chaque Jour d'évaluation au cours de souscription. Le cours de souscription correspond soit (1) au cours de souscription initial pendant la période de souscription initiale, soit (2) après cette période, à la Valeur liquidative par part, calculée conformément aux dispositions de la section 7 « Calcul et publication de la Valeur liquidative », majorée le cas échéant de droits de souscription et / ou de commissions et / ou d'un ajustement destiné à éviter la dilution. Ces frais et commissions sont généralement versés au distributeur principal, aux sous-distributeurs, aux intermédiaires et aux agents actifs dans le placement des actions en rémunération de leurs services. La Partie Spécifique du Prospectus de vente contient des dispositions précises pour certains Compartiments ou Classes d'actions quant aux modalités de paiement du cours de souscription.

Les droits de souscription sont exprimés en pourcentage de la Valeur liquidative et, si des droits de souscription sont dus, leur montant maximal est indiqué pour chaque Classe d'actions dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente. Le Fonds est libre de facturer des droits de souscription inférieurs.

Des droits et taxes supplémentaires peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Le nombre d'actions à émettre correspond au montant brut investi diminué des éventuels droits de souscription (c'est-à-dire le montant total investi par l'investisseur) et divisé par la Valeur liquidative par part applicable. À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type :[1]

Montant du placement	EUR	10,000.00
– droits de souscription (5 %, par ex.)	EUR	500,00
= investissement net	EUR	9,500.00
÷ Valeur liquidative par part	EUR	100,00
= nombre d'actions		95

1 Remarque : les exemples de calculs sont simplifiés et ne sont fournis qu'à titre illustratif. Les calculs ne tiennent pas compte des fractions d'actions et ne permettent pas de tirer de conclusions quant à la performance de la valeur liquidative par part de chaque Compartiment.

Des méthodes de calcul alternatives peuvent être appliquées par certains partenaires ou canaux de distribution. Ces méthodes peuvent influencer la manière dont le montant de la souscription est traité. Toutefois, la détermination du nombre d'actions à émettre proportionnellement au montant total investi par l'investisseur reste inchangée.

Les actions nominatives sont émises sur la base des ordres de souscription reçus par l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la tenue du Registre des actionnaires. Les actions au porteur matérialisées sous la forme de certificats d'actions globaux sont émises sur la base des ordres de souscription transmis par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres, à l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la gestion du certificat global.

Si l'ordre de souscription est incorrect ou incomplet, il sera rejeté et devra être soumis à nouveau.

Le Fonds se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, tout ordre de souscription d'actions.

Les ordres reçus après l'Heure limite un Jour d'évaluation seront considérés comme ayant été reçus le Jour d'évaluation suivant. La Partie Spécifique du Prospectus de vente peut prévoir des Heures limites différentes applicables à certains Compartiments et à certaines Classes d'actions.

Les actions souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement par l'Agence dépositaire ou les banques correspondantes agréées. Cependant, les actions en question seront prises en compte, pour le calcul de la Valeur liquidative, dès le Jour d'évaluation suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées jusqu'à la réception du paiement. Il se peut qu'un Compartiment subisse une dépréciation en cas de contre-passation d'actions d'un investisseur en raison d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement de la part de ce dernier.

En cas de suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative, le Fonds est tenu de suspendre temporairement l'émission et la souscription d'actions. Des informations complémentaires sur la possibilité d'une telle suspension sont fournies à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange des actions et du calcul de la valeur liquidative par part ».

Sans qu'il soit tenu de se justifier, le Fonds peut, à sa seule discrétion, refuser tout ou partie des titres proposés en paiement d'une souscription.

Si le Fonds estime qu'il serait préjudiciable pour les Actionnaires existants d'accepter une demande de souscription dépassant un certain seuil fixé par le Fonds, celui-ci peut reporter l'acceptation d'une telle demande et, en concertation avec l'Actionnaire entrant, peut exiger que ce dernier échelonne sa souscription proposée sur une période convenue.

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays où le Compartiment considéré bénéficie d'une autorisation.

5.3 Rachat des parts

Les Actions sont rachetées à chaque Jour d'évaluation au cours de rachat. Le cours de rachat est la Valeur liquidative par part, calculée conformément aux dispositions de la section 7 « Calcul et publication de la Valeur liquidative », diminuée des droits de sortie et / ou de tout ajustement visant à éviter la dilution, le cas échéant. La Partie Spécifique du Prospectus de vente contient des règles plus précises quant à la date de paiement du cours de rachat pour chaque Compartiment ou Classe d'actions.

Les droits de sortie sont exprimés en pourcentage de la Valeur liquidative et, si des droits de sortie sont dus, leur montant maximal est indiqué pour chaque Classe d'actions dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente. Le Fonds est libre de facturer des droits de sortie inférieurs.

Des droits et taxes supplémentaires peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Le montant versé à l'investisseur est déterminé en soustrayant les droits de sortie de la Valeur liquidative par part et en multipliant le résultat par le nombre d'actions à racheter. À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type :[2]

Valeur liquidative par part	EUR	100,00
- droits de sortie (5 % par ex.)	EUR	5,00
= **cours de rachat net par part**	EUR	95,00
X nombre d'actions rachetées (ex. : 100)		100
= **cours de rachat total** (hors taxes)	EUR	9,500.00

Les actions nominatives sont rachetées sur la base des ordres de rachat reçus par l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre. Les actions au porteur matérialisées sous la forme de certificats d'actions globaux sont rachetées sur la base des ordres de rachat transmis par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres, à l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la gestion du certificat global.

Le délai de réception de l'ordre de rachat par l'entité assurant la fonction de teneur de registre est déterminant pour le traitement de l'ordre. Si l'ordre de rachat est incorrect ou incomplet, il sera rejeté et devra être soumis à nouveau.

Les ordres reçus après l'Heure limite un Jour d'évaluation seront considérés comme ayant été reçus le Jour d'évaluation suivant. La Partie Spécifique du Prospectus de vente peut prévoir des Heures limites différentes applicables à certains Compartiments et à certaines Classes d'actions.

Les actions rachetées sont contre-passées dès le paiement du cours de rachat. Le paiement du cours de rachat, ainsi que tout autre paiement aux Actionnaires, sera effectué via l'Agence dépositaire et les agents payeurs, le cas échéant. L'Agence dépositaire n'est tenu d'effectuer le paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que des règles de contrôle des changes ou toute autre circonstance échappant à son contrôle, n'interdit le transfert du cours de rachat vers le pays du demandeur.

Les Actionnaires doivent également se référer à la section 11 « Outils de gestion de la liquidité du Fonds pour gérer la liquidité de marché temporairement contrainte » pour être informés des mesures spécifiques que Fonds peut appliquer en cas de rachats dans des conditions de liquidité temporairement contrainte.

En cas de suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative, le Fonds est tenu de suspendre temporairement le rachat des actions. Des informations complémentaires sur la possibilité d'une telle suspension sont fournies à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange des actions et du calcul de la valeur liquidative par part ».

Le Fonds se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimums de rachat (si prévus).

Le Fonds n'est en droit d'effectuer des rachats substantiels qu'une fois que les actifs correspondants du Compartiment ont été vendus. De manière générale, les ordres de rachat représentant plus de 10 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment sont considérés comme des rachats substantiels, et le Fonds n'est pas tenu d'exécuter immédiatement de tels ordres substantiels. Des informations complémentaires sur le report des ordres de rachat sont disponibles à la section 11.1 « Plafonnement des rachats ».

5.4 Échange d'actions

À chaque Jour d'évaluation, les Actionnaires peuvent demander l'échange de tout ou partie de leurs actions en actions d'une Classe d'actions différente du même Compartiment. Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'échange, en tout ou en partie, à son entière discrétion. Les échanges entre différents

2 Remarque : l'exemple de calcul n'est donné qu'à titre indicatif et ne permet en aucun cas de déduire la performance de la valeur liquidative par part d'un quelconque Compartiment.

Compartiments sont interdits, sauf autorisation contraire du Fonds qui peut accepter ou refuser de tels échanges à sa seule discrétion.

Les échanges sont soumis à des droits d'échange, calculés sur le montant à investir dans la Classe d'actions ou le Compartiment cible. Ces droits sont prélevés au profit de la Société de gestion, qui peut décider de les annuler ou de les répercuter à sa discrétion. Les droits d'échange correspondent à ce qui suit :

- jusqu'à 1 % de la Valeur liquidative de la Classe d'actions ou du Compartiment cible pour les Classes d'actions ou les Compartiments libellés en USD, SGD, HKD ou RMB ; ou
- le montant des droits de souscription applicables moins 0,5 % pour les Classes d'actions ou les Compartiments libellés en EUR, GBP, CHF, AUD, NZD, CAD, JPY, NOK, SEK, PLN, CZK ou en rouble russe ;

sauf si les actions sont converties d'une Classe d'actions ou d'un Compartiment sans droits de souscription vers une Classe d'actions ou un Compartiment avec droits de souscription, auquel cas les droits d'échange peuvent correspondre au montant total des droits de souscription.

Si l'Actionnaire détient ses actions par l'intermédiaire d'un établissement financier, cet établissement peut prélever des droits et frais supplémentaires en sus des droits d'échange.

Les droits d'échange sont exigibles au Jour d'évaluation correspondant ou immédiatement après celui-ci. Le Fonds peut appliquer des droits d'échange inférieurs. Certains droits et autres frais peuvent s'appliquer dans certains pays de distribution.

Le nombre d'actions à émettre lors d'un échange se base sur la valeur liquidative correspondante des Classes d'actions au jour d'évaluation auquel l'ordre d'échange a été exécuté, en tenant compte des droits d'échange applicables, et se calcule comme suit :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{C}$$

où

A = le nombre d'actions de la nouvelle Classe d'actions auquel l'Actionnaire a droit ;
B = le nombre d'actions de la Classe d'actions d'origine dont l'Actionnaire a demandé l'échange ;
C = la Valeur liquidative par part des actions à convertir ;
D = les droits d'échange en % (le cas échéant) ;
E = la Valeur liquidative par part des actions à émettre à la suite de l'échange.

En cas d'échange, les caractéristiques de la Classe d'actions choisie (par exemple, montant minimum de souscription initiale, nature institutionnelle de l'investisseur) doivent être respectées. En ce qui concerne le montant minimum de souscription initiale, le Fonds se réserve le droit de déroger à cette règle à sa seule discrétion.

Les actions nominatives sont converties sur la base des ordres d'échange transmis par l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre. Les actions au porteur matérialisées sous forme de certificats d'actions globaux sont converties sur la base des ordres d'échange transmis à l'entité assurant la fonction d'agent teneur de registre dans le cadre de la gestion du certificat global par l'entité auprès de laquelle l'Actionnaire détient son compte-titres.

Le délai de réception de l'ordre d'échange par l'entité assurant la fonction de teneur de registre est déterminant pour le traitement de l'ordre. Si l'ordre d'échange est incorrect ou incomplet, il sera rejeté et devra être soumis à nouveau.

Le Fonds se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, tout ordre d'échange d'actions, en tout ou en partie.

Les ordres reçus après l'Heure limite un Jour d'évaluation seront considérés comme ayant été reçus le Jour d'évaluation suivant. La Partie Spécifique du Prospectus de vente peut prévoir des Heures limites différentes applicables à certains Compartiments et à certaines Classes d'actions.

En cas de suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative, le Fonds est tenu de suspendre temporairement l'échange des actions. Des informations complémentaires sur la possibilité d'une telle suspension sont fournies à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange des actions et du calcul de la valeur liquidative par part ».

Restriction à l'échange des actions :

- Les échanges entre des Classes d'actions libellées dans des devises différentes ne sont pas autorisées.
- Les échanges entre des Classes d'actions constituées d'actions nominatives et des actions au porteur matérialisées par un certificat d'actions global ne sont pas autorisées. Cette restriction n'empêche pas les Actionnaires de faire valoir leurs droits conformément à l'article 430-8 de la loi de 1915.
- Les échanges entre Compartiments et / ou Classes d'actions ayant des cycles de règlement différents ne sont pas autorisées.
- Les Actionnaires des Classes d'actions portant le dénominateur « PF » ne peuvent en aucun cas convertir leurs actions en actions d'un autre Compartiment ou en actions d'une autre Classe d'actions du même Compartiment. Suite à une période d'amortissement telle que définie dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, à compter de la date de souscription ou au Jour d'évaluation immédiatement suivant, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une Classe d'actions avec frais de courtage sont totalement amortis et le nombre correspondant d'actions avec frais de courtage sera converti en un nombre équivalent d'actions de la Classe d'actions du même Compartiment afin d'éviter un amortissement prolongé. Dans ce cas, aucun droit d'échange ni aucune commission de rachat ne sont prélevés.

5.5 Restriction à l'émission d'actions et rachat obligatoire d'actions

5.5.1 Restriction de l'émission d'actions à la discrétion du Fonds

Le Fonds peut, à tout moment et à sa seule et entière discrétion, refuser toute demande directe ou indirecte de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission d'actions à l'égard de tout souscripteur, si une telle mesure lui apparaît nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires ou dans l'intérêt général, ou pour protéger le Fonds ou ses Actionnaires.

L'émission d'actions dans le cadre de plans d'épargne réguliers existants n'est pas nécessairement touchée. En règle générale, les plans d'épargne réguliers existants seront maintenus même pendant la suspension de l'émission des actions, sauf si l'émission d'actions pour les plans d'épargne est interrompue par le Fonds. Le Fonds remboursera rapidement les montants perçus pour les demandes de souscription non encore exécutées (sans paiement d'intérêts).

5.5.2 Autorisation limitée de vente au public

Les actions émises par le Compartiment ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que le Fonds ou un tiers mandaté par ce dernier n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent Prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat d'actions du Compartiment et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations contenues dans le présent document, ainsi que les actions des Compartiments, ne sont pas destinées à être distribuées aux États-Unis d'Amérique ni à des personnes soumises à la réglementation américaine (telles que définies à la section 1 « Généralités »). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures d'actions aux États-Unis d'Amérique

ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent Prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent Prospectus de vente et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« FINRA 5130 ») de la Financial Industry Regulatory Authority (autorité américaine de surveillance des marchés financiers), doivent déclarer sans retard leurs avoirs dans les Compartiments à la Société de gestion.

Le présent Prospectus ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part du Fonds (directement ou indirectement via des distributeurs agréés).

5.5.3 Rachat obligatoire d'actions

Le Fonds se réserve le droit de racheter unilatéralement des actions contre paiement du cours de rachat si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires ou pour la protection des Actionnaires ou d'un Compartiment.

Le Fonds peut unilatéralement racheter la participation d'un Actionnaire dans une Classe d'actions ou convertir cette participation dans une autre Classe d'actions si l'Actionnaire ne remplit plus les conditions requises pour détenir des actions de la Classe d'actions considérée.

Si le Fonds estime qu'un Actionnaire n'est plus un investisseur éligible, il pourra lui être demandé de prouver son éligibilité, mais le Fonds pourra, à sa discrétion, procéder à un rachat sans le consentement de l'Actionnaire.

Le Fonds ne peut être tenu responsable des gains ou pertes résultant de tels rachats obligatoires.

5.6 Personnes non autorisées

Le Fonds peut, à tout moment et à sa seule discrétion, restreindre ou empêcher la détention d'actions du Fonds par une personne non autorisée.

« Personne non autorisée » désigne toute personne, société ou entité juridique que le Fonds considère, à sa seule discrétion, comme n'étant pas habilitée à souscrire ou détenir des actions du Fonds ou, le cas échéant, d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions spécifique, (i) étant donné que, de l'avis du Fonds, une telle détention pourrait être préjudiciable au Fonds, (ii) qu'elle pourrait entraîner une violation de toute loi ou réglementation applicable, luxembourgeoise ou étrangère, (iii) que de ce fait le Fonds pourrait se trouver exposé à des conséquences défavorables d'ordre fiscal, juridique ou financier ou (iv) que cette personne, société ou entité juridique ne respecte pas les critères d'éligibilité d'une Classe d'actions existante.

Si, à tout moment, il apparaît au Fonds que des actions sont détenues en pleine propriété par une Personne non autorisée, seule ou avec toute autre personne, et que cette Personne non autorisée ne se conforme pas aux instructions du Fonds de vendre ses actions et de fournir au Fonds la preuve de cette vente dans les 30 jours calendaires suivant la réception de ces instructions, le Fonds pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions au montant de rachat immédiatement après la clôture des transactions indiquée dans l'avis adressé par le Fonds à la Personne non autorisée au sujet de ce rachat obligatoire. Les actions seront rachetées conformément à leurs conditions respectives et l'investisseur concerné cessera d'en être le propriétaire.

5.7 Classes d'actions

Le Fonds peut, à tout moment, décider de lancer de nouvelles Classes d'actions et proposer aux investisseurs une ou plusieurs Classes d'actions à sa discrétion. Les Classes d'actions désignent différentes catégories d'actions d'un Compartiment et présentent les caractéristiques décrites ci-après, déterminées par le Fonds et indiquées par le dénominateur alphabétique correspondante.

Toutes les Classes d'actions d'un Compartiment sont investies collectivement conformément à l'objectif et à la politique de placement du Compartiment concerné, mais peuvent différer entre elles, notamment sur le plan de leur structure de frais, du montant minimum de souscription initiale et / ou ultérieure, de la devise, de l'affectation des résultats, des conditions à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques spécifiques, telles que des dispositifs de couverture, telles que déterminées par le Fonds dans chaque cas. Des exigences réglementaires spécifiques au pays peuvent également déterminer les caractéristiques des Classes d'actions.

Toutes les actions au sein d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des actionnaires des différentes Classes d'actions d'un même Compartiment peuvent différer, pour autant que ces différences aient été précisées pour la Classe d'actions concernée.

La Valeur liquidative est calculée individuellement pour chaque Classe d'actions émise pour le Compartiment concerné.

Le Fonds se réserve le droit de proposer à l'achat uniquement certaines Classes d'actions aux investisseurs situés dans certaines juridictions, afin de se conformer aux lois, usages ou pratiques commerciales qui y sont d'application. En outre, le Fonds se réserve le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou à certaines transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines Classes d'actions.

Les Classes d'actions proposées à la date du Prospectus de vente sont listées dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente. Des Classes d'actions peuvent être lancées à tout moment. Le Prospectus de vente sera mis à jour en conséquence de manière régulière. Les informations actuelles sur les Classes d'actions lancées seront publiées sur le site web de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation,.

5.7.1 Description des dénominateurs

Les caractéristiques des Classes d'actions et les dénominateurs associés sont répertoriés dans le tableau suivant et expliqués plus en détail ci-dessous :

5.7.1.1 Caractéristiques générales

Type d'investisseur	Investisseurs institutionnels	I
	Investisseurs semi-institutionnels	F
	Investisseurs privés	L, N
	Maître-nourricier	MF
	Fonds communs de placement solidaires de droit japonais	J
	Commission de suivi	TF
Affectation des résultats	Capitalisation / accumulation	C
	distribution	D
Fréquence de la distribution	Annuelle	-
	Semestrielle	B
	Trimestrielle	Q
	Mensuelle	M
Couverture	Sans couverture	-
	Couverture	H
	Couverture de portefeuille	H (P)
	Exposition aux devises	CE
Autre	Early Bird	EB
	Seeding	X
	Classes d'actions selon un accord distinct	Z
	Frais de courtage	PF
	Réservé	R
	Gestion-conseil	WAM
	Deutsche Bank	DPM
	Classes d'actions spécifiques à certain pays au Royaume-Uni :	DS (Distributor Status, statut de distributeur), RD (Reporting Fund Status, statut de fonds déclarant).
	Spécial	A
	Régime de retraite	AV

5.7.1.2 Type d'investisseur

Les dénominateurs « I », « DPM », « F », « L », « N », « WAM », « J », « MF » et « TF » indiquent le type d'investisseur auquel les Classes d'actions sont destinées.

Les actions des Classes d'actions portant le dénominateur

- « I » et « DPM » sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels tels que définis à l'article 174, alinéa 2 de la Loi de 2010. Ces Classes d'actions ne sont offertes que sous forme d'actions nominatives, sauf disposition contraire pour le Compartiment respectif dans la Partie Spécifique du Prospectus.
- « F » sont ouvertes aux investisseurs semi-institutionnels.
- « L », « N » et « WAM » sont ouvertes aux investisseurs privés.
- « J » ne sont proposées qu'aux fonds communs de placement conformément à la législation japonaise.
- « MF » ne sont proposées qu'aux OPC ou à leurs Compartiments qui investissent au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'autres OPC ou de leurs Compartiments.
- « TF » (sans commission de suivi) sont exclusivement proposées comme suit :

a) via des distributeurs et intermédiaires qui

 - en raison d'exigences prudentielles (par exemple, en ce qui concerne les services de conseil indépendant en matière de placement, de gestion facultative de portefeuille ou de réglementations locales spécifiques), peuvent ne pas recevoir ou collecter de commissions de suivi, remises ou paiements du Compartiment concerné ; ou
 - ont conclu des accords tarifaires spécifiques avec leurs clients et ne reçoivent ni ne collectent de commissions de suivi ou d'autres commissions, remises ou paiements provenant du Compartiment ;

b) à d'autres OPC ; ou

c) aux produits de placement fondés sur l'assurance tels que définis par l'article 4, alinéa 2 du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits de placement packagés privés et fondés sur l'assurance (Règlement PRIIP).

Concernant la Classe d'actions « TF », le Compartiment ne paie aucune commission de suivi aux distributeurs.

5.7.1.3 Affectation des résultats

Les Classes d'actions portant le dénominateur « C » (capitalisation / accumulation) offrent une accumulation de revenus. Pour les Classes d'actions portant le dénominateur « D » (Distribution), le revenu est distribué.

Pour les Classes d'actions de capitalisation, les résultats sont réinvestis en permanence à l'actif du Compartiment et affectés à la Classe d'actions concernée. Pour les Classes d'actions de distribution, l'assemblée générale annuelle décide chaque année si une distribution doit être effectuée, de même que le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du Luxembourg, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes exceptionnels et provisoires pour chaque Classe d'actions. Les distributions ne doivent pas avoir pour effet de porter le niveau du capital du Fonds en dessous du niveau du capital minimal.

5.7.1.4 Fréquence de la distribution

Les dénominateurs « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence de distribution du revenu. Le dénominateur « B » indique une distribution sur une base semestrielle, « Q » indique une distribution sur une base trimestrielle, tandis que le dénominateur « M » indique une distribution sur une base mensuelle. Les actions de distribution sans les lettres « B », « Q » et « M » proposent une distribution annuelle.

5.7.2 Classes d'actions spécifiques à chaque devise

5.7.2.1 Devises de Classes d'actions et cours de souscription d'origine

La devise de référence des Classes d'actions proposées est généralement l'EUR. Les autres Classes d'actions spécifiques aux devises sont indiquées par l'ajout d'une appellation spécifique à la devise, par exemple USD pour les Classes d'actions libellées en dollars américains ou CHF pour les Classes d'actions libellées en francs suisses.

La Valeur liquidative initiale de chaque Classe d'actions est généralement celle indiquée dans le tableau ci-dessous et sera publiée sur le site web de la Société de gestion. Dans des cas exceptionnels, la valeur liquidative initiale de certaines Classes d'actions peut différer du montant indiqué.

Suffixe	aucune dénomination	USD	SGD	GBP	CHF	NZD	AUD
Devise	euro	Dollar américain	Dollar de Singapour	Livre britannique	Francs suisses	Dollar de Nouvelle-Zélande	Dollar australien
Valeur liquidative initiale	100 EUR	USD 100	10 SGD	100 GBP	CHF 100	100 NZD	100 AUD

Suffixe	JPY	CAD	NOK	SEK	HKD	CZK	PLN	RMB
Devise	Yen japonais	dollar canadien	Couronne norvégienne	couronne suédoise	Dollar de Hong Kong	couronne tchèque	zloty polonais	Renminbi chinois
Valeur liquidative initiale	10 000 JPY	100 CAD	NOK 100	1 000 SEK	100 HKD	1 000 CZK	100 PLN	100 RMB

5.7.2.2 Caractéristiques spécifiques aux devises

- La date de règlement pour les ordres d'achat et de vente des Classes d'actions en couronne suédoise, en dollar de Hong Kong et en renminbi chinois peut varier d'un jour par rapport à la date de règlement spécifiée dans la Partie Spécifique du Prospectus des Compartiments concernés.
- Le renminbi chinois s'échange actuellement sur deux marchés : le marché domestique en Chine continentale (CNY) et le marché extraterritorial, via Hong Kong (CNH).

Le CNY a un taux de change flottant géré qui n'est actuellement pas librement convertible et est soumis aux politiques de contrôle des échanges et aux restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois.

Le CNH est actuellement librement négociable via Hong Kong, sans aucune restriction. Pour cette raison, le taux de change utilisé pour les Classes d'actions libellées en RMB est le taux du CNH (renminbi chinois offshore).

5.7.2.3 Effets de change possibles des Classes d'actions dont la devise de référence est différente de celle du Compartiment

Les investisseurs détenant des Classes actions dont la devise de référence est différente de celle du Compartiment doivent noter que

- les effets de change potentiels sur la Valeur liquidative par part ne sont pas systématiquement couverts, sauf dans le cas des Classes d'actions couvertes contre les effets de change comme décrit ci-dessous.

Ces effets de change peuvent survenir en raison du décalage temporel entre les étapes de traitement et de comptabilisation nécessaires pour les ordres libellés dans une devise autre que celle du Compartiment, ce qui peut entraîner des fluctuations des taux de change. Cela s'applique tout particulièrement aux ordres de rachat. Les effets de change possibles sur la Valeur liquidative par part peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la Classe d'actions particulière dont la devise de référence est différente de celle du Compartiment, c'est-à-dire qu'ils peuvent également affecter le Compartiment respectif et toutes les Classes d'actions qu'il contient ;

- la Valeur liquidative par part est calculée dans la devise du Compartiment, puis convertie dans la devise de référence des Classes d'actions au taux de change en vigueur au moment du calcul de la Valeur liquidative par part.

En conséquence, les investisseurs dans une Classe d'actions libellée en euro d'un Compartiment dont la devise est le Dollar américain, par exemple, doivent noter que la Valeur liquidative par part de la Classe d'actions libellée en euro est initialement calculée dans la devise du Compartiment (Dollar américain), puis exprimée en euro au taux de change en vigueur entre le Dollar américain et l'Euro au moment du calcul de la Valeur liquidative par part.

En fonction de la devise du Compartiment concerné, cette disposition s'applique également aux investisseurs de toutes les Classes d'actions libellées dans une devise autre que celle du Compartiment concerné.

5.7.2.4 Couverture contre les risques de change et l'exposition au risque change

Afin de limiter autant que possible l'influence négative potentielle des fluctuations des taux de change sur les différentes Classes d'actions, le Compartiment concerné peut mettre en place des couvertures pour chaque Classe d'actions afin de se prémunir contre les risques de change.

Si la devise de la Classe d'actions couverte diffère de la devise du Compartiment concerné, la couverture peut viser à réduire le risque pour la Classe d'actions couverte résultant des fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe d'actions couverte et la devise de son Compartiment. Les Classes d'actions pour lesquelles de telles couvertures sont mises en place sont identifiées pour les investisseurs par le dénominateur « H » (couvertes).

Si la devise d'une position dans les actifs du Compartiment concerné est différente de celle d'une Classe d'actions couverte, la couverture permet de réduire le risque pour la Classe d'actions couverte résultant des fluctuations du taux de change entre la devise de référence de la Classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la Classe d'actions couverte est exposée à travers les positions liées aux actifs du Compartiment. Les Classes d'actions pour lesquelles de telles couvertures sont mises en place sont identifiées pour les investisseurs par le dénominateur « H (P) » (portefeuille couvert).

Contrairement aux Classes d'actions couvertes, les Classes d'actions CE augmentent intentionnellement l'exposition aux devises et ne visent pas à réduire le risque de change. Ces Classes d'actions visent à créer une exposition aux devises égale aux devises dans lesquelles les actifs du portefeuille du Compartiment peuvent être libellés. Ces Classes d'actions qui constituent une exposition supplémentaire à un panier de devises sont identifiées pour les investisseurs par le dénominateur « CE » (exposition aux devises).

Dans le cas des Classes d'actions couvertes contre les effets de change (identifiées par le dénominateur « H » ou « H (P) ») et des Classes d'actions qui constituent une exposition supplémentaire à un panier de devises (identifiées par le dénominateur « CE »), le Compartiment peut être soumis à des obligations découlant de couvertures de change ou de positions en devises prises en faveur d'une Classe d'actions individuelle. L'actif du Compartiment prend en charge de telles obligations.

Dans certains cas, la couverture de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (p. ex. faible volume de Classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le Compartiment) ou peut être imparfaite (p. ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le traitement et l'enregistrement des ordres dans ces Classes d'actions, les décalages horaires liés au processus de gestion du risque peuvent entraîner un retard dans l'adaptation du risque de change au nouveau volume des Classes d'actions. En cas de fluctuations de taux de change, cela peut avoir un impact sur la Valeur liquidative de la Classe d'actions.

Les obligations financières existantes dans une Classe d'actions sont uniquement attribuées à cette Classe d'actions. Toutefois, les créanciers d'un Compartiment ne sont généralement pas limités à satisfaire leurs créances uniquement à partir d'une Classe d'actions donnée. Un créancier pourrait faire valoir une demande de règlement contre la totalité du Compartiment pour un montant d'obligations financières excédant la valeur de la Classe d'actions à laquelle elles sont rattachées. Par conséquent, si la demande d'un créditeur portant sur une Classe d'actions particulière est supérieure à la valeur des actifs attribués à cette Classe d'actions, les autres actifs du Compartiment peuvent être concernés par cette demande.

5.7.3 Autres classes d'actions caractéristiques

5.7.3.1 Classes d'actions à tarif préférentiel (Early Bird)

Les Classes d'actions portant le dénominateur « EB » sont conçues pour les premiers investisseurs d'un Compartiment, offrant des avantages spéciaux tels que des frais réduits ou d'autres incitations pour encourager une participation précoce. Le Fonds se réserve le droit de fermer toute Classe d'actions portant le dénominateur « EB » aux investisseurs supplémentaires lorsqu'un certain nombre de rachats est atteint. Ce nombre sera déterminé par Classe d'actions et par Compartiment.

5.7.3.2 Classes d'actions Seeding

Les Classes d'actions portant le dénominateur « X » offrent une remise sur la commission de gestion accordée aux investisseurs souscrivant à des actions avant qu'un certain volume de placements ne soit atteint. Après avoir atteint le volume susmentionné, les Classes d'actions portant le dénominateur « X » seront clôturées.

5.7.3.3 Classes d'actions selon un accord distinct

Les Classes d'actions portant le dénominateur « Z » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2 de la Loi de 2010, à condition que les investisseurs aient conclu un accord séparé avec la Société de gestion. En vertu de cet accord, la commission des gérants de Compartiments est facturée directement par la Société de gestion.

Les Classes d'actions portant le dénominateur « Z » ne sont pas transférables sans l'approbation écrite préalable de la Société de gestion.

5.7.3.4 Classes d'actions avec frais de courtage

Les actions des Classes d'actions portant le dénominateur « PF » sont soumises à des frais de courtage (Classes d'actions avec frais de courtage) et sont réservées aux investisseurs italiens souscrivant par l'intermédiaire d'agents payeurs spécifiques en Italie.

Les frais de courtage pour chaque action souscrite, tels que définis dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, sont multipliés par la Valeur liquidative par action à la date de rachat ou au Jour d'évaluation immédiatement suivant, conformément aux dispositions respectives du Compartiment relatives à l'acceptation des ordres. Ce montant calculé sera prélevé sur la Classe d'actions avec frais de courtage concernée.

Les frais de courtage de chaque action souscrite de la Classe d'actions avec frais de courtage concernée seront crédités par le Compartiment pour la distribution de la Classe d'actions ainsi que comptabilisés comme position comptable (frais reportés), comptabilisés dans la Valeur liquidative par part de la Classe d'actions avec frais de courtage concernée. La Valeur liquidative par part de la Classe d'actions avec frais de courtage au Jour d'évaluation concerné ne sera donc pas affectée par le paiement des frais de courtage. Les données du jour précédent seront utilisées dans le calcul de la Valeur liquidative par part, puis les résultats seront contrôlés par rapport aux données du même jour pour éviter toute éventualité d'écarts matériels. La position générale des frais reportés sera ensuite amortie quotidiennement à un taux d'amortissement constant, appliqué à la Valeur liquidative par part de la Classe d'actions avec frais de courtage concernée, multiplié par le nombre d'actions émises dans cette Classe d'actions. Les frais prépayés sont définis par rapport à la Valeur liquidative par part de la Classe d'actions avec frais de courtage et, par conséquent, fluctuent en fonction des variations de la Valeur liquidative et dépendent du nombre d'actions souscrites et rachetées dans la Classe d'actions avec frais de courtage concernée.

Suite à une période d'amortissement telle que définie dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, à compter de la date de rachat ou au Jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une Classe d'actions avec frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions concerné sera converti en un nombre correspondant d'actions de la Classe d'actions L correspondante du même Compartiment pour éviter un amortissement prolongé. Les actionnaires souhaitant racheter leurs Classes d'actions avec frais de courtage avant que cet échange n'ait lieu peuvent devoir payer une commission de rachat, comme détaillé à la section 8 « Frais et dépenses » et indiqué dans la Partie Spécifique du Prospectus pour le Compartiment correspondant.

5.7.3.5 Classes d'actions réservées

Les Classes d'actions portant le dénominateur « R » sont réservées exclusivement aux investisseurs qui passent leurs ordres par l'intermédiaire d'un portefeuille dédié géré par un groupe spécial de partenaires exclusifs de ventes et de distribution.

5.7.3.6 Classes d'actions avec gestion-conseil

Les Classes d'actions portant le dénominateur « WAM » sont réservées exclusivement aux investisseurs qui ont conclu un contrat de conseil basé sur des honoraires avec Deutsche Bank AG ou l'une de ses filiales. Le contrat individuel à honoraires peut interdire la réception et / ou la conservation de rétrocessions.

5.7.3.7 Classes d'actions Deutsche Bank

Les Classes d'actions portant le dénominateur « DPM » sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, lettre c) de la Loi de 2010.

Les Classes d'actions portant le dénominateur « DPM » sont réservées aux entités Deutsche Bank, ou à d'autres entités qui peuvent être autorisées occasionnellement et à la discrétion du Fonds ou de la Société de gestion, souscrivant en leur nom propre et pour leur propre compte ou pour le compte d'investisseurs qui (1) ont établi et entretiennent des relations de gestion facultative avec une entité Deutsche Bank et (2) ne sont autorisés à aucune réclamation directe à l'encontre du Fonds.

5.7.3.8 Classes d'actions spéciales

Les Classes d'actions portant le dénominateur « S » sont soumises à un montant d'investissement minimum spécifique, comme indiqué à la sous-section 5.7.4 « Investissement minimum ».

5.7.3.9 Classes d'actions du régime de retraite

Les classes d'actions dont le dénominateur est « AV » ne peuvent être achetées que par des investisseurs dans le cadre d'un régime de retraite au sens de la loi allemande sur la certification des régimes de retraite (AltZertG).

5.7.4 Montant minimal d'investissement

Investisseurs institutionnels	Règle générale pour les dénominateurs de classe d'actions sans dénominateur numérique : 10 000 000 dans la devise de la Classe d'actions correspondante (excepté pour le Japon : 1 500 000 000 JPY et à l'exception de la Suède : 100 000 000 SEK).
Investisseurs semi-institutionnels	Règle générale pour les dénominateurs de classe d'actions sans dénominateur numérique : 2 000 000 pour les investissements dans la devise de la Classe d'actions correspondante (excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et à l'exception de la Suède : 20 000 000 SEK).
Dénominateurs numériques pour les investisseurs semi-institutionnels et institutionnels	Un dénominateur numérique ajouté au dénominateur de la Classe d'actions indique l'investissement minimum applicable pour les investisseurs semi-institutionnels et institutionnels, exprimé en millions dans la devise de la Classe d'actions concernée.
Classes d'actions Seeding	2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe d'actions (excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et à l'exception de la Suède : 20 000 000 SEK).
Classes d'actions spéciales	500 000 dans la devise de la Classe d'actions correspondante, sauf indication contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus

Le Fonds se réserve le droit de déroger à ce montant de placement minimum, à son entière discrétion. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

5.7.5 Circonstances propres au pays

5.7.5.1 Espagne et Italie

La restriction suivante s'applique concernant la distribution en Espagne et en Italie : Les Classes d'actions portant le dénominateur « F » sont réservées aux investisseurs professionnels tels que définis par la directive MiFID II.

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier au Fonds que cette souscription est pour un investisseur professionnel. Le Fonds peut, à sa discrétion, exiger une preuve de conformité aux exigences susmentionnées.

5.7.5.2 Japon

La Classe d'actions libellée en JPY proposée ici n'a pas été et ne sera pas enregistrée dans le cadre de la loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon (Financial Instruments and Exchange Law). En conséquence, elle ne peut être ni proposée ni vendue au Japon ou à ou pour le compte d'un quelconque résident de ce pays, sauf en vertu de l'enregistrement ou d'une dérogation aux obligations d'enregistrement de la loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. Aucun enregistrement n'a été réalisé conformément à l'article 4, alinéa 1 de la loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon car l'invitation à souscrire à la Classe d'actions libellée en JPY proposée au Japon par les présentes constitue un placement privé de la Classe d'actions libellée en JPY visant les investisseurs institutionnels qualifiés uniquement en vertu de l'article 2, alinéa 3, point 2, lettre (i) de la loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. À ces fins, une notification en vertu de la loi sur les sociétés de placement et les sociétés de placement du Japon sera déposée auprès du commissaire de l'agence des services financiers du Japon. En conséquence, au Japon, la Classe d'actions libellée en JPY sera uniquement proposée aux investisseurs institutionnels qualifiés conformément à la loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. En outre, les Classes d'actions libellées en JPY sont soumises à la restriction de transfert suivante : le transfert d'une telle Classe d'actions ne peut être fait à des personnes du Japon autres que des investisseurs institutionnels qualifiés.

5.7.5.3 Royaume-Uni

Les Classes d'actions portant le dénominateur « DS » et « RD » à la fin du code de Classe d'actions ont le statut de fonds déclarant, c'est-à-dire que les caractéristiques de ces Classes d'actions satisfont aux conditions requises pour obtenir le statut de fonds déclarant conformément à la réglementation britannique. Le Fonds peut également demander le statut de fonds déclarant pour d'autres Classes d'actions.

De plus amples détails sur les spécificités fiscales liées au statut de fonds déclarant sont indiqués dans la section 9.7 « Aspects fiscaux spécifiques à la Classe d'actions » du Prospectus.

6. Prévention des risques liés au market timing et au late trading

Les Compartiments ne sont pas destinés à être utilisés comme un véhicule de trading à court terme excessif. Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent avoir des besoins légitimes pour ajuster leurs investissements de temps à autre, le Fonds peut, à sa seule discrétion, prendre toute mesure pour empêcher toute activité jugée susceptible de nuire aux intérêts des Actionnaires.

Le market timing est généralement compris comme la technique d'arbitrage par laquelle un Actionnaire souscrit, convertit et / ou rachète systématiquement des actions d'un Compartiment dans de courts laps de temps en exploitant les décalages horaires et / ou les imperfections ou faiblesses du système d'évaluation utilisé pour calculer la Valeur liquidative du Compartiment. De telles pratiques sont considérées comme abusives au sens de la circulaire 04/146 de la CSSF, qui exige que la Société de gestion prenne les mesures de protection et / ou de contrôle appropriées pour éviter de telles pratiques. Le Société de gestion se réserve également le droit de rejeter, d'annuler ou de suspendre un ordre d'un Actionnaire pour

la souscription ou l'échange d'actions si l'investisseur est soupçonné de pratiquer le market timing.

L'expression late trading, en français « opération hors délai », correspond à l'acceptation d'un ordre, le Jour d'évaluation concerné, après l'expiration des Heures limites fixées, ainsi qu'à l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la Valeur liquidative. La pratique de late trading n'est pas autorisée. Le Société de gestion garantit que les actions sont émises et rachetées sur la base d'une valeur par part auparavant inconnue de l'Actionnaire. Si un Actionnaire est soupçonné de pratiquer le late trading, la Société de gestion peut rejeter l'ordre de rachat ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait clarifié son intention concernant son ordre.

7. Calcul et publication de la valeur liquidative

7.1 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Compartiment, y compris la valeur liquidative par part de chaque Compartiment et, le cas échéant, de chaque Classe d'actions d'un Compartiment, est calculée chaque Jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg (Jour d'évaluation) conformément à la présente section et aux Statuts, sauf indication contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus, qui peut définir des conditions supplémentaires pour un Jour d'évaluation. Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.

La Valeur liquidative par part ne sera pas calculée les 24 décembre et 31 décembre de chaque année, ni les jours où les marchés concernés sont fermés, où aucun prix fiable ne peut être obtenu ou lorsque l'exécution opérationnelle est sensiblement compromise, comme indiqué plus en détail dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Tout calcul de la valeur liquidative par action qui s'écarte de ces spécifications sera publié sur le site web de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation, et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la distribution auprès du public.

La valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée en soustrayant les obligations financières du Compartiment de son actif au Jour d'évaluation respectif du Compartiment. La Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée dans la devise de référence du Compartiment. La Valeur liquidative des actions de chaque Classe d'actions de chaque Compartiment du Fonds sera exprimée dans la devise de la Classe d'actions concernée de ce Compartiment (sauf si, de l'avis du Conseil d'administration, la détermination dans cette devise n'est pas raisonnablement pratique ou préjudiciable aux Actionnaires, auquel cas la Valeur liquidative peut être temporairement déterminée dans une autre devise que le Conseil d'administration déterminera). La Valeur liquidative est alors exprimée par part et sera déterminée pour chaque Jour d'évaluation en divisant l'actif net du Fonds correspondant à chaque Compartiment (soit la valeur de l'actif du Fonds correspondant à ce Compartiment moins les obligations financières attribuables à ce Compartiment) par le nombre d'actions du Compartiment concerné alors en circulation. Si plusieurs Classes d'actions ont été émises pour un Compartiment particulier, le pourcentage de l'actif net du Compartiment attribuable à la Classe d'actions individuelle est divisé par le nombre d'actions en circulation de cette Classe d'actions.

La valeur liquidative est arrondie à deux décimales, sauf indication contraire prévue pour un Compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus.

7.2 Mise en œuvre opérationnelle du calcul de la Valeur liquidative

Lorsque les informations relatives à la valeur liquidative totale du Fonds sont indiquées dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que d'autres statistiques financières en raison des réglementations légales ou conformément aux règles spécifiées dans le Prospectus, la valeur liquidative du Compartiment respectif est convertie en euro. La valeur d'une action du Compartiment concerné est libellée dans la devise spécifiée pour le Compartiment particulier (ou dans la devise spécifiée pour la Classe d'actions particulière, s'il existe plusieurs Classes d'actions au sein d'un Compartiment).

Le calcul de la Valeur liquidative est utilisé pour déterminer l'émission et le cours de rachat des actions, comme détaillé dans la section 5 « Actions du Fonds ».

La valeur liquidative peut être ajustée lorsque le swing pricing est appliqué, comme indiqué dans la section 11.3 « Swing pricing ».

7.3 Évaluation de l'actif net

La valeur de l'actif net du Fonds détenu dans chaque Compartiment concerné est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

a) les valeurs mobilières et les titres du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier prix payé disponible ;

b) les valeurs mobilières et les titres du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché de titres réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la Société de gestion considère comme étant un cours approprié ;

c) si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la Société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les commissaires aux comptes ;

d) les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts ;

e) les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre le Fonds et l'établissement de crédit stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation ;

f) tous les actifs libellés dans une devise autre que celle du Compartiment seront convertis dans la devise du Compartiment au dernier taux de change moyen ;

g) les prix des produits dérivés utilisés par le Compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiables par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des produits dérivés resteront en vigueur pour la durée de chaque produit dérivé concerné. Par dérogation, pour les Compartiments qui utilisent des sous-jacents dynamiques synthétiques, l'évaluation de produit dérivés et de leurs instruments sous-jacents peut être effectuée à un autre moment le Jour d'évaluation pertinent des Compartiments respectifs, si cela est requis sur le plan opérationnel ;

h) les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux de trésorerie sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la Société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du Fonds ;

i) les actions / parts des fonds cibles contenues dans le Compartiment sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible. Si les fonds cibles sont négociés en bourse (ETF),

les actions / parts contenues dans le Compartiment sont évaluées à la dernière transaction de la journée.

Dans le cas où l'évaluation d'un actif conformément aux principes ci-dessus serait impossible, incorrecte ou non représentative, le Conseil d'administration ou son délégué est en droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin de parvenir à une juste évaluation de cet actif.

Un compte de régularisation des produits est tenu afin d'assurer une répartition équitable des revenus entre les investisseurs entrant et sortant du Fonds au cours de la période comptable.

7.4 Affectation des actifs

Les actifs sont répartis comme suit :

a) le produit de l'émission des actions de chaque Compartiment est inscrit dans les livres du Fonds au Compartiment créé pour la Classe d'actions correspondante, et les actifs, passifs, revenus et dépenses qui s'y rapportent sont affectés à ce Compartiment, sous réserve des paragraphes suivants. Si, selon les dispositions du Prospectus, ces éléments d'actif et de passif, ces recettes ou dépenses ne concernent que certaines Classes d'actions, ils auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de ces Classes d'actions dans l'actif net du Compartiment ;

b) lorsqu'un actif provient d'un autre actif, cet actif dérivé est inscrit dans les livres du Fonds dans le même Compartiment que l'actif dont il provient, et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est imputée au Compartiment concerné ;

c) lorsque le Fonds contracte un passif se rapportant à un actif d'un Compartiment particulier ou d'une Classe d'actions particulière, ou à une action entreprise en relation avec un actif d'un Compartiment particulier ou d'une Classe d'actions particulière, ce passif est attribué au Compartiment ou à la Classe d'actions concerné(e) ;

d) lorsqu'un actif ou un passif du Fonds ne peut pas être considéré comme attribuable à un Compartiment particulier, cet actif ou passif est réparti entre tous les Compartiments en parts égales ou, si les montants le requièrent, au prorata de la valeur de l'actif net respectifs de chaque Compartiment ou selon toute autre méthode que le Conseil d'administration déterminera de bonne foi. En raison de cette répartition, seul le Compartiment est généralement responsable d'une obligation particulière, sauf accord avec les créanciers pour que le Fonds dans son ensemble soit responsable ;

e) lors du paiement de dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment, la valeur liquidative de ce Compartiment est réduite du montant desdits dividendes.

Le Conseil d'administration peut réaffecter tout actif ou passif précédemment alloué par lui si, à son avis, les circonstances l'exigent.

Le Fonds constitue une seule entité ; toutefois, les droits des Actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment, ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment, sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des Actionnaires liés à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née en lien avec la constitution, le fonctionnement ou la liquidation de ce Compartiment. Dans les relations entre les Actionnaires du Fonds, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte.

Dans le cas où des actions à dividendes et des actions de capitalisation sont émises dans un Compartiment, la Valeur liquidative par part de chaque Classe d'actions du Compartiment concerné est calculée en divisant l'actif net du Compartiment attribuable à chaque Classe d'actions par le nombre d'actions de cette Classe alors en circulation.

Le pourcentage de l'actif net du Compartiment concerné à attribuer à chaque Classe d'actions, initialement identique au pourcentage du nombre total d'actions représenté par cette Classe, évolue en fonction des dividendes ou autres distributions relatifs aux actions à dividendes, selon les modalités suivantes :

a) lors du paiement de tout dividende ou de toute autre distribution relative aux actions à dividendes, l'actif net attribuable à cette Classe d'actions est réduit du montant dudit dividende ou de ladite distribution (diminuant ainsi le pourcentage de l'actif net du Compartiment attribuable aux actions à dividendes), tandis que l'actif net attribuable aux actions de capitalisation reste inchangé (augmentant ainsi le pourcentage de l'actif net du Compartiment attribuable aux actions de capitalisation) ;

b) lors de toute augmentation du capital du Fonds résultant de l'émission de nouvelles actions de l'une ou l'autre Classe d'actions, l'actif net attribuable à la Classe correspondante est augmenté du montant reçu au titre de cette émission ;

c) lors du rachat par le Fonds d'actions de l'une ou l'autre Classe d'actions, l'actif net attribuable à la Classe correspondante est diminué du montant payé pour ce rachat ;

d) lors de l'échange d'actions d'une Classe en actions de l'autre Classe d'actions, l'actif net attribuable à cette Classe sont diminués de la valeur liquidative des actions converties, et l'actif net attribuable à l'autre Classe est augmenté du même montant ;

e) lorsque le Fonds contracte un passif se rapportant à un actif d'une Classe d'actions particulière d'un Compartiment, ou à une action entreprise en relation avec un actif d'une Classe d'actions particulière d'un Compartiment, ce passif est attribué au Compartiment ou à la Classe d'actions concerné(e) ;

f) lorsqu'un actif ou un passif du Fonds ne peut pas être considéré comme attribuable à une Classe d'actions particulière, cet actif ou passif est réparti entre toutes les Classes d'actions au prorata de leur Valeur liquidative respective ou selon toute autre méthode déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration, étant entendu que (1) lorsque des actifs, au nom de plusieurs Compartiments, sont détenus dans un même compte ou gérés conjointement comme un pool d'actifs distinct par un mandataire du Conseil d'administration, le droit de chaque Classe correspond à la part prorata résultant de la contribution de cette Classe audit compte ou pool, (2) ce droit varie en fonction des contributions et retraits effectués pour le compte de la Classe, tels que décrits dans le Prospectus du Fonds, et (3) toutes les dettes, quelle que soit la Classe à laquelle elles sont attribuables, engagent, sauf accord contraire avec les créanciers, le Fonds dans son ensemble.

7.5 Suspension temporaire de la valeur liquidative

Le Fonds est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative dans certaines circonstances, telles qu'énumérées à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange des actions et du calcul de la valeur liquidative par part ».

De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et toutes les autres autorités de surveillance étrangères auprès desquelles est enregistré le Compartiment conformément à leur règlement respectif, seront informées du début et de la fin d'une période de suspension. L'avis d'information annonçant la suspension du calcul de la valeur liquidative et sa reprise sera publié sur le site web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation, et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la distribution auprès du public.

7.6 Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque Classe d'actions et / ou le prix d'émission, de rachat et d'échange (le cas échéant) relatif à chaque Classe d'actions est publié à chaque Jour d'évaluation sur le site web de la Société de gestion et est également disponible au siège social de la Société de gestion, auprès des agents payeurs et d'information (le cas échéant) ou des distributeurs pendant les heures normales de bureau.

7.7 Garantie de l'intégrité du processus de valorisation

La Société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.

L'évaluation des actifs est régie en dernier ressort par l'organe directeur de la Société de gestion, qui a établi des comités de tarification assumant la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être portée au Conseil d'administration de la Société de gestion ou au Conseil d'administration du Fonds pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des investissements.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

8. Frais et dépenses

8.1 La Commission de gestion peut recevoir une commission de gestion pour chaque jour de l'année financière de 1/365 (1/366 les années bissextiles) payée par le Fonds à partir de l'actif du Compartiment sur la base de la valeur liquidative respective du Compartiment. Dans le cas de Compartiments comportant différentes Classes d'actions, ceci s'applique respectivement au niveau de chaque Classe d'actions.

Pour toutes les Classes d'actions, la commission de gestion peut s'élever 3 % maximum par an.

Les taux actuels de la commission de gestion sont indiqués pour les différentes Classes d'actions dans la Partie Spécifique du Prospectus. Cette commission servira notamment à rémunérer la Société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les services de l'agence dépositaire, les frais liés à la fonction de registre et la distribution (le cas échéant) du Compartiment.

Chaque jour qui est un Jour d'évaluation, la commission de gestion est calculée sur la base de la valeur liquidative du Jour d'évaluation précédent et est prise en compte comme un passif dans la valeur liquidative du Jour d'évaluation actuel.
Chaque jour qui n'est pas un Jour d'évaluation, la commission de gestion est calculée sur la base de la valeur liquidative du Jour d'évaluation précédent et est prise en compte comme un passif dans la valeur liquidative du prochain Jour d'évaluation.

La commission de gestion comprend la commission versée à l'agence dépositaire pour la conservation des actifs du Fonds en dépôt et qui est théoriquement calculée en fonction des actifs dont elle a la garde (sauf les frais de transaction supportés par l'agence dépositaire). Le Fonds et l'Agence dépositaire fixent dans le contrat de dépôt le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport annuel du Fonds. En parallèle de cette commission, l'Agence dépositaire doit également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités et qui ne sont pas déjà compris dans la commission de l'Agence dépositaire ;

La commission de gestion comprend la commission d'administration qui est également calculée en règle générale en fonction de l'actif net du Compartiment correspondant. Le Société de gestion et l'entité responsable du calcul de la Valeur liquidative et de la fonction comptable fixeront le montant précis de ces frais dans l'accord respectif conformément aux pratiques de marché habituelles du Grand-Duché de Luxembourg. Cette commission peut être différente d'une Classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport annuel du Fonds. En plus de la Commission d'administration, l'entité responsable du calcul de la Valeur liquidative et de la fonction comptable reçoit une rémunération pour les coûts et dépenses encourus dans le cadre des activités liées à cette fonction qui ne sont pas déjà couverts par la commission. L'administration comprend l'exécution de l'ensemble des tâches d'administration et autres tâches comptables prévues par la loi et les décrets d'application pour un administrateur d'OPC d'un fonds au Luxembourg ;

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent éventuellement être importants. Cette commission peut être différente d'une Classe d'actions à l'autre. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La Société de gestion ne reçoit aucun remboursement issu des commissions et des remboursements de frais dus à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif d'un Compartiment.

La Société de gestion peut, à sa discrétion, conclure des accords individuels avec des investisseurs, en particulier avec des investisseurs institutionnels qui réalisent des placements importants et à long terme, afin de leur accorder une remise partielle de la commission de gestion perçue par la Société de gestion.

La Société de gestion pourra percevoir en outre sur l'actif net du Compartiment correspondant une rémunération liée à la performance pour certaines Classes d'actions ou toutes les Classes d'actions, dont le montant exact est indiqué dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Si une rémunération liée à la performance est prévue, le calcul de cette rémunération s'effectue au niveau des Classes d'actions concernées.

8.2 Outre la rémunération précitée versée à la Société de gestion, les commissions et frais suivants peuvent être débités au Fonds :

- les frais liés à la fonction de registre et la rémunération de toute entité soutenant la fonction de registre, pour tenir le Registre des Actionnaires et s'occuper de la gestion des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions. Cette commission est calculée en fonction du nombre de registres d'actionnaires tenus. Cette commission peut être différente d'une Classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport annuel du Fonds. À côté de la rémunération, les entités soutenant la fonction de registre peuvent également se faire rembourser les frais et débours engagés dans le cadre de ses activités relatives aux services soutenant la fonction de registre et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;
- la rémunération du Conseil d'administration ;
- les frais des commissaires aux comptes, des mandataires et des représentants fiscaux ;
- les éventuels frais engagés pour l'obtention du statut de distributeur / statut de déclarant au Royaume-Uni seront supportés par la classe d'actions concernée ;
- les frais d'impression, d'envoi et de traduction de tous les documents de

vente légaux, de même que les frais d'impression et de distribution de l'ensemble des autres rapports et documents nécessaires en vertu de la législation applicable ou des règlements des autorités concernées ;
- les frais d'admission éventuelle à la cote de la Bourse ou frais d'enregistrement au Luxembourg et à l'étranger ;
- les autres frais découlant de le placement et de la gestion des actifs des Compartiments ;
- les frais de premier établissement et les autres charges encourues dans ce contexte peuvent être portés au passif du Compartiment concerné. Dans la mesure où ils sont débités au fonds, ces frais sont amortis sur une période maximale de cinq ans. Les frais de premier établissement ne devraient pas dépasser 50 000 EUR ;
- les frais encourus pour l'établissement, le dépôt et la publication des Statuts et des autres documents qui concernent le Fonds, y compris les frais de déclaration aux fins d'enregistrement, les Prospectus ou les explications en rapport avec le Compartiment ou l'offre de ses actions devant être fournies par écrit à l'ensemble des autorités d'enregistrement et aux Bourses de valeurs (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) ;
- les frais entraînés par les publications destinées aux Actionnaires ;
- les primes d'assurance, frais de port, de téléphone et de télécopie ;
- les frais de notation d'un Compartiment par des agences de notation de réputation internationale ;
- les frais de dissolution d'une Classe d'actions ou d'un Compartiment ;
- les frais liés aux groupements d'intérêts ;
- les frais faisant suite à la demande d'obtention d'un statut et frais encourus pour son maintien, autorisant la Société à investir dans un pays directement dans des actifs ou d'intervenir sur les marchés d'un pays directement en tant que partenaire contractuel ;
- les frais liés à l'utilisation de noms d'indice, notamment les redevances de licence ;
- les frais de mise en réseau entraînés par l'utilisation des systèmes de compensation. Les frais encourus seront portés à la charge de la Classe d'actions concernée.

Les coûts cumulés spécifiés à la section 8.2 ne dépasseront pas le plafond des dépenses tel que détaillé dans la Partie Spécifique du prospectus en question.

8.3 En sus des frais et dépenses précités, les dépenses suivantes peuvent être facturées aux Compartiments :
- ensemble des taxes prélevées sur les actifs d'un Compartiment et sur un Compartiment proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;
- honoraires des conseillers juridiques incombant à la Société de gestion, à l'Activité d'administration OPC, au Gérant du compartiment, à l'Agence dépositaire, à la fonction de registre ou à un tiers mandaté par la Société de gestion, lorsque ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des actionnaires ;
- frais pouvant découler de l'acquisition et de la vente d'actifs (y compris les frais de transaction supportés par l'Agence dépositaire et qui ne sont pas couverts par la rémunération de l'Agence dépositaire) ;
- frais encourus pour assurer la couverture des Classes d'actions couvertes contre le risque de change et portés à la charge de la Classe d'actions concernée. Ces frais peuvent être différents d'un Compartiment et d'une Classe d'actions à l'autre ;
- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) liés à la défense des intérêts des Actionnaires du Compartiment (la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel).

8.4 Le Compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la Société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la Société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la Société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'implémentation des opérations de prêt de titres. Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le Compartiment conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le Compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe. La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le Compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seront utilisées, le Prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le Compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la Société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la Société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la Société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'implémentation des opérations de prise (ou de mise) en pension de titres.

8.5 Lorsque des Total Return Swaps sont utilisés, des frais et dépenses peuvent être encourus, en particulier lors de la conclusion de telles opérations et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations complémentaires sur les frais et coûts encourus par chaque Compartiment, sur l'identité des bénéficiaires et toute affiliation que ceux-ci peuvent avoir avec la Société de gestion, le Gérant de portefeuille ou l'Agence dépositaire, le cas échéant, seront indiquées dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation des total return swaps sont en général (nets des coûts opérationnels directs ou indirects) imputés aux actifs du Compartiment concerné.

8.6 Les frais et les dépenses sont payés à la fin du mois. Les coûts spécifiés sont répertoriés dans les rapports annuels.

8.7 Les actions des Classes d'actions portant la mention « PF » sont soumises à des frais de courtage (Classes d'actions avec frais de courtage) facturés au Compartiment concerné en compensation de la distribution de la Classe d'actions. Les frais de courtage sont en même temps enregistrés en comptabilité comme une charge payée d'avance et reflétés dans la Valeur liquidative par part de la Classe d'actions avec frais de courtage correspondante. Le montant total des charges payées d'avance est ensuite amorti à un taux d'amortissement constant sur une période d'amortissement définie.

Les Actionnaires des Classes d'actions avec frais de courtage qui rachètent leurs actions avant la fin de la période d'amortissement applicable, sans payer la commission de rachat, ne rembourseraient pas au Compartiment les charges payées d'avance correspondant à la partie des frais de

courtage qui n'a pas encore été amortie. L'absence de paiement de la commission de rachat affecterait donc négativement la Valeur liquidative pour les Actionnaires détenant les actions concernées jusqu'à ce que la période d'amortissement applicable soit écoulée. La commission de rachat est un mécanisme visant à garantir que la valeur liquidative du Compartiment ne soit pas négativement affectée par le rachat d'actions avant la fin de la période d'amortissement des frais de courtage.

Le montant de la commission de rachat différée dépend de la durée de détention des actions avec frais de courtage à racheter et sera précisé dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente relative au Compartiment concerné. La commission de rachat différée reflète l'amortissement en cours des frais reportés attribués à chaque frais de courtage d'action et diminue donc progressivement dès que la durée de détention approche la fin de la période d'amortissement (voir tableau ci-après). Le montant de la commission de rachat différée correspond à la partie du frais de courtage qui n'a pas encore été amortie au moment du rachat.

La commission de rachat différée applicable est calculée en la multipliant par la Valeur liquidative par part de l'action avec frais de courtage à racheter à la date de rachat. La commission de rachat différée par part sera prélevé sur le prix de rachat brut par part en faveur des actifs du Compartiment.

À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type de commission de rachat différée :

Exemple de réduction de la commission de rachat pouvant atteindre 3 % sur une période d'amortissement de trois ans, en fonction de la durée de détention par l'Actionnaire

Durée de détention jusqu'au rachat	**Commission de rachat**
Rachat après un an maximum :	3 % maximum
Rachat après plus d'un an et jusqu'à deux ans :	2 % maximum
Rachat après plus de deux ans et jusqu'à trois ans :	1 % maximum
Rachat après plus de trois ans :	0%

Nombre d'actions devant être rachetées	100 actions	
Durée de détention (= x)	50 actions : x = 1 an et demi ; et 50 actions : x = 2 ans et demi 1.5% (= 50/100*2% + 50/100*1%)	
Commission de rachat		
Valeur liquidative par part des frais de courtage de la Classe d'actions	EUR	100,00
Prix de rachat brut	EUR	10,000.00
– montant de la commission de rachat (1,5 %)	EUR	150,00
= prix de rachat net	EUR	9,850.00

Compte tenu du principe voulant que les Actionnaires restants de la Classe d'actions avec frais de courtage soient traités sur un pied d'égalité tout en assurant une rémunération adéquate au Compartiment (si applicable), le Compartiment peut partiellement ou complètement renoncer à la commission de rachat, à son entière et absolue discrétion.

8.8 Placement en parts de fonds cibles

Les placements dans des parts de fonds cibles peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du Compartiment, ainsi qu'au niveau du fonds cible. En ce qui concerne les investissements dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les Actionnaires du Compartiment :

- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- rémunération liée aux résultats du fonds cible ;
- frais d'abonnement et / ou de rachat du fonds cible ;
- remboursements de frais du fonds cible ;
- autres frais.

Les rapports annuels et semestriels comportent un récapitulatif des frais de rachat et de rachat imputés au Compartiment pour la période concernée, pour la souscription et le rachat d'parts de fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par les fonds cibles au Compartiment.

Si l'actif net du Compartiment est placé dans des actions d'un fonds cible géré directement ou indirectement par le Fonds, la même Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, le Fonds, la Société de gestion ou l'autre société ne facturera aucune commission à l'actif net du Compartiment pour la souscription ou le rachat d'achats de cet autre fonds.

Si un Compartiment investit une grande partie de son actif net dans un autre OPCVM et / ou OPC, le niveau maximal de commission de gestion pouvant être facturé au Compartiment lui-même et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lequel il souhaite investir devra être mentionné dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires imputables aux parts d'un fonds cible associé au Compartiment (double imputation des coûts ou méthode des différences) est mentionné dans la Partie Spécifique du Prospectus.

8.9 Ratio des frais totaux et charges courantes

Le total des frais sur encours (TFE) représente la somme de tous les coûts et frais (hors frais de transaction) exprimée en pourcentage de

l'actif net moyen du Compartiment ou de la Classe d'actions concernée sur un exercice financier. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel.

Le chiffre des charges courantes publié dans le DIC est substantiellement équivalent au TFE, mais peut différer légèrement en raison des règles de calcul réglementaires, de l'utilisation d'estimations pour les nouvelles Classes d'actions ou du traitement de certains postes de coûts. Les charges courantes n'incluent pas les frais de transaction du portefeuille, qui sont indiqués séparément dans le DIC.

8.10 Frais supplémentaires et divulgation des coûts de tiers

Si les Actionnaires sont conseillés par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services liés aux instruments financiers, telles que des établissements de crédit et des entreprises de placement) lors de l'acquisition d'actions, ou si ces tiers interviennent en tant qu'intermédiaires dans l'achat, ces tiers peuvent fournir à l'Actionnaire une ventilation des coûts ou des ratios de frais non inclus dans les informations relatives aux coûts de ce Prospectus ou du DIC, qui peuvent globalement dépasser les montants des coûts indiqués dans ce Prospectus.

Ces différences s'expliquent en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires (par exemple, la Directive MiFID II) quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés. Par exemple, les frais de transaction au niveau du Compartiment peuvent être inclus dans le relevé de coûts fourni par le tiers, même si les exigences actuellement applicables à la Société de gestion stipulent qu'ils ne font pas partie des montants des coûts divulgués dans le DIC ou dans ce Prospectus de vente. Le relevé de coûts peut également inclure des frais supplémentaires facturés par des tiers (par exemple, des frais de conseil ou de garde).

Les écarts dans le relevé de coûts ne se limitent pas aux informations sur les coûts précontractuels (c'est-à-dire avant le placement dans le Compartiment), mais peuvent également survenir si le tiers fournit des informations régulières sur les coûts liés aux investissements actuels de l'Actionnaire dans le Fonds dans le cadre d'une relation commerciale continue.

9. Considérations fiscales

Les informations ci-dessous sont basées sur la législation, la réglementation et la pratique administrative luxembourgeoises en vigueur et peuvent donc évoluer à l'avenir.

9.1 Traitement fiscal du Fonds

Le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur ses revenus et bénéfices dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Les revenus perçus par le Fonds et / ou le Compartiment (notamment les intérêts et dividendes) peuvent être soumis à une retenue à la source ou à un impôt dans les pays où les actifs du Fonds et / ou du Compartiment sont investis. Si tel est le cas, ni l'Agence dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenues de se procurer des attestations fiscales. Le Fonds et / ou le Compartiment peut également être imposé sur les plus-values réalisées ou latentes de ses investissements dans le pays source.

Les distributions effectuées par le Fonds ainsi que les gains de liquidation et de cession ne sont pas soumis à une retenue à la source dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour la taxe d'abonnement, reportez-vous à la section 9.6 « Taxe d'abonnement » ci-dessous.

9.2 Traitement fiscal des Actionnaires

Le traitement fiscal varie selon que l'Actionnaire est une personne physique ou une personne morale.

Les Actionnaires qui ne sont pas ou n'ont pas été résidents fiscaux dans le Grand-Duché de Luxembourg et qui ne disposent pas d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg ne sont pas soumis à une imposition luxembourgeoise sur les revenus provenant de leurs actions ou sur les plus-values y afférentes.

Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur les lois et réglementations applicables à la taxation des actifs du Fonds et / ou du Compartiment ainsi qu'à la souscription, l'acquisition, la détention, le rachat ou le transfert d'actions dans leur pays de résidence, et de solliciter l'avis de tiers externes, en particulier d'un conseiller fiscal.

9.3 FATCA

La loi FATCA a été adoptée dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010 aux États-Unis. La loi FATCA oblige les institutions financières situées en dehors des États-Unis (institutions financières étrangères ou FFI) à transmettre chaque année aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service ou IRS) des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des « personnes américaines spécifiées » ou par des entités non américaines ayant pour personne(s) de contrôle une ou plusieurs personnes américaines spécifiées. Une retenue à la source de 30 % pourrait être prélevée sur certains types de revenus américains provenant des FFI si l'obligation de déclaration n'est pas respectée.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (IGA), conformément au modèle 1, ainsi qu'un protocole d'accord y afférent avec les États-Unis d'Amérique. L'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015, telle que modifiée.

La Société de gestion et le Fonds sont tous deux conformes à la réglementation FATCA.

En tout état de cause, les Actionnaires et les investisseurs doivent prendre note et reconnaître que le Fonds ou la Société de gestion peut être tenu de communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations confidentielles relatives à l'investisseur, et que cette administration fiscale luxembourgeoise peut être tenue d'échanger automatiquement ces informations avec l'Internal Revenue Service.

Pour toute question concernant FATCA et le statut FATCA du Fonds, il est conseillé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de contacter leurs conseillers financiers, fiscaux et / ou juridiques.

9.4 Norme commune de déclaration de l'OCDE

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières a considérablement augmenté au niveau international ces dernières années. À cet effet, l'OCDE a publié, entre autres, une norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales (Norme Commune de Déclaration, ci-après « Loi NCD »). La Loi NCD a été intégrée à la directive 2011/16/UE à la fin de 2014 avec la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'Union européenne et plusieurs pays tiers) appliquent la Loi NCD. Le Luxembourg a intégré la Loi NCD dans son droit national avec la Loi du 18 décembre 2015 telle que modifiée transposant l'échange automatique d'informations de comptes financiers en matière fiscale.

Avec la Loi NCD, les institutions financières déclarantes sont tenues d'obtenir certaines informations sur leurs clients et / ou investisseurs et potentiellement sur leurs personnes exerçant un contrôle. Si les clients / investisseurs (personnes physiques ou morales) sont des personnes assujetties aux obligations de déclaration et résidents fiscaux dans d'autres États participants, leurs comptes financiers seront classés comme comptes déclarables. Les institutions financières déclarantes transmettront ensuite chaque année certaines informations relatives à chaque compte déclarable à leur administration fiscale nationale. Cette dernière transmettra ensuite les informations à l'administration fiscale des clients et / ou

investisseurs déclarables et, le cas échéant, de leur(s) personne(s) de contrôle.

Les informations à transmettre sont essentiellement les suivantes :

- nom de famille, prénom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence ainsi que la date et le lieu de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration ;
- numéro de registre ;
- solde ou valeur inscrit(e) au registre ;
- plus-values créditées, y compris les produits de cession.

9.5 Considérations fiscales spécifiques aux pays

Il est recommandé aux parties intéressées et aux Actionnaires de se renseigner sur les lois et réglementations applicables à la taxation des actifs du Fonds et / ou du Compartiment ainsi qu'à la souscription, l'acquisition, la détention, le rachat ou le transfert d'actions dans leur pays de résidence, et de solliciter l'avis de tiers externes, en particulier d'un conseiller fiscal.

9.6 Taxe d'abonnement

Au Grand-Duché de Luxembourg, les actifs du Fonds et / ou du Compartiment ne sont soumis qu'à la taxe d'abonnement, actuellement fixée à 0,05 % par an. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an de leur actif net calculée et payable à la fin de chaque trimestre est applicable aux (1) Compartiments ou Classes d'actions dont les actions sont émises uniquement auprès d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010, (2) Compartiments dont le seul but est d'investir dans des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme auprès d'établissement de crédit ou les deux et (3) Compartiments dont le but est d'investir dans la microfinance.

Un taux réduit de 0,01 % à 0,04 % par an est applicable à la partie de l'actif net investie dans des placements durables tels que définis par le règlement de l'UE 2020/852 sur la taxonomie.

La taxe d'abonnement est payable chaque trimestre, sur la base de l'actif net du Fonds et / ou du Compartiment constaté à la fin de chaque trimestre. Le taux applicable de la taxe d'abonnement est indiqué pour chaque Classe d'actions dans le Prospectus. Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique, entre autres, aux ETF gérés activement ou dans la mesure où les actifs du Fonds et / ou du Compartiment sont investis dans d'autres fonds de placement luxembourgeois qui sont eux-mêmes soumis à une taxe d'abonnement.

9.7 Aspects fiscaux spécifiques à chaque Classe d'actions

Le Fonds a l'intention de demander le statut de fonds déclarant pour certaines Classes d'actions mises à la disposition des investisseurs britanniques.

Les informations suivantes constituent un guide général sur le régime fiscal britannique anticipé des investisseurs résidant au Royaume-Uni. Les investisseurs doivent être conscients du fait que la loi et les pratiques fiscales britanniques peuvent changer. Les futurs investisseurs doivent par conséquent considérer leur situation particulière au moment de leur investissement et devront demander conseil le cas échéant.

Le régime britannique d'imposition des fonds extraterritoriaux est maintenant contenu dans la réglementation fiscale des fonds extraterritoriaux (Offshore Funds (Tax) Regulations, texte réglementaire 2009/3001). Les différentes Classes d'actions sont des « fonds extraterritoriaux » conformément à la législation britannique sur les fonds extraterritoriaux. Selon cette loi, tout bénéfice réalisé lors de la cession, du rachat ou de toute autre aliénation des actions d'un fonds extraterritorial détenu par des personnes résidant au Royaume-Uni pour des raisons fiscales, sera imposé comme un revenu (gain de revenu offshore), et non comme une plus-value, au moment de cette cession, de ce rachat ou de cette aliénation. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si le HMRC, l'administration fiscale britannique, certifie que la Classe d'actions constituait un « fonds déclarant » (auparavant « fonds de distribution ») pendant toute la période de détention des actions par cet investisseur.

Le HMRC, l'administration fiscale britannique, conserve la liste des fonds extraterritoriaux avec le statut de fonds déclarant à la page https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

Il est recommandé aux futurs investisseurs de vérifier le statut de la Classe d'actions concernée avant d'investir. Dans le cas d'une Classe d'Actions bénéficiant du statut de fonds déclarant, les investisseurs seront soumis à l'impôt sur leur part du revenu déclarable attribuable à cette action, que ce revenu leur soit distribué ou non. Lorsque le revenu déclaré excède le montant distribué aux investisseurs, l'excédent les concernant sera alors soumis à l'impôt en conséquence :

- Les dividendes versés (ainsi que tout excédent de revenu déclarable) par une Classe d'Actions bénéficiant du statut de fonds déclarant et dont les actifs ne sont pas investis à plus de 60 % sous forme génératrice d'intérêts à tout moment au cours d'une période comptable, à un résident britannique personne physique, seront considérés comme des dividendes aux fins de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni et seront en général imposables. Les dividendes versés (ainsi que tout excédent de revenu déclarable) à une société résidente au Royaume-Uni seront également considérés comme des revenus de dividendes pour cette société et seront en général exonérés d'impôt.
- Les dividendes versés (ainsi que tout excédent de revenu déclarable) par une Classe d'Actions bénéficiant du statut de fonds déclarant et dont les actifs sont investis à plus de 60 % sous forme génératrice d'intérêts ou de manière économiquement similaire à tout moment au cours d'une période comptable sont considérés comme un paiement d'intérêts annuels pour les investisseurs personnes physiques résidentes au Royaume-Uni et seront en général imposables. Les dividendes versés (ainsi que tout excédent de revenu déclarable) à une société résidente au Royaume-Uni seront généralement soumis à l'impôt conformément aux règles relatives aux relations d'emprunt.

Les règles fiscales du Royaume-Uni comprennent un certain nombre de codes pour la lutte contre l'évasion fiscale qui peuvent s'appliquer aux investisseurs britanniques en fonds extraterritoriaux dans des conditions particulières. Il n'est pas prévu qu'ils s'appliquent en temps normal aux investisseurs. Tout contribuable et investisseur britannique qui (avec des personnes liées) détient plus de 25 % d'un Compartiment doit se faire conseiller spécifiquement.

La catégorie visée pour la Classe d'actions enregistrée au Royaume-Uni est celle des investisseurs privés.

10. Conflits d'intérêts

Dans le cadre des procédures et mesures applicables en matière de gestion des conflits d'intérêts, le Conseil d'administration, la Société de gestion, les membres du conseil de surveillance ainsi que du conseil de direction de la Société de Gestion, la direction, la gestion du Fonds ou des Compartiments, les agents de distribution désignés et les personnes chargées des activités de distribution, l'Agence dépositaire, le cas échéant le Conseiller en placements, l'Administrateur OPC, les Actionnaires, l'Agent de prêt de titres ainsi que toutes les filiales, sociétés affiliées, représentants ou mandataires des entités et personnes susmentionnées (les « Personnes associées ») peuvent :

a) effectuer entre eux ou pour le compte des Compartiments des opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur instruments dérivés (y compris les total return swaps), des opérations de prêt de titres et des opérations de prise en pension de titres, ou conclure les contrats correspondants, y compris ceux portant sur les investissements des Compartiments dans des valeurs mobilières ou sur des investissements réalisés par une Personne Associée dans une société ou une entreprise constituant un élément de l'actif du

Compartiment concerné, ou participer à de tels contrats ou transactions ;

b) procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des actions, valeurs mobilières ou éléments d'actif de même nature que les composants de l'actif du Compartiment concerné et négocier lesdits investissements ;

c) participer en leur nom propre ou au nom de tiers à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres placements de ou vers le Compartiment, par l'intermédiaire de ou conjointement avec l'équipe de gestion du fonds ou de Compartiment, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, l'Agence dépositaire, le Conseiller en placements ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

L'actif du Compartiment concerné, qu'il soit sous forme de liquidités ou de titres, peut être déposé auprès d'une entité liée en respectant les dispositions légales concernant l'Agence dépositaire. Les liquidités du Compartiment concerné peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée, ou en dépôts bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (membres du groupe DB) peuvent constituer les contreparties des opérations ou des contrats sur produits dérivés (contrepartie) conclus par le Compartiment. En outre, dans certains cas, une Contrepartie peut être tenue d'évaluer ces transactions ou contrats dérivés. Ces évaluations peuvent être utilisées comme base pour calculer la valeur de certains actifs du Compartiment respectif. Le Conseil d'administration est conscient que des membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins, le Conseil d'administration pense que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Conformément aux modalités respectives convenues, les membres du groupe DB peuvent, en particulier, agir en tant qu'administrateurs, agents de vente ou sous-agents, agences dépositaires, agences sous-dépositaires, Gestionnaires de fonds ou de Compartiments ou Conseillers en placements, et peuvent proposer de fournir des services d'opérations financières et bancaires au Fonds. Le Conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec le Fonds. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts du Fonds et des Actionnaires ne soient pas lésés. Le Conseil d'administration estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Le Conseil d'administration considère que les intérêts du Fonds et des entités susmentionnées peuvent être en conflit. Le Fonds a pris les mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts. En cas de conflits d'intérêts inévitables, la Société de gestion s'efforcera de veiller à ce qu'ils soient traités équitablement et résolus dans l'intérêt du ou des Compartiments. Il est de principe pour la Société de gestion de prendre toutes les mesures raisonnables pour établir des structures organisationnelles et appliquer des mesures administratives efficaces permettant d'identifier, de gérer et de surveiller les conflits en question. En outre, le Conseil d'administration de la Société de gestion est responsable de s'assurer que les systèmes, contrôles et procédures de la société pour l'identification, la surveillance et la résolution des conflits d'intérêts sont adéquats.

Des opérations sur chaque Compartiment peuvent être effectuées avec ou entre des Entités liées en ce qui concerne les actifs du Compartiment concerné, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des Actionnaires.

Des informations complémentaires sur la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site web à l'adresse www.dws.com/fundinformation, dans la section (Ressources juridiques).

Conflits d'intérêts entre l'Agence dépositaire et le Fonds

L'Agence dépositaire fait partie d'un groupe international de Sociétés et d'entreprises (State Street) qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque l'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités dans le cadre du contrat de dépôt ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres distincts. Ces activités peuvent inclure :

(i) la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion du fonds, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le Fonds ;

(ii) l'exercice d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, sur dérivés, de prêt pour compte propre, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le Fonds, soit pour son propre compte et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

L'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées :

(i) chercheront à tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et de conserver tout bénéfice ou toute rémunération sous quelque forme que ce soit et, sauf si la loi l'exige, l'Agence dépositaire n'est pas tenue de révéler au Fonds de tels bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, obtenus par l'Agence dépositaire ou ses affiliés lorsqu'elles agissent à un autre titre ;

(ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;

(iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au Fonds ;

(iv) peuvent fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents du Fonds, les accords de rémunération pouvant varier ;

(v) peuvent se voir accorder des droits de créanciers et d'autres droits par le Fonds, par exemple des indemnisations qu'ils peuvent exercer dans leur propre intérêt. En exerçant de tels droits, l'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées peuvent bénéficier d'une meilleure connaissance des affaires du Fonds par rapport aux créanciers tiers, ce qui améliore leur capacité d'exécution et peut les conduire à exercer ces droits d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec la stratégie du Fonds.

Le Fonds peut exercer, pour le compte du Fonds, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une société affiliée de l'Agence dépositaire. Dans ces cas, la société affiliée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du Fonds. Par ces opérations, la société affiliée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à les conserver. La société affiliée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec le Fonds. L'Agence dépositaire ne divulguera pas, sauf si la loi l'exige, tout profit réalisé par ces sociétés affiliées.

Lorsque des liquidités appartenant au Fonds sont déposées auprès d'une société affiliée, et qu'il s'agit d'une banque, ces liquidités ne sont pas

séparées de ses propres actifs, et un conflit survient concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par la société affiliée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque.

Le Fonds peut également être un client ou une contrepartie de l'Agence dépositaire ou de ses sociétés affiliées, et un conflit peut survenir lorsque l'Agence dépositaire refuse d'agir si le Fonds donne instruction à l'Agence dépositaire de prendre certaines mesures pouvant être en contradiction directe avec les intérêts des investisseurs d'un Fonds.

Les types et niveaux de risques que l'Agence dépositaire est disposée à accepter peuvent entrer en conflit avec la politique et la stratégie de placement préférées du Fonds.

Les conflits survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'Agence dépositaire appartiennent aux catégories générales suivantes :

(i) notre Agence dépositaire globale et nos agences sous-dépositaires cherchent à réaliser des bénéfices dans le cadre ou en plus de leurs services de dépôt. Des exemples incluent les bénéfices tirés des commissions et autres charges pour les services, les bénéfices provenant des activités de prise de dépôts, les revenus provenant des prêts avec prise en pension (repo), des transactions de change, des règlements contractuels, de la correction d'erreurs (si conforme au droit applicable) et des commissions issues de la vente d'actions fractionnées ;

(ii) l'Agence dépositaire ne fournira généralement des services de dépôt que lorsque la conservation globale est déléguée à une société affiliée de l'Agence dépositaire. L'Agence dépositaire globale nomme ensuite un réseau d'agences sous-dépositaires affiliées et non affiliées. Plusieurs facteurs influencent la décision de l'Agence dépositaire globale de recourir à une agence sous-dépositaire particulière ou de lui allouer des actifs, notamment son expertise et ses capacités, sa situation financière, ses plateformes de services, son engagement dans l'activité de conservation ainsi que la structure des frais négociée (qui peut inclure des conditions entraînant des réductions de frais ou des remises en faveur de l'Agence dépositaire globale), des relations commerciales importantes et des considérations concurrentielles ;

(iii) les agences sous-dépositaires, qu'elles soient affiliées ou non, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui peut être en conflit avec les intérêts des clients, et les accords de rémunération qu'ils appliquent peuvent varier ;

(iv) les agences sous-dépositaires associées ou non entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'Agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour l'Agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et

(v) les agences sous-dépositaires peuvent disposer de droits de créanciers sur les actifs des clients ainsi que d'autres droits qu'elles ont intérêt à faire valoir.

L'Agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels. En outre, dans le cadre du recours à des agences sous-dépositaires par l'Agence dépositaire, celle-ci impose des restrictions contractuelles afin de traiter certains des conflits potentiels et assure une diligence raisonnable ainsi qu'une supervision des agences sous-dépositaires. L'Agence dépositaire fournit des rapports réguliers sur l'activité et les positions des clients, les sous-dépositaires concernés étant soumis à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, l'Agence dépositaire sépare les actifs du Fonds de ses propres actifs et suit un code de conduite exigeant que les employés agissent de manière éthique, équitable et transparente envers les clients.

Politique mondiale en matière de conflits d'intérêts
State Street a mis en œuvre une politique mondiale définissant les normes applicables à l'identification, l'évaluation, l'enregistrement et la gestion de tous les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités. Chaque entité opérationnelle de State Street, y compris l'Agence dépositaire, est responsable de la mise en place et du maintien d'un programme de gestion des conflits d'intérêts destiné à identifier et à gérer les conflits organisationnels susceptibles de survenir au sein de l'entité dans le cadre de la fourniture de services à ses clients ou de l'exécution de ses fonctions opérationnelles.

Les informations actuelles sur l'Agence dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par l'Agence dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des Actionnaires sur demande par l'Agence dépositaire.

11. Outils de gestion de la liquidité du Fonds pour faire face à une situation temporaire de manque de liquidité sur le marché

11.1 Plafonnement des rachats

Le Fonds peut restreindre le rachat des parts d'un Compartiment si les demandes de rachat nettes des Actionnaires sur toute date de règlement atteignent au total au moins 10 % de la Valeur liquidative initiale (seuil d'activation). Si le seuil d'activation est atteint ou dépassé, le Fonds décide à sa seule discrétion et selon son appréciation si le rachat doit être limité à cette date de règlement. S'il décide de limiter les rachats, il peut poursuivre cette limitation sur la base d'une appréciation discrétionnaire quotidienne. Il peut le faire si les ordres de rachat ne peuvent plus être exécutés dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires en raison de la situation du Compartiment concerné en matière de liquidité. Cela peut notamment être le cas si la liquidité des actifs d'un Compartiment se détériore à la suite d'événements politiques, économiques ou de marché, et devient insuffisante pour exécuter toutes les demandes de rachat à la date de règlement. Dans un tel cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure plus modérée qu'une suspension des rachats.
Si le Fonds décide de restreindre le rachat au sein d'un Compartiment, il appliquera le plafonnement des rachats de manière uniforme à tous les Actionnaires du Compartiment et ne rachètera les actions qu'au prorata, conformément au cours de rachat applicable à la date de règlement, pour un montant correspondant au moins au niveau du seuil d'activation. Tous les ordres de rachat seront traités de manière égale, et aucun Actionnaire ni ordre ne bénéficiera d'un traitement préférentiel. Cela signifie que chaque ordre de rachat est exécuté uniquement au prorata selon un ratio déterminé par le Fonds (c'est-à-dire le pourcentage de chaque demande de rachat qui sera exécutée en fonction de la liquidité disponible).
Dans l'intérêt des Actionnaires, le Fonds détermine ce ratio sur la base des liquidités disponibles et du nombre total d'ordres pour la date de règlement concernée. Le niveau de liquidité disponible dépend largement des conditions de marché. Le ratio indique le pourcentage des demandes de rachat qui doit être payé à chaque Actionnaire à la date de règlement. La partie de l'ordre qui n'est pas exécutée (partie résiduelle) sera annulée et ne sera pas exécutée ultérieurement. Les Actionnaires doivent soumettre une nouvelle demande de rachat s'ils souhaitent racheter la partie non exécutée (approche au prorata avec caducité de la partie résiduelle).
Le Fonds décide à chaque Jour d'évaluation s'il restreindra les rachats et selon quel ratio. La

possibilité de suspendre les rachats demeure inchangée.

Le Fonds publie immédiatement toute information relative à la restriction du rachat des actions d'un Compartiment ainsi qu'à la levée de cette restriction sur son site Web.

11.2 Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange d'actions

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds est autorisé à suspendre temporairement et simultanément l'émission, le rachat et l'échange d'actions de tout Compartiment ou de toute Classe d'actions sous certaines conditions, telles qu'énumérées à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange d'actions et du calcul de la valeur liquidative par action », afin de gérer des problèmes temporaires de liquidité sur le marché et lorsque cela se justifie au regard des intérêts des Actionnaires.

11.3 Swing pricing

Le swing pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les Actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des volumes importants de souscriptions et de rachats au sein d'un Compartiment peuvent engendrer une réduction des actifs du Compartiment, car la Valeur liquidative peut ne pas refléter l'intégralité des opérations, et des autres frais s'appliquant, si le Gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des actifs afin de gérer les importants encaissements et décaissements du Compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Le swing pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encaissements ou décaissements susmentionnés se répercutent largement sur le Compartiment.
La Société de gestion prédéfinit les seuils d'application du mécanisme du Swing Pricing, basés, entre autres, sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. La correction de la valeur s'effectue automatiquement en tenant compte des seuils. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil du Swing, la Valeur liquidative est ajustée à la hausse en cas de variation nette importante des souscriptions dans le Compartiment et à la baisse en cas de variation nette importante des rachats ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce Jour de bourse.
La Société de gestion a créé un comité de swing pricing qui détermine individuellement les facteurs de Swing pour chacun des Compartiments concernés. Ces facteurs de Swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la Valeur liquidative.
Le comité de swing pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

a) l'écart entre les cours acheteur et vendeur (composant à coût fixe) ;

b) l'impact pour le marché (incidence des transactions sur les prix) ;

c) Les coûts supplémentaires découlant des activités de négociation, y compris les frais de transaction explicites (tels que les frais de courtage, les taxes, les frais de règlement) et, le cas échéant, les frais de transaction implicites (tels qu'un impact significatif sur le marché).

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles concernant le swing pricing, y compris le seuil du Swing, l'ampleur de l'ajustement et l'étendue des Compartiments concernés sont soumis à un examen périodique. Dans des conditions de marché normales, l'ajustement de Swing Pricing n'excédera pas 2 % de la Valeur liquidative initiale. L'ajustement à la Valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. Dans un environnement de marché extrêmement illiquide, la Société de gestion peut augmenter l'ajustement swing pricing de plus de 2 % de la Valeur liquidative initiale afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Un avis concernant cette hausse sera publié sur le site web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation.
Comme ce mécanisme est uniquement appliqué lorsque d'importants encaissements et décaissements sont réalisés, et qu'il ne se base pas sur des volumes de transaction habituels, on estime qu'une correction de la Valeur liquidative ne s'appliquera qu'occasionnellement.
Lorsqu'une commission de performance s'applique au Compartiment concerné, le calcul est basé sur la Valeur liquidative sans application des facteurs de Swing.
Le mécanisme de swing pricing peut s'appliquer à tous les Compartiments. Si le swing pricing est envisagé pour un certain Compartiment, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. S'il est mis en œuvre, cela sera également indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation,.

11.4 Prolongation du délai de préavis

Afin de protéger les actionnaires en période de conditions de marché tendues ou d'activité de rachat inhabituelle, le fonds peut activer des délais de préavis (le « délai de préavis ») dans le cadre du dispositif de gestion des liquidités d'un Compartiment. Des délais de préavis peuvent être temporairement appliqués dans des circonstances de marché exceptionnelles lorsque l'exécution immédiate des ordres de rachat pourrait nuire au traitement équitable des actionnaires ou à la situation globale des liquidités du compartiment concerné. L'introduction d'un délai de préavis a pour effet que les ordres de rachat sont exécutés à un moment ultérieur par rapport aux conditions normales et que les produits de rachat sont versés plus tard en conséquence. Le délai de préavis couvre la période comprise entre la réception de l'ordre de rachat par le fonds et son exécution. Les ordres de rachat reçus par le fonds avant l'activation du délai de préavis sont traités et exécutés conformément aux modalités d'acceptation des ordres du compartiment concerné et ne sont pas soumis au délai de préavis. Les ordres de rachat reçus après l'activation seront exécutés à l'expiration du délai de préavis. Le jour d'évaluation et les modalités d'acceptation des ordres du compartiment concerné demeurent inchangés, et les actionnaires peuvent continuer à soumettre des demandes de rachat à n'importe quelle date d'évaluation. Le délai nécessaire au règlement ultérieur n'est pas inclus dans le délai de préavis. Le délai de préavis n'a aucune incidence sur le calcul de la valeur liquidative, sur la détermination du prix des actions ni ne modifie la fréquence de rachat du compartiment concerné.

Le délai de préavis est limité dans le temps. Il est déterminé en tenant compte du délai nécessaire à la liquidation ordonnée des actifs, dans l'intérêt des actionnaires, et ne peut dépasser une période totale de deux mois pour une activation donnée. Si le délai de préavis est retenu comme outil de gestion des liquidités pour un compartiment particulier, cette information sera mentionnée dans la Partie Spécifique du prospectus. Si le délai de préavis est mis en œuvre, son activation sera publiée dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

Le délai de préavis peut être utilisé à plusieurs reprises, soit comme mesure autonome, soit en combinaison avec d'autres outils de gestion des liquidités, lorsque cela est jugé nécessaire. L'activation du délai de préavis dans un compartiment n'a aucun effet sur les modalités de traitement des ordres des autres compartiments.

12. Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange des actions et du calcul de la valeur liquidative par part

Le Fonds est autorisé à suspendre temporairement (1) le calcul de la valeur liquidative des actions de tout Compartiment ou de toute Classe d'actions ainsi que (2) l'émission, le rachat et l'échange d'actions de tout Compartiment ou de toute Classe d'actions, dans les circonstances suivantes :

a) lorsque, pendant une période (autre que les jours fériés usuels ou les fermetures habituelles du week-end), un marché ou une bourse est fermé ou lorsque les négociations y sont limitées ou suspendues, si ce marché ou cette bourse constitue le marché principal pour une part significative des investissements du Compartiment ; ou

b) lorsqu'une situation d'urgence survient, rendant impossible la cession des investissements qui constituent une part substantielle des actifs d'un Compartiment, ou l'impossibilité de transférer les fonds nécessaires à l'acquisition ou à la cession de placements aux taux de change normaux, ou l'impossibilité de déterminer équitablement la valeur de tout actif d'un Compartiment ; ou

c) en cas de panne des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer le prix des investissements d'un Compartiment ou les cours actuels sur une bourse ; ou

d) lorsque, pour quelque raison que ce soit, les prix d'un investissement détenu par un Compartiment ne peuvent être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminés ; ou

e) lorsque, à l'avis du Conseil d'administration, il est impossible d'effectuer aux taux de change normaux les transferts de fonds nécessaires à l'achat ou à la vente d'un investissement du Compartiment ; ou

f) à la suite d'une décision de liquidation ou de dissolution du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions ; ou

g) en cas de fusion du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions, si le Conseil d'administration estime qu'une suspension est justifiée pour protéger les Actionnaires ; ou

h) lorsque le Compartiment est un fonds nourricier, à la suite d'une suspension du calcul de la valeur liquidative du fonds maître ou de toute autre suspension ou Report de l'émission, du rachat et / ou de l'échange des actions du fonds maître ; ou

i) dans tous les autres cas où le Conseil d'administration du Fonds estime qu'une suspension est dans l'intérêt des Actionnaires.

Toute suspension doit être notifiée aux investisseurs qui soumettent une demande d'émission, un ordre de rachat ou une demande d'échange d'actions au moment du dépôt de leur demande. La suspension sera publiée par le Fonds.

Les demandes d'émission, les ordres de rachat ou les demandes d'échange expirent automatiquement pendant la période de suspension. Les investisseurs seront informés que, une fois le calcul de la valeur liquidative ainsi que le traitement des souscriptions, des rachats et des échanges rétablis, de nouvelles demandes devront être soumises.

La suspension du calcul de la valeur liquidative ainsi que de l'émission, du rachat ou de l'échange d'actions concernant un Compartiment ou une Classe d'actions n'a aucun effet sur le calcul de la valeur liquidative et sur l'émission, le rachat ou l'échange des actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe d'actions, sauf en cas de placement croisé d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions dans un autre Compartiment ou une autre Classe d'actions.

De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et toutes les autres autorités de surveillance étrangères auprès desquelles est enregistré le Compartiment conformément à leur règlement respectif, seront informées du début et de la fin d'une période de suspension. L'avis d'information annonçant la suspension du calcul de la valeur liquidative et sa reprise sera publié sur le site web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation, et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public.

13. Assemblées des Actionnaires

L'assemblée des Actionnaires représente l'ensemble des Actionnaires du Fonds, quel que soit le Compartiment spécifique dans lequel l'Actionnaire a investi. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions sur toutes les questions concernant le Fonds. Les résolutions adoptées par l'assemblée des Actionnaires sur des questions concernant le Fonds dans son ensemble ont force obligatoire pour tous les Actionnaires.

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année au siège social du Fonds ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle se tient en général chaque année le quatrième mercredi d'avril à 10 h 30 (heure de Paris). Les années où ledit quatrième mercredi d'avril tombe un jour férié, l'assemblée générale annuelle se tient le Jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées d'Actionnaires peuvent être tenues en d'autres lieux et à d'autres moments, sous réserve des autorisations et notifications requises.

Les Actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les représenter lors de l'assemblée des Actionnaires.

Les Actionnaires d'un Compartiment peuvent également se réunir à tout moment en assemblée afin de statuer sur des points concernant exclusivement ce Compartiment. Les Actionnaires d'une Classe d'actions d'un Compartiment peuvent également se réunir à tout moment en assemblée afin de statuer sur des points concernant exclusivement cette Classe d'actions.

Sauf disposition légale contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des actions représentées en personne ou par procuration et valablement exprimées lors de l'assemblée. Pour le reste, la Loi de 1915 s'applique. Chaque action, quelle que soit sa classe, donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts. Les fractions d'actions ne confèrent pas de droits de vote.

Les convocations aux assemblées des Actionnaires sont publiées au moins quinze jours avant la réunion dans le RESA, dans un journal luxembourgeois et, si requis par la loi ou jugé approprié par le Conseil d'administration, dans des journaux supplémentaires dans chaque pays de distribution. Les convocations peuvent aussi être envoyées par courriel aux Actionnaires au moins 8 jours avant la tenue des assemblées. Les convocations précisent l'ordre du jour, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les exigences en matière de quorum et de majorité.

Si toutes les actions sont émises sous forme nominative, le Fonds peut, pour toute assemblée générale, communiquer la convocation au moins huit jours avant l'assemblée uniquement par lettres recommandées, ou par tout autre moyen de communication accepté individuellement par les Actionnaires.

Si tous les Actionnaires sont dûment représentés en personne ou par procuration et ont confirmé qu'ils étaient informés de l'ordre du jour, il est possible de renoncer entièrement à une convocation officielle.

Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions devant être remplies par les Actionnaires pour assister à une assemblée des Actionnaires. Dans les limites de la législation en vigueur, l'invitation à l'assemblée générale des Actionnaires peut prévoir que les conditions en matière de quorum et de majorité seront évaluées au regard du nombre d'actions émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) lors du cinquième jour précédant ladite assemblée (la date de référence), auquel cas, le droit de tout Actionnaire de participer à l'assemblée sera déterminé en fonction de son nombre d'actions à la date de référence.

14. Création, clôture / liquidation et fusion de Compartiments ou de Classes d'actions

14.1 Création de Compartiments et de Classes d'actions

La création de Compartiments ou de Classes d'actions relève d'une décision du Conseil d'administration.

14.2 Liquidation de Compartiments et clôture de Classes d'actions

Le Conseil d'administration peut décider de liquider tout Compartiment ou de fermer toute Classe d'actions du Fonds.

Si la Valeur liquidative d'un Compartiment a diminué jusqu'à un niveau jugé par le Conseil d'administration inférieur au minimum requis pour permettre une gestion économiquement efficace dans l'intérêt des Actionnaires, ou si la situation économique et / ou politique a évolué de manière significative depuis le lancement du Compartiment de sorte que l'objectif d'investissement ne peut plus être atteint, ou si une rationalisation de la gamme de produits ou tout autre motif justifie une telle clôture, ou si le Compartiment est dans l'incapacité de faire face à un ordre de rachat substantiel sans que l'actif net du Compartiment ne tombe sous le seuil minimal requis pour être géré de manière économiquement efficace dans l'intérêt des Actionnaires, ou encore si cela est dans l'intérêt des Actionnaires ou du Fonds, le Conseil d'administration peut décider de mettre le Compartiment en liquidation. À la suite d'une telle décision, la souscription d'actions du Compartiment concerné cessera. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des Actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. Le Conseil d'administration peut, après une décision initiale de suspendre les rachats, décider de rouvrir temporairement le Compartiment aux rachats, pour autant que l'égalité de traitement des Actionnaires soit garantie.

Sur instruction du Conseil d'administration, l'Agence dépositaire distribuera le produit de la liquidation, déduction faite des coûts liés à la liquidation et des frais de transaction pour le débouclement du portefeuille, aux Actionnaires du Compartiment concerné, proportionnellement à leurs droits à la date de clôture de la liquidation. Les produits de liquidation qui n'ont pas pu être distribués aux Actionnaires concernés lors de la clôture seront déposés auprès de la Caisse de Consignation du Grand-Duché de Luxembourg. Les Actionnaires éligibles peuvent réclamer leurs droits auprès de la Caisse de Consignation à tout moment dans un délai de 30 ans, faute de quoi les montants reviennent au Grand-Duché de Luxembourg.

La clôture de la liquidation d'un Compartiment a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation du Compartiment. La liquidation du dernier Compartiment en activité entraîne la dissolution et liquidation du Fonds dans son ensemble, comme détaillé dans la section 15.1 « Liquidation du Fonds ».

Le Conseil d'administration peut décider de la clôture d'une Classe d'actions au sein d'un Compartiment et de verser aux Actionnaires de cette Classe la Valeur liquidative de leurs actions (en tenant compte des coûts liés à la clôture et des frais de transaction d'une clôture partielle du portefeuille, le cas échéant) au Jour d'évaluation auquel la décision prend effet.

Les actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'actions seront informés sur le site web de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation, ainsi que conformément aux réglementations du pays de distribution.

En outre, le Conseil d'administration peut décider l'annulation des actions émises dans un Compartiment ou une Classe d'actions s'il juge cette décision nécessaire, ou si celle-ci est requise par la loi ou dans l'intérêt du Fonds ou de ses Actionnaires. Le Fonds notifiera les Actionnaires concernés de la classe ou du Compartiment concerné, en indiquant les motifs de cette décision.

14.3 Fusion de Compartiments et de Classes d'actions

Conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010, tout Compartiment peut être fusionné, soit comme Compartiment fusionnant ou repreneur, à un autre Compartiment du Fonds, à un OPCVM étranger ou du Luxembourg, ou à un Compartiment d'un OPCVM étranger ou du Luxembourg. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de telles fusions.

Sauf disposition contraire relevant de cas particuliers, l'exécution de la fusion se déroule comme si le Compartiment fusionnant était dissous sans entrer en liquidation et que tous les actifs étaient simultanément repris par le Fonds (Compartiment) repreneur ou l'OPCVM, selon le cas, conformément aux dispositions applicables. Les Actionnaires du Compartiment fusionnant obtiennent des actions du Compartiment repreneur ou de l'OPCVM selon le cas, le nombre de ces actions étant établi au prorata de la Valeur liquidative par part des Compartiments ou de l'OPCVM concernés à la date de la fusion, avec, le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des Classes d'actions au sein d'un Compartiment. Cette fusion a comme conséquence le fait que les Actionnaires de la Classe d'actions fusionnée reçoivent des actions de la Classe d'actions du Compartiment repreneur, dont le nombre est calculé au prorata de la Valeur liquidative par part de la Classe d'actions concernée à la date de la fusion et le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

Les actionnaires des Compartiments ou des Classes d'actions seront informés sur le site web de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation, ainsi que conformément aux réglementations du pays de distribution. Les Actionnaires des Compartiments ou Classes d'actions peuvent, pendant une période d'au moins trente jours, demander le rachat de leurs actions sans frais, tel que précisé dans la publication pertinente.

14.4 Division de Compartiments et de Classes d'actions

Le Conseil d'administration peut, sous réserve de l'approbation réglementaire, décider la réorganisation d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions par une division en deux ou plusieurs Compartiments ou Classes d'actions au sein d'un Compartiment.

15. Liquidation ou fusion du Fonds

15.1 Liquidation du Fonds

Le Fonds sera liquidé dans les cas prévus par la loi.

Le Fonds peut être liquidé à tout moment par décision de l'assemblée générale des Actionnaires. Afin d'être valables, ces décisions doivent respecter les dispositions légales en matière de quorum.

La liquidation du Fonds sera annoncée au RESA par le Fonds et les Actionnaires seront également informés sur le site web de la Société de gestion. www.dws.com/fundinformation,, ainsi que conformément aux réglementations du pays de distribution.

À compter de la décision de mise en liquidation du Fonds, l'émission d'actions cessera. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des Actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. Le Conseil d'administration peut, après une décision initiale de suspendre les rachats, décider de rouvrir temporairement le Fonds aux rachats, pour autant que l'égalité de traitement des Actionnaires soit garantie.

Sur instruction des liquidateurs nommés par l'assemblée générale des Actionnaires, l'Agence dépositaire distribuera le produit de liquidation, déduction faite des coûts liés à la liquidation et des frais de transaction liés à la clôture du portefeuille, entre les Actionnaires proportionnellement à leurs droits. Les produits de liquidation qui n'ont pas pu être distribués aux Actionnaires concernés lors de la clôture seront déposés auprès de la Caisse de Consignation du Grand-Duché de Luxembourg. Les Actionnaires éligibles peuvent réclamer leurs droits auprès de la Caisse de Consignation à tout moment dans un délai de 30 ans, faute de quoi les montants reviennent au Grand-Duché de Luxembourg.

La clôture de la liquidation du Fonds a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation du Fonds.

15.2 Fusion du Fonds

Conformément aux définitions et conditions prévues par la Loi de 2010, le Fonds peut être fusionné, en tant qu'OPCVM absorbé ou absorbant, avec un OPCVM luxembourgeois ou étranger ou un Compartiment d'un tel OPCVM.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider de cette fusion et de sa date d'effet si le Fonds est l'OPCVM absorbeur. Lorsque le Fonds est l'OPCVM absorbé et cesse donc d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés, est compétente pour décider de cette fusion et de sa date d'effet. La date d'effet de cette fusion devra être enregistrée dans un acte notarié.

Les Actionnaires du Fonds seront informés sur le site Web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation, ainsi que conformément aux réglementations du pays de distribution. Les Actionnaires du Fonds peuvent, pendant une période d'au moins trente jours, demander le rachat de leurs actions sans frais, tel que précisé dans la publication pertinente.

16. Indices de référence

La Réglementation sur les indices de référence établit un cadre commun visant à assurer l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence au sein de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs. Pour atteindre cet objectif, la Réglementation sur les indices de référence prévoit notamment qu'une entité supervisée dans l'Union européenne ne peut utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence que si celui-ci est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne qui figure au registre public tenu par l'AEMF (registre de l'AEMF), ou si l'indice de référence est un indice d'un pays tiers figurant également dans le registre de l'AEMF.

16.1 Utilisation des indices de référence

La Partie Spécifique du Prospectus fournit des détails sur l'utilisation d'indices de référence tels que définis dans la Réglementation sur les indices de référence. Un indice de référence peut, en principe, être utilisé aux fins suivantes :

- Gestion en référence à un indice de référence afin de définir la répartition des actifs d'un portefeuille ;
- Gestion en référence à un indice de référence afin de suivre la performance de cet indice ;
- Gestion en référence à un indice de référence afin de calculer la commission de performance.

16.2 Plans d'actions en cas de modification substantielle d'un indice de référence

Pour chaque indice de référence relevant de la Réglementation sur les indices de référence, la Société de gestion a établi des plans robustes et rédigés définissant les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence venait à être substantiellement modifié ou cessait d'être fourni (plan de contingence). Des informations sur le plan de contingence peuvent être obtenues gratuitement sur demande, au siège social de la Société de gestion.

16.3 Réglementation sur les indices de référence et registre de l'AEMF

En vertu de la Réglementation sur les indices de référence, l'AEMF publie et tient un registre public contenant la liste consolidée des administrateurs de l'UE et des indices de référence de pays tiers, conformément à l'article 36 de la Réglementation sur les indices de référence. Un Compartiment peut utiliser un indice de référence dans l'Union européenne si l'administrateur de l'UE, ou l'indice de référence lui-même, figure dans le registre de l'AEMF ou s'il bénéficie d'une exemption conformément à l'article 2, alinéa 2 de la Réglementation sur les indices de référence, par exemple les indices de référence fournis par les banques centrales de l'UE ou hors UE. En outre, certains indices de référence de pays tiers sont éligibles même sans figurer dans le registre de l'AEMF, car ils bénéficient d'une disposition transitoire de la Réglementation sur les indices de référence.

16.4 Informations figurant dans la Partie Spécifique du Prospectus

La Partie Spécifique du Prospectus précise si le Compartiment est géré activement ou passivement et si le Compartiment réplique un indice de référence ou s'il est géré sur la base d'un indice de référence, auquel cas le Compartiment indiquera la marge d'action par rapport à l'indice de référence. Si un indice de référence est utilisé conformément à la Réglementation sur les indices de référence, la Partie Spécifique du Prospectus de vente indique l'administrateur de l'indice et si cet administrateur figure au registre de l'AEMF ou bénéficie d'une exemption. Elle précise également l'objectif de l'indice de référence en relation avec le Compartiment. Si la politique ou l'objectif d'investissement du Compartiment suit ou est mesuré par rapport à un indice de référence, la performance historique de cet indice est publiée dans la section du DIC des PRIIP dédiée aux performances passées.

17. Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

17.1 Exigences de diligence raisonnable des investisseurs et de contrôle des sanctions

Conformément aux réglementations internationales et aux lois et règlements luxembourgeois en vigueur à la date du Prospectus en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des obligations sont imposées à tous les professionnels du secteur financier pour prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les mesures prévues par ces réglementations peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité d'un investisseur potentiel. Par souci d'exhaustivité, cette vérification comprend également les contrôles obligatoires et réguliers liés aux sanctions internationales, ainsi que les vérifications effectuées par rapport aux listes de sanctions financières ciblées et de personnes politiquement exposées.

Le Fonds, la Société de gestion et l'Administrateur d'OPC ont le droit de demander toute information nécessaire pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. En cas de retard ou de défaut de production des informations requises aux fins d'identification ou de vérification, le Fonds peut refuser d'accepter la demande de souscription et ne sera pas responsable d'éventuels intérêts, coûts ou compensations. De même, lorsque des actions sont émises, celles-ci ne peuvent être rachetées ou converties tant que les informations d'enregistrement et la documentation AML (Anti Money Laundering) ne sont pas complètes.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie. Dans ce cas, les sommes reçues, ou tout solde, seront retournées sans délai indu sur le compte désigné du demandeur, sous réserve que l'identité de celui-ci puisse être correctement vérifiée conformément aux réglementations luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans un tel cas, le Fonds, la Société de gestion et l'Administrateur d'OPC ne seront pas responsables d'intérêts, de coûts ou de compensations.

L'absence de documentation adéquate peut entraîner la retenue des distributions et des produits de rachat par le Compartiment concerné.

En outre, compte tenu de l'existence de risques de blanchiment, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération du côté des investissements, le Fonds doit faire preuve de

diligence raisonnable et effectuer un filtrage approprié des sanctions lors des opérations de placement. Pour les transactions de placement, le Fonds peut demander à tout moment des documents supplémentaires s'il l'estime nécessaire et peut retarder l'opération de placement et tout ordre de transaction associé jusqu'à réception et validation complète des documents demandés.

17.2 Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) du Fonds

Le Fonds, ou tout délégué de celui-ci, fournira au Registre des bénéficiaires effectifs (« RBE ») luxembourgeois, créé conformément à la Loi de 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, les informations pertinentes relatives à tout Actionnaire ou, le cas échéant, aux bénéficiaires effectifs qualifiés en tant que bénéficiaires effectifs du Fonds au sens des règles LBC/FT. Les informations seront mises à disposition au sein du RBE, conformément aux conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, l'investisseur reconnaît que le défaut, par un Actionnaire ou, le cas échéant, par les bénéficiaires effectifs de celui-ci, de fournir au Fonds, ou à l'un de ses délégués, les informations pertinentes et les documents justificatifs nécessaires au Fonds pour se conformer à son obligation jusqu'à ce qu'il reçoive et juge satisfaisants tous les documents demandés pour fournir les mêmes informations et documents au RBE est passible d'amendes pénales au Luxembourg.

18. Informations complémentaires, avis et documents disponibles pour les investisseurs

En règle générale, les publications sont mises à disposition sur le site web de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation,.

Le Prospectus de vente, le DIC, les Statuts, ainsi que les états financiers annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement par les Actionnaires au siège social du Fonds et auprès de chaque distributeur et agent payeur.

Si nécessaire dans certains pays de distribution, l'information paraîtra également dans un organe de presse ou autre support de publication exigé par la loi. Lorsque la Loi du Luxembourg l'exige, l'information paraîtra en outre dans au moins un organe de presse luxembourgeois, et, le cas échéant, sera publiée au RESA.

La description des politiques relatives à l'exercice des droits de vote et aux activités d'engagement de la Société de gestion est disponible en ligne pour les Actionnaires à l'adresse www.dws.com/footer/legal-resources. Les informations concernant l'exercice des droits de vote et les activités d'engagement menées sont publiées sous forme agrégée au niveau des entités juridiques DWS couvertes par ces politiques, incluant DWS Investment S.A en tant que Société de gestion.

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par le Fonds à son siège social, sur demande, conformément aux lois et règlements luxembourgeois.

18.1 Valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque Classe d'actions peut être obtenue sur le site internet de la Société de gestion et est également disponible au siège social de la Société de gestion, auprès des agents payeurs et d'information (le cas échéant) ou des distributeurs pendant les heures normales de bureau. Elle peut également être publiée dans chaque pays de distribution via des supports adéquats (tels qu'Internet, des systèmes d'information électroniques, des journaux, etc.). Pour que de meilleures informations puissent être mises à la disposition des investisseurs et pour que les différentes spécificités des marchés soient mieux prises en compte, la Société de gestion peut également publier les cours de souscription et de rachat en tenant compte du droit d'entrée ou du droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès du Fonds, de la Société de gestion, de l'entité en charge de la fonction de registre, ou de l'agent de vente, chaque jour où ces informations sont publiées.

18.2 DIC, états financiers annuels et semestriels

Le présent Prospectus est l'un des documents obligatoires requis par la loi, conjointement avec le DIC obligatoire ainsi que les états financiers annuels et semestriels.

Les investisseurs sont invités à lire ces documents afin de s'informer sur la structure, les activités et les propositions de placement du Fonds et de son ou ses Compartiments dans lesquels ils investissent.

18.2.1 DIC

Un DIC existe pour chaque Classe d'actions, en cohérence avec la Partie Spécifique du Prospectus. Le DIC contient uniquement les éléments essentiels nécessaires à la décision de placement. La nature de l'information est harmonisée afin de fournir des informations standardisées et cohérentes dans un langage non technique. Le DIC est un document unique pour chaque Compartiment ou Classe d'actions, de longueur limitée, présentant les informations dans un ordre spécifié afin d'aider à comprendre la nature, les caractéristiques, les risques, les coûts et la performance passée du Compartiment ou de la Classe d'actions.

18.2.2 États financiers annuels et semestriels

Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds est tenu d'établir un rapport financier annuel certifié, ainsi qu'un rapport financier semestriel, susceptibles d'être contrôlés au siège social du Fonds.

Les états financiers comprennent notamment un bilan ou un état des actifs et passifs, un compte détaillé des revenus et dépenses pour l'année ou la période semestrielle écoulée, une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, un rapport sur les activités de l'année ou du semestre écoulé(e) ainsi que les informations permettant aux investisseurs de porter un jugement éclairé sur le développement des activités et les résultats du Fonds. Les états financiers annuels audités sont disponibles dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice du Fonds. Les états financiers semestriels non audités sont disponibles dans les deux mois suivant la fin du semestre financier du Fonds.

Ces documents relatifs au Fonds ou à un Compartiment peuvent être consultés sur le site web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation,.

18.3 Traitement des plaintes et demandes d'information

Les détails de la procédure de traitement des plaintes de la Société de gestion peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures normales de bureau au siège social du Fonds ou de la Société de gestion.

19. Bourses et marchés

Le Fonds peut autoriser l'admission des actions du Compartiment sur une Bourse à des fins de cotation ou les faire négocier sur un marché réglementé, mais il ne fait pas usage de cette possibilité à l'heure actuelle.

La possibilité que les actions soient également négociées sur d'autres marchés sans le consentement du Fonds ne peut être exclue. Un tiers peut, sans le consentement du Fonds, faire en sorte que les actions soient incluses dans le marché libre ou dans d'autres marchés de gré à gré.

Le cours sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actif détenus dans l'actif du Compartiment correspondant, mais également par l'offre et la demande. Le cours peut donc différer de la Valeur liquidative par part calculée.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DB Fixed Income Opportunities

Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	USD
Gérant du Compartiment	DWS Investment GmbH et, en tant que sous-gestionnaire, Deutsche Bank (Suisse) S.A., 3, Place des Bergues, 1201 Genève, Suisse
Conseil en placements	-
Date de lancement	31.10.2011 (Pour connaître les différentes dates de lancement des différentes Classes d'actions, veuillez consulter l'aperçu des Classes d'actions ci-dessous.)
Échéance	Indéterminée
Indicateur de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	70% IBoxx $ IG Index, 30% JPM CEMBI Div Index
Effet de levier	Jusqu'à deux fois la valeur de l'actif du Compartiment.
Jour d'évaluation	Chaque Jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main.
Swing Pricing	Le Compartiment peut appliquer le swing pricing. Si un mécanisme de swing pricing est appliqué, cela sera publié sur le site web de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation sous la rubrique « Faits ».
Acceptation de la commande	Tous les ordres sont soumis sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus à ou avant **16:00 heure de Luxembourg** un Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur liquidative par part le prochain Jour d'évaluation. Commandes reçues après **16:00 heure de Luxembourg** sont traités sur la base de la valeur liquidative par part le Jour d'évaluation suivant immédiatement ce prochain Jour d'évaluation.
Date de règlement	En cas de souscription, la contre-valeur est prélevée dans un délai de trois Jours Ouvrables Bancaires suivant l'émission des actions. La contre-valeur est créditée trois Jours ouvrables bancaires après le rachat des actions. La date de règlement pour les ordres d'achat et de rachat de certaines devises peut différer d'un jour par rapport à la date de règlement.
Commission de gestion maximale pour l'investissement dans des fonds cibles, par an (à la charge du Compartiment)	3,25%
Émission de fractions d'actions	Non
Plafond des dépenses	-

Aperçu des Classes d'actions

Devise de la Classe d'actions	DPMCH, SCH*, SDH*, WAMCH, LCH, LDH	EUR
	USD DPMC, USD SC**, USD WAMC, USD DPMDM, USD SDM*, USD WAMDM, USD LC, USD LD	USD
	GBP DPMDH	GBP
	SGD SDMH*	SGD

Aperçu des Classes d'actions

Commission de souscription (à la charge de l'investisseur)	DPMCH, USD DPMC, GBP DPMDH, USD DPMDM SCH*, USD SC**, SDH*, USD WAMC, WAMCH, USD SDM*, USD WAMDM, SGD SDMH*, LCH, LDH, USD LC, USD LD	0% Jusqu'à 5%
Frais de rachat (à la charge de l'investisseur)	DPMCH, SCH*, USD DPMC, USD SC*, SDH*, GBP DPMDH, USD WAMC, WAMCH, USD DPMDM, USD SDM*, USD WAMDM, SGD SDMH*, LCH, LDH, USD LC, USD LD	0%
Commission de gestion par an (à la charge du Compartiment)**	DPMCH, USD DPMC, GBP DPMDH, USD WAMC, WAMCH, USD DPMDM, USD WAMDM SCH*, USD SC**, SDH*, USD SDM*, SGD SDMH* LCH, LDH, USD LC, USD LD	Jusqu'à 0,345% Jusqu'à 0,8% Jusqu'à 0,945%
Commission de service par an (à la charge du Compartiment)	DPMCH, GBP DPMDH, LCH, LDH, SCH*, SDH*, SGD SDMH*, USD DPMC, USD DPMDM, USD LC, USD LD, USD SC*, USD SDM*, USD WAMC, USD WAMDM, WAMCH	0,00%
Taxe d'abonnement par an (à la charge du Compartiment)	DPMCH, USD DPMC, GBP DPMDH, USD DPMDM SCH*, USD SC**, SDH*, USD WAMC, WAMCH, USD SDM*, USD WAMDM, SGD SDMH*, LCH, LDH, USD LC, USD LD	0,01% 0,05%
Date de lancement	DPMCH, SCH*, USD DPMC, USD SC** SDH* GBP DPMDH, USD WAMC, WAMCH USD DPMDM, USD SDM*, USD WAMDM SGD SDMH* LCH, LDH, USD LC, USD LD	31.10.2011 01.10.2012 15.01.2018 04.12.2018 29.04.2025 04.01.2026

* Classes d'actions SCH, SDH, USD SC, USD SDM et SGD SDMH : Investissement minimum de 100 000 dans la devise correspondante.
** Pour les autres frais, consultez la section 8 « Frais et dépenses » de la Partie Générale du prospectus.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du Compartiment, le Compartiment est soumis à une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **fluctuations importantes tant à la baisse qu'à la hausse**même dans de courts laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du Prospectus pour le Compartiment dénommé DB Fixed Income Opportunities.

Objectif du placement et politique de placement

La politique de placement du Compartiment a pour objectif de générer un rendement en dollar américain, en euro et en livre britannique pour les classes d'actions respectivement libellées en dollar américain, en euro et en livre britannique.

Les investissements du Compartiment incluront des valeurs mobilières à taux fixe et variable, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des titres du marché monétaire, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des certificats de placements dont les instruments sous-jacents sont des obligations, comme les indices de marchés obligataires et les paniers d'obligations, ainsi que des swaps de taux et des swaptions. Conformément aux plafonds d'investissement stipulés à la section 3 de la Partie Générale du prospectus, le Compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour atteindre l'objectif d'investissement, en particulier des dérivés sur investissements dont les instruments sous-jacents sont des obligations et des devises, comme les indices de marchés obligataires et les paniers d'obligation, notamment en intégrant des dérivés de crédit lors des opérations financières futures, en particulier des credit default swaps aux fins de placement et de couverture, peuvent être utilisés dans la mesure autorisée par la loi.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas géré en référence à un indice de référence.

La conclusion de credit default swaps à des fins d'investissement entraîne généralement l'obtention de primes. Les credit default swaps à

des fins de couverture limitent le risque de crédit pour les obligations d'entreprise acquises par le fonds. Les taux d'intérêt reçus par le fonds sur une obligation d'entreprise présentant un risque d'insolvabilité plus élevé sont échangés contre des taux d'intérêt présentant un risque d'insolvabilité moindre. Dans le même temps, la contrepartie est obligée d'accepter l'obligation à un prix convenu (en général à la valeur nominale de l'obligation) si la société émettrice de l'obligation d'entreprise est défaillante. En pratique, en cas de défaillance de la société, un règlement peut être effectué en payant simplement une somme d'argent représentant la différence entre la valeur résiduelle de l'obligation d'entreprise et le prix convenu, au lieu d'accepter l'obligation, sous réserve qu'il en a été convenu. Si nécessaire, l'équipe de gestion du fonds est aussi autorisée à mettre en œuvre différentes stratégies « Alpha ». Les stratégies Alpha visent à obtenir un rendement supérieur à celui des marchés monétaires en jouant sur les fluctuations relatives des cours, des taux d'intérêt et des taux entre les marchés des devises, des obligations et des actions qui sont librement convertibles à l'échelle internationale.

Fondées sur des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et variable, les stratégies Alpha se traduisent par l'exploitation ciblée des fluctuations des cours et des écarts de prix relatifs entre les instruments financiers des marchés mondiaux de devises et d'obligations : achat d'indices / de devises et d'instruments considérés comme surévalués (positions longues) et / ou vente simultanée d'indices / de devises et d'instruments considérés comme sous-évalués (positions courtes). Dans les stratégies Alpha, les positions courtes sont mises en œuvre par des instruments dérivés. Conformément à l'interdiction stipulée à la section 3.2 l) de la Partie Générale du Prospectus, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % dans des fonds commun de placement monétaire.

En cas de placements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions de placement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions de placement du Compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies et / ou restrictions de placement d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le Compartiment. Toutefois, la politique de placement du Compartiment ne peut être contournée par des placements dans des fonds cibles.

Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts de l'Actionnaire.

Le Compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés énumérés à la section 3 de la Partie Générale du Prospectus.

Exclusion supplémentaire

Les exclusions indiquées ci-dessous ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds cibles et / ou dans des dérivés.

Les investissements dans des instruments financiers émis par des sociétés sont exclus si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le Compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont divulguées pour le Compartiment : l'équipe de gestion du Compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie de placement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : Les placements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements du Compartiment dans des obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Section Générale du prospectus.

Les risques respectifs liés aux placements dans ce Compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du Prospectus.

Prise en compte des risques de durabilité

L'équipe de gestion du Compartiment prend toutes les décisions de gestion pour le Compartiment en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles compte tenu des risques de durabilité.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement : En plus des données financières communes, l'équipe de gestion du Compartiment tient également compte des risques de durabilité dans ses prises de décisions en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant pour l'analyse fondamentale des investissements que pour les décisions d'investissement. Afin de prendre en compte les risques de durabilité, le gérant du Compartiment utilise les données ESG d'un autre cabinet d'études.

Gestion des risques

L'approche de la Valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le Compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du Prospectus de vente, le risque de marché potentiel du Compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du Compartiment. L'effet de levier est calculé en utilisant la somme de l'approche notionnelle (montant absolu (notionnel) de chaque position dérivée divisé par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au Compartiment.

Placement en parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du Prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce Compartiment :

Lors d'un investissement dans des fonds cibles associés au Compartiment, la part d la commission de gestion attribuable aux actions de ces fonds cibles est réduite de la commission de gestion / des frais forfaitaires des fonds cibles acquis, et le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant total (méthode de la différence)

Bourses et marchés

La Société de gestion peut faire admettre les actions des Compartiments à la cote d'une bourse ou les négocier sur des marchés réglementés. À l'heure actuelle, la Société de gestion ne fait pas usage de cette option.

La possibilité que les actions soient également négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la Société de gestion ne peut être exclue. Un tiers peut, sans le consentement de la Société de gestion, faire en sorte que les actions soient incluses dans le marché libre ou dans d'autres marchés de gré à gré.

Le cours des actions négociées en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés n'est pas déterminé exclusivement par la Valeur liquidative par part des éléments d'actif détenus dans l'actif des Compartiments, mais également par l'offre et la demande. En conséquence, le cours peut différer de la Valeur liquidative par part calculée.

DB PWM
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com